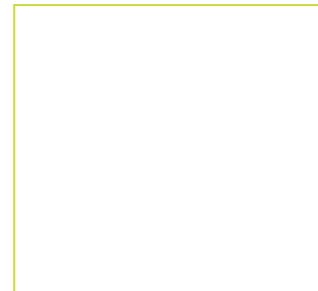




PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE CHAMPIGNY

Approbation du PLU



Vu pour être annexé à la délibération du

24/03/2016

Approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Cachet et Signature du Maire

Document E1

Annexes

↘ ANNEXES

SOMMAIRE

Annexes sanitaires.....	p.2
➤ Alimentation en eau potable.....	p.2
➤ Assainissement	p.40
➤ Informations sur la gestion des déchets	p.70
Protections sonores	p.71
➤ Arrêté du 24 juillet 2001 (autoroutes)	p.71
➤ Arrêté du 24 juillet 2001 (nationales).....	p.74
➤ Arrêté du 16 juillet 2004 (départementales)	p.77
➤ Cartographie	p.80
Servitudes d'utilité Publique	p.81
➤ Liste	p.81
➤ Recueil	p.87
Prévention des risques	p.132
➤ Risques naturels	p.132
➤ Risques technologiques	p.136
Sites archéologiques	p.137
Liste des Lotissements	p.138
Droit de Préemption urbain.....	p.139
L 111-1-4 Loi Barnier	p.141

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

1. L'état initial

1.1 Les ressources

Les ressources et les protections

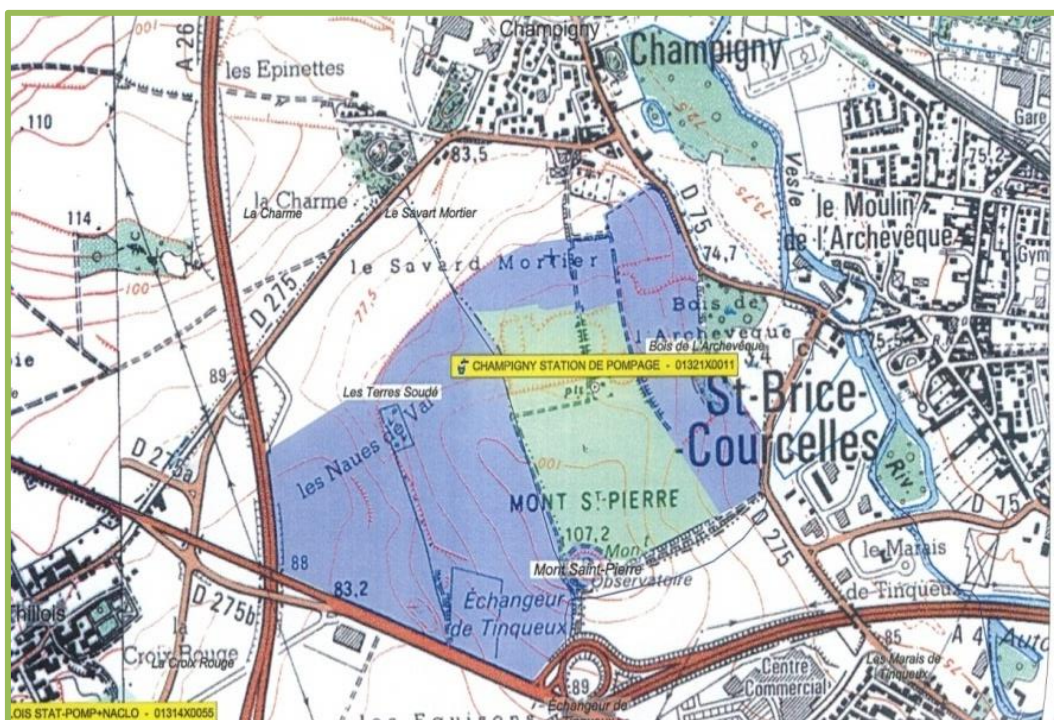
La commune est alimentée en eau potable par sa propre station de captage au lieudit du « Mont saint Pierre ». Jusqu'au 31 décembre 2012, la station de pompage était exploitée par délégation à la Lyonnaise des Eaux de France (depuis le 3 août 2011), en charge de la production, du traitement et de la distribution de l'eau potable.

Le réseau d'eau potable de Champigny est aujourd'hui géré en régie par Reims Métropole depuis le 1^{er} janvier 2013 et raccordé physiquement au réseau de Reims Métropole depuis mars 2013.

L'ouvrage présent sur le territoire est foré dans la craie blanche du Campanien supérieur. Le forage permet d'exploiter les eaux issues des nappes aquifères.

La station est composée de deux pompes immergées de 50m³/h à 32 m (HTM). La station dispose également d'une capacité de stockage d'eau potable de 350m³. La productivité totale de l'ouvrage est d'environ 1200 m³/ jour en moyenne. En 2012, la Lyonnaise de Eaux estime que 1345 habitants sont desservis avec 515 abonnés.

Le rapport hydrologique en date de décembre 2001 préconise des périmètres de protections arrêtés par D.U.P. en date du 14 juin 2004. La carte ci-dessous illustre les périmètres de protection de la station de captage d'eau potable.



Périmètre de protection de la station de pompage à Champigny. DREAL (porter à connaissance)

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

1.2 Les réserves

La commune est dotée de 3 réservoirs sur le champ captant d'une capacité totale de 350 m³. Capacité équivalente à 40 heure de besoins d'un jour moyen, selon la Lyonnaise des Eaux de France.

Le stockage de l'eau potable est constitué :

- D'un système de deux réservoirs de 2x75 m³
- D'un réservoir de 200 m³.

Le fonctionnement complet du captage/ stockage du réseau d'eau potable est illustré par le schéma ci-dessous :

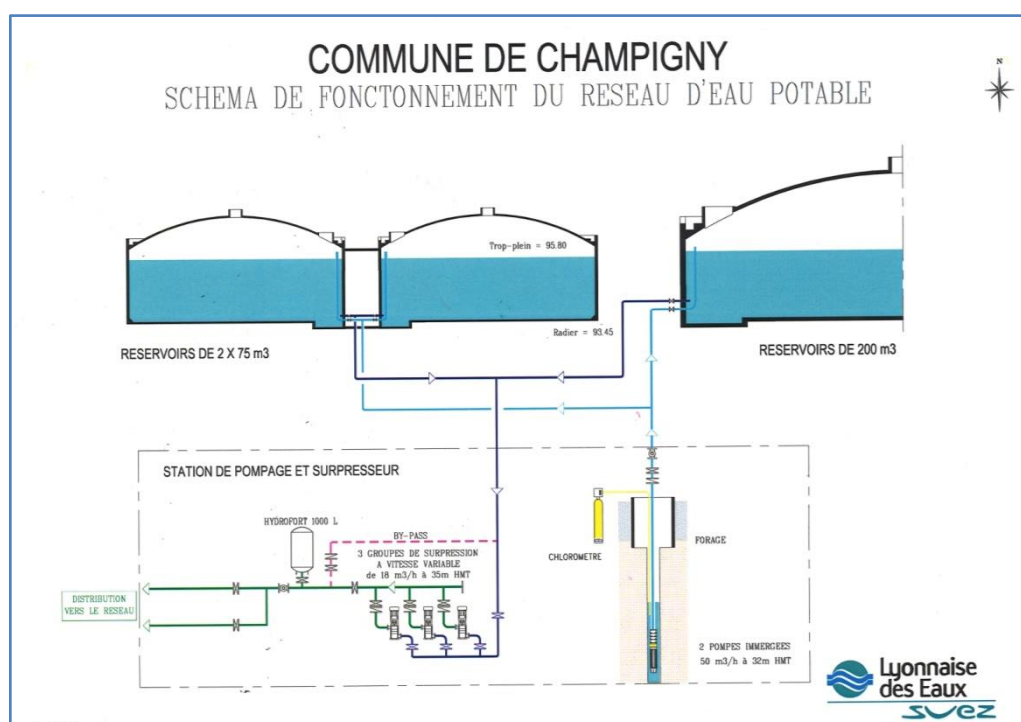


Schéma du fonctionnement du captage de Champigny (Lyonnaise des Eaux)

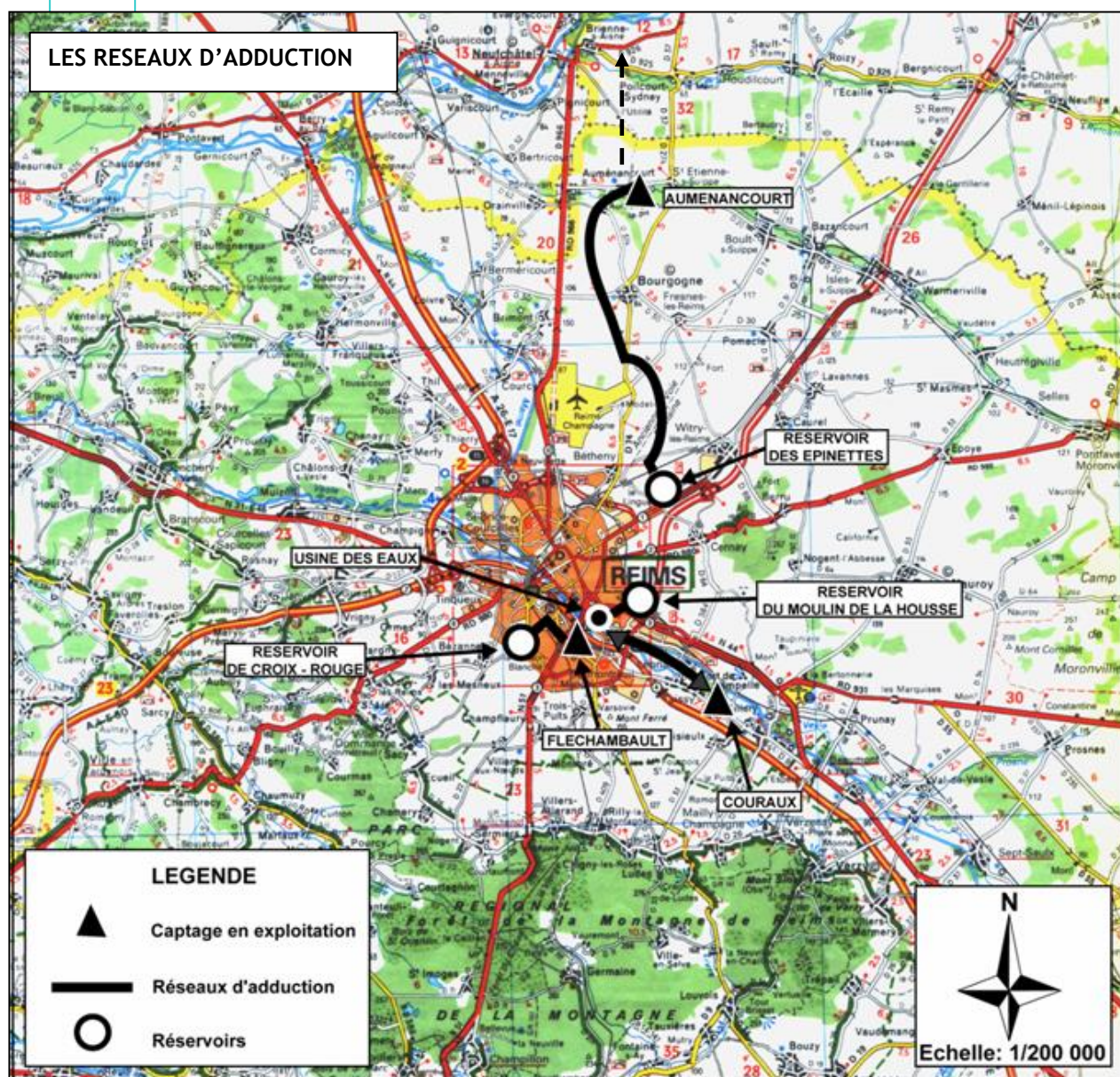
1.3 L'adduction

Depuis le 1^{er} janvier 2013, L'alimentation en eau potable de la commune est gérée en régie par Reims Métropole.

La Direction de l'Eau et de l'Assainissement gère en régie directe :

- la production et distribution d'eau potable
- la collecte, transport et traitement des eaux usées et des eaux pluviales
- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le patrimoine des services d'eau et d'assainissement
- la prospective, l'exploitation et la maintenance des équipements industriels, des réseaux et ouvrages associés
- la facturation et l'encaissement des prestations
- la gestion de la relation à l'utilisateur
- le raccordement des usagers et les contrôles des installations privatives relatives à l'eau et l'assainissement
- la mise en place et la gestion du Service Public d'Assainissement non collectif
- l'exploitation et la maintenance des organes de lutte contre l'incendie.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE



Réseau d'adduction (avant la nouvelle intercommunalité)

Une interconnexion a été réalisée avec le réseau de Reims Métropole en mars 2013.

La commune est donc raccordée au réseau ci-dessous (cf carte du réseau AEP de Reims Métropole)

Le réseau d'eau de Reims Métropole :

Les besoins en eau potable sont assurés à partir des 3 champs captants exploités par Reims Métropole, ce sont :

- **FLECHAMBAULT**, positionné sur le territoire communal de REIMS au "terrain des sources", situé au lieudit "La villageoise". Ce captage peut produire en moyenne journalière 25 000 m³/jour.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Suite à un rapport hydrogéologique en date du 28 février 1977, des périmètres de protection ont été établis. Ceux-ci ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 17 août 1981.

- **COURAUX**, situé sur les communes de Puisieux et de Taissy, de part et d'autre des rives de la Vesle. Ce captage peut produire 30 000 m³/jour en moyenne journalière.

Par un rapport hydrogéologique en date du 5 mars 1970, modifié par un nouveau rapport en date du 28 février 1977, des périmètres de protection ont été mis en place. Ils ont été déclarés d'utilité publique un arrêté préfectoral en date du 17 août 1981.

- **AUMÉNANCOURT**, ce dernier captage situé sur la commune d'Auménancourt, en rive gauche de la Suippe. Ce captage a une production limitée à 25 000 m³/jour en moyenne journalière.

Un rapport hydrologique de septembre 1981 définit les mesures de protection déclarées d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 2 mars 1972.

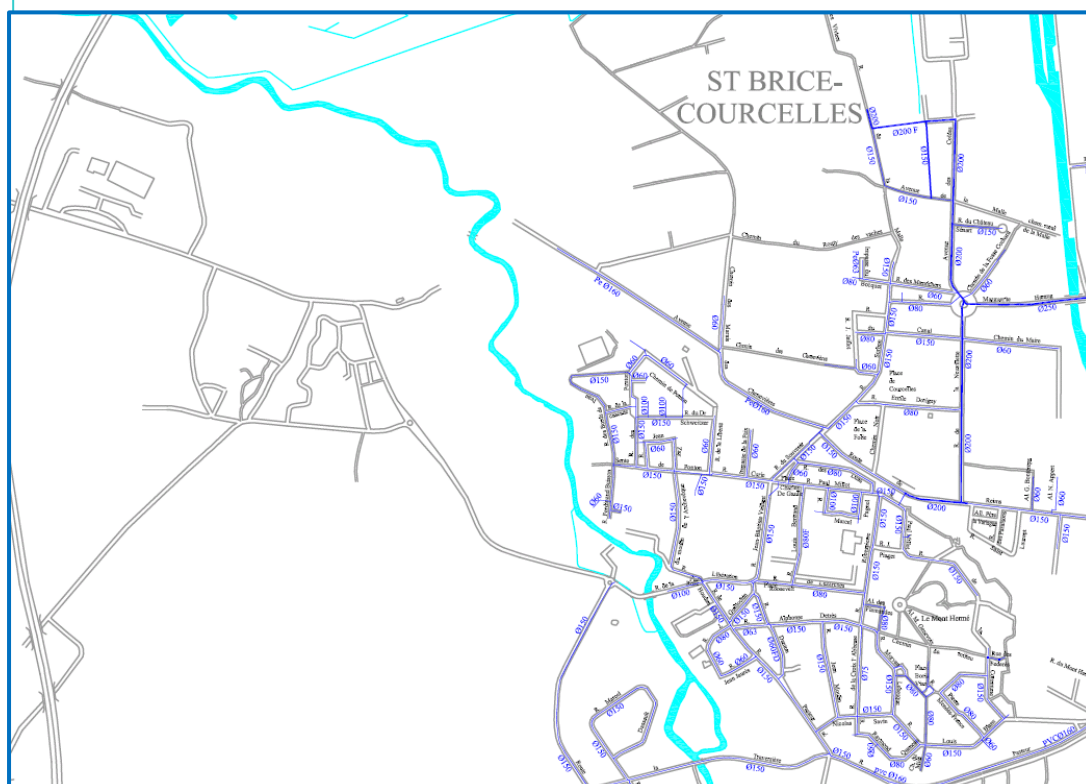
De l'usine des eaux aux réservoirs de Reims Métropole :

- Trois conduites de Ø 500 acheminent l'eau vers le réservoir semi enterré du Moulin de la Housse.

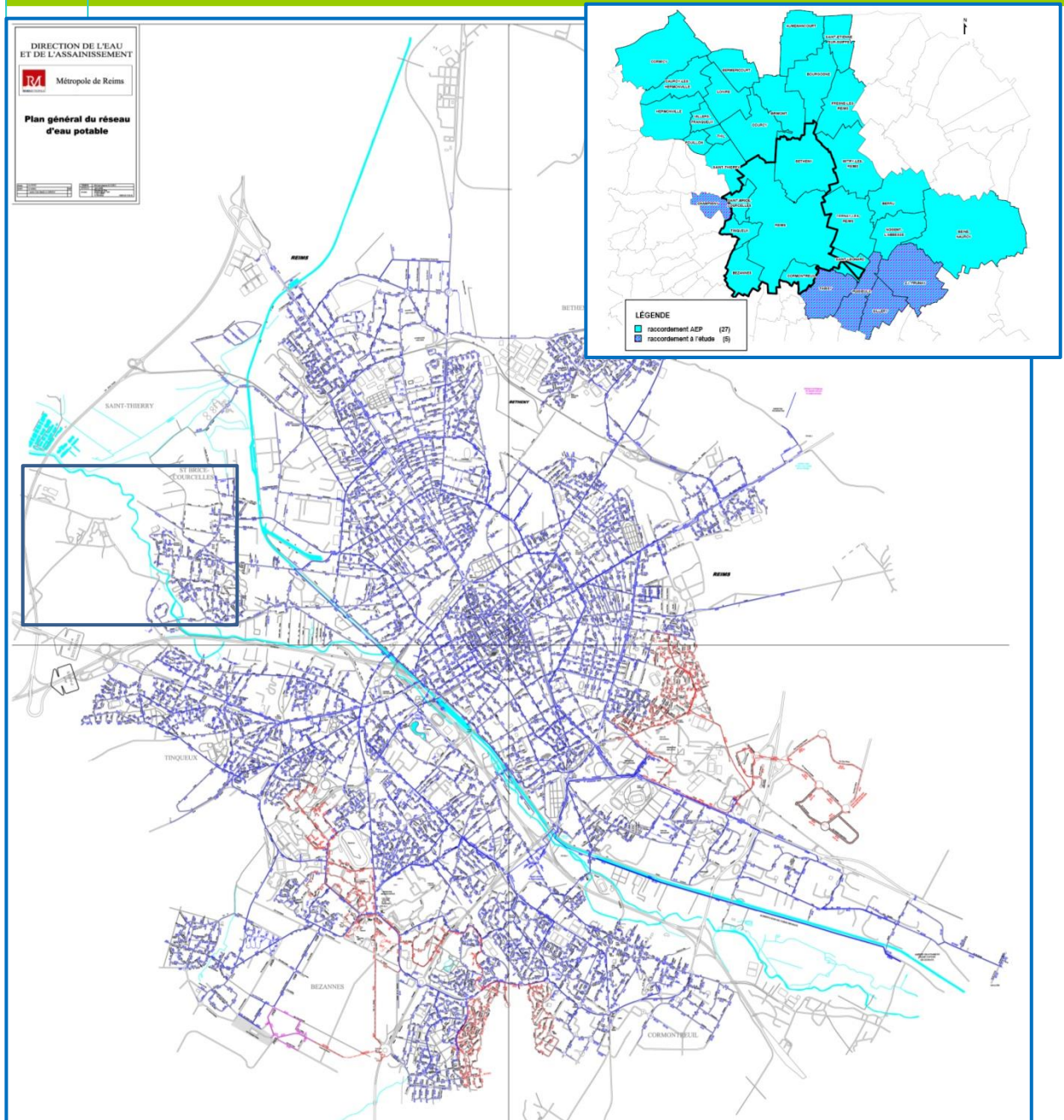
Une station de reprise, raccordée sur la conduite de distribution de Ø 800 refoule par l'intermédiaire d'une conduite de Ø 400 l'eau nécessaire au remplissage du tour du Moulin de la Housse.

- Une conduite variant de Ø 500 à Ø 800 alimente le réservoir de Croix-Rouge. Elle fonctionne en « refoulement-distribution », c'est-à-dire qu'elle est utilisée tantôt pour le remplissage du réservoir, tantôt pour la desserte des différents usagers.

Il semblerait que Champigny soit raccordée par Saint Brice Courcelles via une canalisation de Ø 150.



ALIMENTATION EN EAU POTABLE



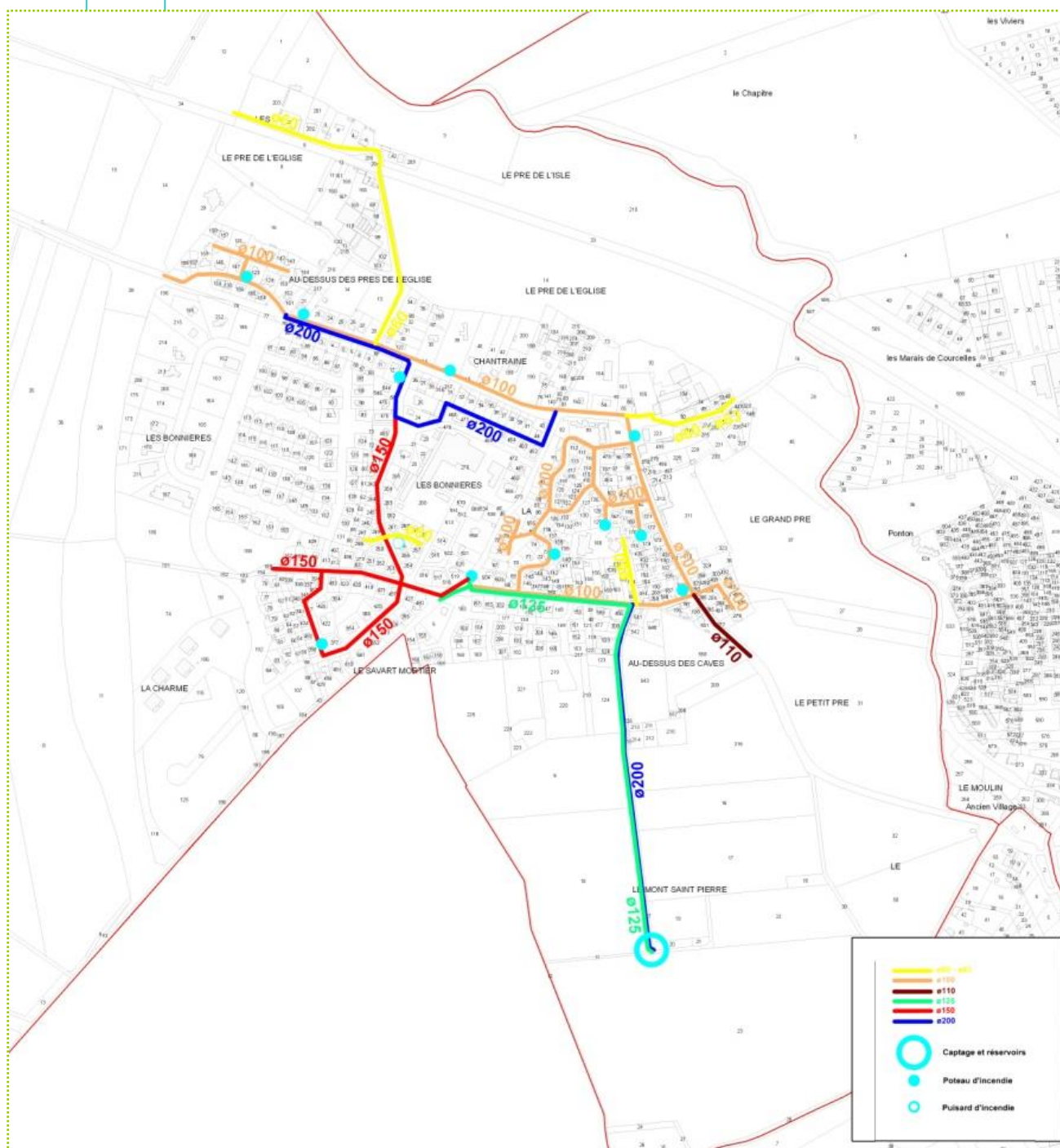
1.4 La distribution au sein de la commune

A partir de la station de captage, la distribution de l'eau s'effectue via 10,16 km de canalisations. Le transit de l'eau est assuré par deux canalisations en sortie du captage, une d'un Ø125 et l'autre d'un Ø200. Le reste du réseau est composé de canalisations variant de Ø50 à Ø200.

Ce maillage assure une desserte correcte de l'ensemble des usagers tant en débit qu'en pression.
(Voir plan ci-après)

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le réseau de distribution d'eau potable, état initial



Source : D'après les plans délivrés par REIMS METROPOLE

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

1.4 La protection incendie

La protection incendie de type premier secours est assurée à partir du réseau public de distribution par l'intermédiaire de puits d'incendie et de poteaux d'incendie et de puisard d'incendie. Les services de protection incendie peuvent également pomper l'eau de la Vesle.

Champigny			
Bornes fontaine	0	Clapets	1
Bouches d'arrosage	0	Purges	6
Bouches de lavage	2	Ventouses	1
Bouches incendie	0	Stabilisateurs de pression	0
Poteaux incendie	19	Réducteurs de pression	0
Compteurs	0	Vannes électriques	0
		Vannes 66	--> détail par diamètre
		Dn	Qté
		60	11
		80	3
		100	20
		125	4
		150	20
		200	2
		NON	6
		RSG	

(Pour la localisation des poteaux incendie se référer à la carte du réseau d'alimentation en eau potable.)

Champigny est rattaché au centre de secours principal de Reims.

1.5 La qualité de l'eau

Le Code de la Santé Publique (articles R.1321-1 à R.1321-66 et annexes 13-1 à 13-3) applicable depuis le 25 décembre 2003 vise à accroître encore d'avantage la sécurité sanitaire des eaux distribuées. Entre autre le contrôle de la conformité des eaux se fait désormais au robinet du consommateur, et non plus seulement à son compteur. Les paramètres sont définis sur la base d'objectifs sanitaires plus précis et stricts, etc...

Dans ce cadre, les eaux destinées à la consommation humaine doivent : (art R.1321-2 et R.1321-3 et annexe 13-1 du C.S.P.) :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes;
- être conformes à des limites de qualité pour des paramètres susceptibles de générer des effets immédiats ou à plus long terme sur la santé des consommateurs;
- satisfaire à des références de qualité, valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau et d'évaluation de risques pour la santé des personnes.

Des analyses d'eau sont régulièrement réalisées à la demande des services de l'Agence Régionale de santé Champagne Ardenne (ARS). Depuis début 2010, les services de la DDASS sont devenus l'Agence régionale de Santé Champagne Ardenne.

Les analyses de l'eau, réalisées à Champigny dans le cadre de l'auto-surveillance indiquent que l'eau produite est conforme mais contient des nitrates dans une concentration proche de la limite réglementaire.

Sur l'année 2012, les analyses effectuées au titre du contrôle réglementaire ont donné les résultats suivants :

BACTERIOLOGIE (1)		
(1) Contrôle Sanitaire, paramètres avec limite de qualité		
Nb de prélèvements	Nb prélèvements non conforme	% conformité
9	0	100,00
PHYSICO CHIMIE (2)		
(2) Contrôle Sanitaire, paramètres avec limite de qualité		
Nb de prélèvements	Nb prélèvements non conforme	% conformité
9	0	100,00

Source : Rapport des délégataires sur exercice 2012.

Conformément aux normes, l'eau de Champigny ne contient aucun micro-organisme (indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux). L'eau contient des pesticides (substances chimiques utilisées pour protéger les cultures, désherber ou entretenir les voiries), mais la teneur respecte la norme de 0,1µg/l. De plus l'eau est dure, elle est de 32,6°F. Concernant le fluor, Champigny atteint 0,35 mg/l. Enfin en termes de nitrates, la concentration en nitrates augmente petit à petit.

Pour conserver une eau de bonne qualité durant le transport de l'eau dans les canalisations, un dispositif de chloration a été installé.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

En 2012, l'analyse de l'eau potable de la commune l'a qualifié de « bonne qualité ». Cependant, les taux de nitrates sont en augmentation ce qui suppose un abandon du pompage de la nappe.

C'est en partie une des raisons pour laquelle Champigny a été raccordé.

Elle est donc alimentée par les eaux de Reims Métropole, de bonne qualité.

L'ARS de Champagne-Ardenne vous informe...

QUELLE EAU BUVEZ-VOUS ?
BILAN 2012 DE LA QUALITE DE L'EAU

COLLECTIVITE GESTIONNAIRE DU RESEAU D'EAU :
COMMUNE DE CHAMPIGNY




Qui contrôle votre eau ?

Les Délégations Territoriales de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne sont chargées du contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. L'eau du robinet doit satisfaire à des exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.

En 2012, le contrôle sanitaire dans le département de la Marne a donné lieu à **3100** prélèvements portant sur de nombreux paramètres. Les prélèvements pris en compte sont ceux réalisés sur l'eau en sortie de station de traitement et sur l'eau distribuée.

Leurs résultats sont systématiquement transmis au responsable du réseau pour action et information auprès des usagers.

1 ORIGINE DE VOTRE EAU

L'eau que vous consommez provient de l'unité de distribution de **CHAMPIGNY**. La gestion de la distribution de l'eau est réalisée en **affermage par la compagnie Lyonnaise des Eaux France**.

L'eau distribuée provient d'une ressource souterraine bénéficiant de périmètres de protection, et subit un traitement de désinfection.

2 LES PARAMETRES ESSENTIELS DE VOTRE EAU

Bactériologique Les normes ? Présence de micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux. Absence exigée. Nombre de mesures : 7 Nombre d'analyses non conformes : 0  Eau de bonne qualité bactériologique	Nitrates Les normes ? Présence d'éléments chimiques provenant principalement des activités agricoles, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50mg/l. Teneur moyenne : 48,9 mg/l  Eau présentant une teneur en nitrates élevée, sans restriction d'usage pour la santé	Pesticides Les normes ? Présence de substances chimiques utilisées pour protéger les cultures, désherber ou entretenir les voiries. La teneur ne doit pas excéder 0,1µg/l. Résultats des mesures : Présence de pesticides dont la teneur respecte la norme de 0,1 µg/l  Eau conforme
Dureté Les normes ? Eau dure au delà de 30°F et eau douce en dessous de 15°F. Ce paramètre n'a pas d'effets directs sur la santé. Mais une eau douce peut se charger en métaux au contact de canalisations en plomb. Valeur : 32,6 °F  Eau de dureté importante	Fluor Les normes ? Présence d'oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 mg/l. Teneur moyenne : 0,35 mg/l  Eau présentant une teneur en fluor sans risque pour la santé	Autres paramètres

3 AVIS SANITAIRE GLOBAL :

 Eau de bonne qualité.

Des gestes simples !

- Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques instants avant de la boire.
- Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.
- Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il n'alimente que le réseau d'eau chaude.
- Dans les habitations anciennes équipées de tuyauteries en plomb, laissez couler quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.
- Si la couleur ou la saveur de l'eau distribuée change, signalez-le à votre distributeur.

Plus d'informations : ARS de Champagne-Ardenne - Délégation territoriale de la Marne
6 rue Dom Pérignon - CS 40513 - 51037 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 66 78 42
www.ars.champagne-ardenne.sante.fr

www.eaupotable.sante.gouv.fr Les résultats du contrôle sanitaire réalisé par les Agences Régionales de Santé

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

1.6 Le bilan consommation

D'après le rapport des délégataires de l'exercice 2012, les consommations ont été les suivantes :

➤ Volumes et rendement de réseau :

	2008	2009	2010	2011	2012
(a) Volumes livrés au réseau (m³)	79 504	71 280	67 273	74 143	80 289
(b) Volumes exportés aux collectivités non gérées par LDEF (m³)	-	-	-	-	-
(c) Volumes exportés aux collectivités gérées par LDEF (m³)	-	-	-	-	-
Volumes facturés (m³)	55 411	55 549	49 536	51 056	55 238
(d) Volumes consommés (m³)	51 170	55 187	51 854	52 244	56 706
(e) Volumes eaux de service distribution estimés (m³)	520	590	590	520	500
(f) Volumes dégrévés (m³)	220	1 721	1 110	128	1 487
Indice Linéaire de Consommation (m³/km/j) (d/linéaire/j)	14,24	14,90	14,00	14,10	15,40
Rendement de réseau (%) (SPDE)	65,29	78,30	78,00	71,00	71,30
Indice linéaire de perte (m³/km/j) (a - b - c - d - e /linéaire/j)	7,57	4,20	4,00	5,80	6,30

Définition du rendement de réseau :

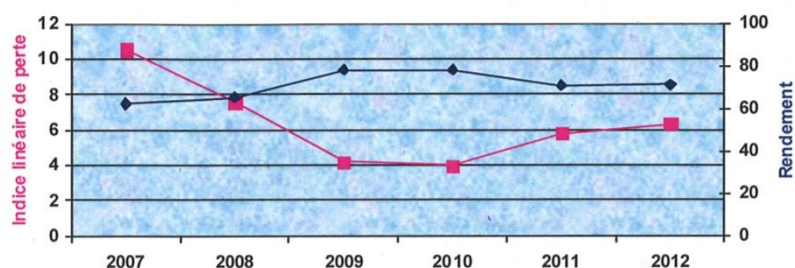
- Depuis 2009, les volumes consommés incluent tous les volumes passés au compteur, y compris les dégrèvements rappelés en (f).
Le rendement est donc égale à : $b + c + d + e / a$

Type de réseau :

RURAL	ILC < 10
INTERMEDIAIRE	10 < ILC < 30
URBAIN	ILC > 30

Qualité du réseau :

	SATISFAISANT	ASSEZ SATISFAISANT	MEDIOCRE	PREOCCUPANT
RURAL	ILP < 2	2 < ILP < 3	3 < ILP < 5	ILP > 5
INTERMEDIAIRE	ILP < 6	6 < ILP < 8	8 < ILP < 11	ILP > 11
URBAIN	ILP < 10	10 < ILP < 13	13 < ILP < 16	ILP > 16



ALIMENTATION EN EAU POTABLE

2. L'état futur

2.1 Bilan « population/consommation/ressources »

a) Estimation des besoins

Le nombre estimé d'habitants desservis, résidents saisonniers compris est de 1345 personnes sur 448 hectares en 2012 pour un volume prélevé de 80 289 m³ (Source : Rapport Annuel du Délégué 2012).

Cependant, compte tenu du développement projeté de cette commune, tant sur le plan démographique qu'économique, les besoins en alimentation en eau potable devraient augmenter dans les années à venir.

La population estimée pour la commune de Champigny pourrait être de l'ordre de 1794 habitants aux termes de l'urbanisation des zones « à urbaniser » de ce présent PLU. Ce qui représente un gain de population d'environ +493 habitants. Si l'on applique le principe d'une consommation annuelle de 42m³ en moyenne par habitant/an, le besoin estimé est de 20 706 m³ par an.

Cette consommation projetée est une estimation. Les futurs besoins en eau dépendront de l'évolution démographique et des modes de vie futurs de la population.

Pour les secteurs d'activités futurs dont la surface totale est d'environ 51 hectares, si l'on applique le principe d'une consommation de 10m³/Ha/jour pour les zones d'activités, le besoin estimé pourrait être de l'ordre de 510 m³/jour soit 186 150m³ par an en plus.

Vu la capacité du réseau pour la desserte des zones d'habitat dont le raccordement est obligatoire, le réseau devrait être suffisant. Concernant les zones d'activités, suivant les secteurs à urbaniser, des extensions et/ou renforcement du réseau seront nécessaires. Le raccordement au réseau public d'eau potable sera possible avec l'accord de l'autorité compétente.

b) Les ressources utilisables

L'interconnexion réalisée en mars 2013 avec le réseau d'eau potable de Reims métropole permet à la commune de répondre à plus de besoin.

- **Les champs captants existants**

Les champs captants de FLÉCHAMBAULT, COURAUX et AUMÉNANCOURT seront exploités en correspondance de leur potentialité et, pour les deux premières cités, tant qu'aucune pollution accidentelle ou insidieuse ne viendra les anéantir.

Une procédure de D.U.P. est en cours sur Auménancourt afin d'accroître la productivité du champ captant.

- **Avaux un futur champ captant**

L'étude menée sur le site de Menneville est abandonnée pour diverses raisons techniques.

Le choix du captage d'Avaux a été fait suite aux différentes études menées, attestant la qualité de la ressource en eau provenant du milieu naturel et sa faible vulnérabilité aux pollutions et considérant notamment que la Communauté d'Agglomération doit être en mesure d'assurer la continuité de l'approvisionnement en eau potable de ses habitants.

L'arrêté interpréfectoral N°2010/473 a été pris le 6 août 2010 entre les départements des Ardennes, de la Marne et de l'Aisne portant autorisation :

- de créer 5 forages sur le champ captant d'Avaux (08),
- de leur mise en fonctionnement pour le prélèvement d'eau,
- d'instauration du captage (avec ses périmètres de protection),
- de la pose d'une canalisation d'eau potable d'Avaux à Bétheny,
- d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le dispositif prévoit l'installation de 5 pompes permettant un débit maximum de 25 000m³/jour. Chaque pompe aura un débit unitaire de 310m³/heure. Des conduites de liaisons seront réalisées entre les différents forages.

Le débit d'exploitation moyen estimé du champ captant est de l'ordre de 5000m³/jour.

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage

Phasage d'utilisation des différents champs captants

Vallées	Captage	Court et moyen terme	Très long terme	Total
Vesle	Fléchambault Couraux	25 000 20 000	25 000 30 000	55 000
Suipe	Auménancourt	5 000	15 000	20 000
Aisne	Avaux	25 000	25 000	25 000

c) Le traitement des eaux

La qualité des eaux étant sous haute surveillance, des traitements adaptés seront développés en fonction des anomalies rencontrées lors des analyses fréquentes des eaux pompées de manière à délivrer à chaque usager une eau répondant aux normes de qualité imposées par la législation en vigueur.

d) L'adduction

Du champ captant d'Avaux au réservoir des Épinettes, Une conduite de refoulement de 600mm sera mise en place entre la conduite de liaison de 600mm collectant l'eau de l'ensemble des forages et le réservoir des Epinettes situé à Bétheny. Cette canalisation passera par le champ captant d'Auménancourt en venant doubler celle existante en provenance de ce captage.

e) Les réserves

Un système de trois réservoirs maintenus en équilibre entre eux par l'intermédiaire du réseau de distribution, assure la desserte sous pression de l'ensemble des communes de Reims Métropole.

Ces trois réservoirs sont :

- Réservoir du Moulin de la Housse : un réservoir enterré d'une capacité de 20 000 m³, et un réservoir sur tour de 3 000 m³.
- Réservoir de Croix-Rouge : réservoir sur tour d'une capacité de 5 000 m³. Il fonctionne en équilibre avec le réservoir enterré du Moulin de la Housse et celui des Epinettes.
- Réservoir des Epinettes : réservoir semi-enterré de 12 500 m³.

A l'échelle de Reims Métropole, il est prévu un nouveau réservoir à haute pression dans le futur secteur Est, à proximité du réservoir des Épinettes, d'une capacité de 5 000 m³, en équilibre avec le réservoir de la Faculté.

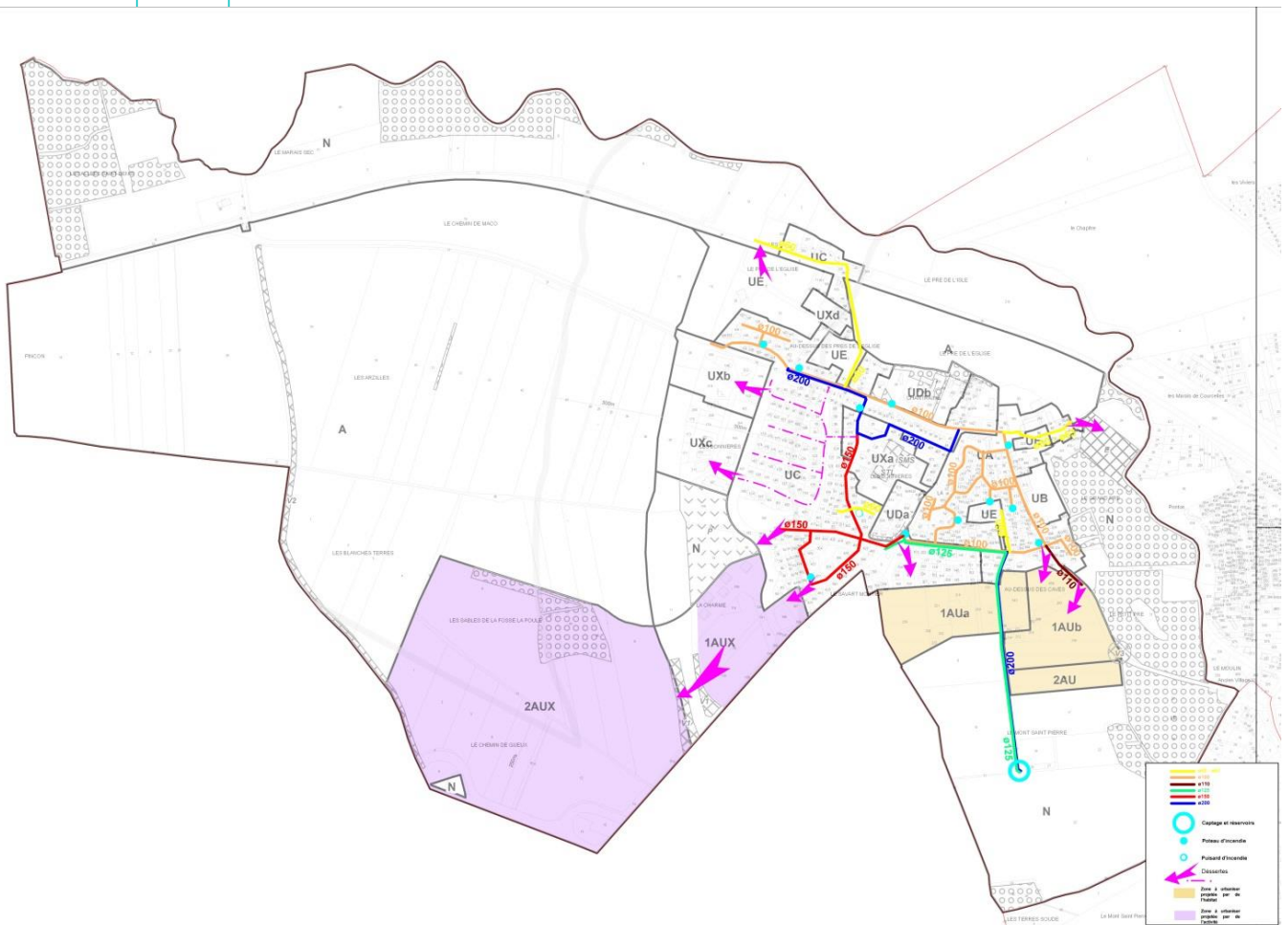
ALIMENTATION EN EAU POTABLE

f) La Distribution

La desserte des zones futures d'habitation se fera à partir des conduites maîtresses existantes, dans la limite de leur capacité, par l'intermédiaire d'un réseau secondaire dimensionné en fonction :

- d'une desserte correcte en débit et en pression des différents usagers,
- d'une protection incendie de type «grand secours » dans le cas où celle-ci est assurée par le réseau de distribution.

---Un maillage du réseau secondaire et du réseau primaire assurera une desserte optimale des zones d'urbanisation actuelle et future.



DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE



PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'Aménagement Territorial

COMMUNE DE CHAMPIGNY

Définition des périmètres de protection du captage
communal – lieudit « Le Mont-Saint-Pierre »

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet
de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU :

- le code de l'environnement et en particulier ses articles L 214-1 à L 214-4 et L 215-13,
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-8 et ses articles R 11-1 à R 11-31,
- le code de la santé publique et ses articles L 1321-2 et L 1321-3,
- le code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article R 2224-34,
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application,
- le décret n° 93-726 du 29 mars 1993 portant réforme du code pénal et modifiant certaines dispositions de droit pénal et de procédures pénales,
- les décrets n°s 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche et du Ministre de l'Environnement en date du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- l'arrêté du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité en date du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine,
- l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2002 relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine,
- la circulaire interministérielle n° 97-2 du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine,
- le dossier de définition des périmètres de protection du captage communal comprenant le rapport hydrogéologique de décembre 2001, les plan et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres,
- le plan local d'urbanisme de la commune de Champigny approuvé le 14 mars 1979, révisé le 2 mai 2003,

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

- 2 -

- la délibération n° 1-2002 en date du 27 mars 2002 adoptant la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 22 août 2003, dans les communes de Champigny et de Thillois, en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage communal, lieudit « Le Mont-Saint-Pierre »,
- l'avis favorable du commissaire enquêteur du 7 novembre 2003,
- l'avis favorable du Sous-Préfet de Reims du 20 novembre 2003,
- l'avis favorable du Ministre de l'Ecologie et du développement durable du 29 décembre 2003,
- l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 11 mars 2004,
- le rapport favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne du 17 mars 2004 sur les résultats de l'enquête,

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne,

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Sont déclarées d'utilité publique :

- la création des périmètres de protection du captage de la commune de Champigny, situé sur son territoire au lieudit « Le Mont-Saint-Pierre » section ZD, parcelles n°s 19, 20 et 21, indice de classement national : 132-1X-0011, réalisée par la commune, en vue de son alimentation en eau potable,
- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiat du captage communal,
- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapproché et éloigné, tels qu'ils figurent sur les plan et états parcellaires annexés à cet arrêté (ou consultables en mairie de Champigny).

Article 2 :

Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal de Champigny dans sa séance du 27 mars 2002, la commune devra indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

Article 3 :

La commune de Champigny est autorisée à utiliser, à des fins de consommation humaine, l'eau prélevée dans le milieu naturel du captage situé sur son territoire au lieu-dit "Le Mont-Saint-Pierre".

Les volumes à prélever par pompage par la commune ne pourront excéder : 20 m3/heure, ni 500 m3/jour.

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

- 3 -

Article 4 :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 et, lorsqu'elles devront être traitées, le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement seront soumis à autorisation.

S'il n'est déjà en place, un dispositif devra permettre le prélèvement pour analyser l'eau brute.

Article 5 :

Conformément à l'arrêté du 24 mars 1998 susvisé, toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

Article 6 :

Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiat et un périmètre de protection rapproché en application des dispositions des articles L 1321-2 et L 1321-3 du Code de la Santé Publique, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints ou consultables en mairie de Champigny.

Un périmètre éloigné est également fixé conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints.

Le périmètre de protection immédiat (parcelles n°s 19, 20 et 21, section ZD, lieudit « Le Mont-Saint-Pierre »), dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé conformément au plan parcellaire joint, à la diligence et aux frais de la commune de Champigny.

La superficie du périmètre immédiat est de : 83 a 50 ca.

Le périmètre de protection rapproché dont la superficie est de : **27 ha 62 a 51 ca** et le **périmètre de protection éloigné** dont la superficie est de : **59 ha 14 a 59 ca**, sont définis sur le plan et l'état parcellaire joints.

Article 7 :

I - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT :

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Ce périmètre doit être propriété de la commune de Champigny et devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Ce périmètre devra être débroussaillé et régulièrement entretenu. L'usage de produits phytosanitaires est interdit.

II - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE ET ELOIGNE :

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités précisées dans le tableau suivant les réglementations spécifiques ci-après :

.../...

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES

1 - TRAVAUX SOUTERRAINS

1.1 + 1.2 - Forages, excavations, remblayage

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit.

Dans le périmètre de protection éloigné : Les forages (ou captages) d'eau de tiers captant le même aquifère seront implantés et exploités de telle sorte qu'ils ne puissent, en aucun cas, modifier les écoulements actuels de la nappe au droit du point d'eau.

Les ouvrages feront l'objet de protections spécifiques : cimentation dans la zone non saturée, margelle, capot de fermeture cadénassé.

Si la pompe est mue par un moteur thermique, la réserve de carburant sera installée dans un bac de rétention.

Les sondages de reconnaissance (minier, pétrole,...) pénétrant (ou traversant) le même aquifère seront soumis à autorisation et rendus étanches (après utilisation) au droit de cet aquifère.

1.3 – Ouverture et exploitation de carrières touchant la nappe

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit.

Dans le périmètre de protection éloigné devront, en plus de la réglementation générale, être équipées de forage de contrôle de la qualité de la nappe en aval hydraulique immédiat.

1.4 – Ouverture d'excavations de plus de 2 m de profondeur

Dans le périmètre de protection rapproché est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale.

1.5 – Remblayage d'excavation de plus de 2 m de profondeur

Dans le périmètre de protection rapproché sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale.

1.6 – Réalisation de mares, étangs

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale.

.../...

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

- 5 -

2 – STOCKAGES ET DEPOTS

2.1 + 2.2 – Dépôts de produits polluants, de déchets solides

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné seront réalisés sur des aires étanches. Les modalités de contrôle seront définies par le service compétent.

2.3 – Stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale.

2.4 + 2.5 – Stockages de produits destinés aux cultures

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné :

a) Effluents d'élevage et produits organiques destinés à la fertilisation des sols

- Pour les produits liquides ou pâteux (MS < 25 %) un forage de contrôle de la qualité de la nappe pourra être mis en place à l'aplomb des bassins de stockages, par la collectivité responsable de la distribution d'eau, dans le but de s'assurer de leur parfaite étanchéité.

- Pour les produits solides (MS > 25 %) les stockages de longue durée (> 6 mois) ou situés toujours au même endroit seront sur aire étanche avec récupération des jus.

- Pour les stockages temporaires (< 6 mois), en bout de champ, quantité stockée limitée aux besoins des parcelles à épandre, pas de stockage deux années consécutives au même endroit.

b) Engrais liquides minéraux ou de synthèse

Un forage de contrôle de la qualité de la nappe pourra être mis en place à l'aplomb des stockages, par la collectivité responsable de la distribution d'eau, dans le but de s'assurer de l'absence d'impact de cette activité délicate sur la qualité des eaux souterraines.

c) Engrais solides minéraux ou de synthèse et produits phytosanitaires

Application de la réglementation générale.

2.6 – Stockages des eaux usées urbaines ou industrielles

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Dans le périmètre de protection éloigné seront réalisés dans des bassins étanches. Les procès verbaux d'essais d'étanchéité seront effectués avant mise en service des ouvrages. Un forage de contrôle de la qualité de la nappe pourra être mis en place à l'aplomb des bassins de stockages, par la collectivité responsable de la distribution d'eau, dans le but de s'assurer de leur parfaite étanchéité.

2.7 + 2.8 – Station d'épuration, lagunage, bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale.

3 – CANALISATIONS

3.1 + 3.2 – Toutes les canalisations, sauf les collecteurs d'eaux pluviales

Dans le périmètre de protection rapproché seront étanches. Des procès verbaux d'essais d'étanchéité seront réalisés avant mise en service des conduites.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale.

3.3 – Pour les conduites de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné des vannes d'isolement seront placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection. Conforme à la réglementation générale.

4 - REJETS

4.1 + 4.2 + 4.3 – Rejets d'eaux usées

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné sont soumis à l'avis du service chargé de la police de l'eau.

4.4 – Installations autonomes de traitement d'eaux usées

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale.

4.5 – Bassin d'infiltration d'eaux pluviales

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale.

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

- 7 -

5 – CONSTRUCTIONS – BATIMENTS - ROUTES

5.1 + 5.5 + 5.9 – Constructions produisant des eaux usées raccordables à un réseau public d'assainissement

Dans le périmètre de protection rapproché feront l'objet d'un procès-verbal d'essai d'étanchéité dressé avant la mise en service des canalisations. Celles-ci feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation en vigueur.

5.2 + 5.3 + 5.4 – Habitations avec assainissement autonome, camping, caravanning et annexes, cimetières

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale.

5.6 – Bâtiments agricoles

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné :

a) *Hangar pour matériel*

- Autorisé sans stockage d'engrais, de pesticides, de carburants
- Autorisé avec respect des articles 2.3 et 2.4 avec stockage de produits

b) *Local couvert pour stockage de produits agricoles (légumes, céréales,...) sans dépôt de déchets aux abords*

- Autorisé

c) *Bâtiments d'élevage*

- Respect de la réglementation générale.

5.7 – Silos produisant des jus de fermentation

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné : étanchéité de la plate-forme et récupération des jus.

5.8 – Travaux de voirie et création de voies nouvelles

Dans le périmètre de protection rapproché sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements de la route.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale.

.../...

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

5.9 – Autres constructions

Dans les périmètres de protection rapproché et éloigné : conforme à la réglementation générale.

6 – ACTIVITES AGRICOLES**6.1 – Drainage agricole**

Dans le périmètre de protection rapproché : le rejet des eaux de drainage est interdit

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale.

6.2 – Maraîchage, serres et pépinières

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale.

6.3 – Grandes cultures

Dans le périmètre de protection rapproché et éloigné : conforme à la réglementation générale.

6.4 + 6.5 – Epandage de produits fertilisants

Dans le périmètre de protection rapproché : fumiers, lisiers et produits organiques en général (boues de station d'épuration, fientes, compostes, vinasses, etc...) : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné : dose d'apport raisonnée en fonction des besoins de la culture et des fournitures et apports de toutes natures. Un contrôle de la qualité des eaux d'imbibition de la craie à 2,5 m de profondeur sous les parcelles épandues pourra être effectué par la collectivité responsable de la distribution d'eau

Dans les périmètres de protection rapproché et éloigné : raisonnement de la fertilisation en fonction des besoins de la culture suivante et en prenant en compte les apports et fournitures de toutes natures. La pratique du couvert végétal en hiver est recommandée pour diminuer le lessivage et le transfert vers la nappe des produits utilisés.

6.5 – Utilisation de produits phytosanitaires

Dans le périmètre de protection rapproché, l'utilisation de désherbants à vie longue comme les triazines ou le diuron, est interdite. Les insecticides de sol sont fortement déconseillés.

Dans le périmètre de protection éloigné et le bassin d'alimentation, l'utilisation de désherbant à vie longue, comme les triazines et le diuron, ainsi que les insecticides de sol, est fortement déconseillée.

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

- 9 -

Dans les périmètres de protection rapproché et éloigné :

Lors de contrôle de la qualité des eaux, toute détection de traces de produits phytosanitaires en limite de conformité, entraînera une surveillance renforcée à la fréquence du contrôle bactériologique effectué par la D.D.A.S.S. En cas de dépassement fréquent de la concentration maximale admissible (cf. avis du CSHPF du 7 juillet 1998), la distribution de l'eau pour alimentation humaine ne sera plus permise et des travaux d'amélioration devront être entrepris.

Les vidanges de fond de cuve et le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés, selon les recommandations des organismes professionnels, hors des périmètres.

6.6 – Abreuvoirs et abris

Dans le périmètre de protection rapproché, les abreuvoirs et abris d'animaux seront installés à plus de 200 m des ouvrages de captage.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale.

6.7 – Pacage des animaux et installations mobiles de traites

Dans le périmètre de protection rapproché, le pacage est autorisé, sans apport d'alimentation complémentaire.

Les aires de promenade destinées aux animaux et les installations mobiles de traite sont interdites.

Dans le périmètre de protection éloigné, les aires de promenade destinées aux animaux et les installations mobiles de traite sont déconseillées.

6.8 – Prairies permanentes

Dans le périmètre de protection rapproché, les prairies permanentes existantes ne seront pas retournées.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale.

TRAVAUX ET ACTIONS

- acquérir les parcelles ZD n°s 20 et 21 (périmètre immédiat),
- agrandissement du linéaire de clôture du périmètre de protection immédiat avec rénovation de la partie existante, y compris le portail d'entrée avec fermeture à clef,
- à l'intérieur de la station de pompage, protéger la baie vitrée munie d'un système d'aération par un grillage à maille inférieure à 1 mm afin d'éviter l'intrusion d'insectes dans le bâtiment,
- installer un robinet de prélèvement d'eau brute sur la conduite d'exhaure et d'eau désinfectée sur la surpression, après stockage,
- réparer la clôture du périmètre de protection immédiat.

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le maire de la commune de Champigny veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être déclarés au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Article 8 :

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

Article 9 :

Le maire de la commune de Champigny agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiat du captage communal.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 10 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 216-3 à L 216-6, L 216-8 et L 216-9 du code de l'environnement et par les articles L 1312-1 et L 1324-1 du Code de la Santé Publique.

Article 11 :

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du maire de la commune de Champigny :

- d'une part : notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part : publié à la conservation des hypothèques du Département de la Marne et au Bulletin d'Informations et recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- annexé dans les trois mois au P.L.U. de la commune de Champigny.

Règlement du service public d'eau potable



SOMMAIRE

CHAPITRE I - Dispositions générales p. 6

- ARTICLE 1 : Objet du règlementp. 6
- ARTICLE 2 : Types d'abonnementp. 6
- ARTICLE 3 : Droits et obligations générales du service public.....p. 7
- ARTICLE 4 : Droits et obligations générales des abonnés,
des usagers et des propriétairesp. 8

CHAPITRE II - Abonnements p. 9

- ARTICLE 5 : Demandes d'abonnementp. 9
- ARTICLE 6 : Règles générales concernant les abonnementsp. 9
- ARTICLE 7 : Frais d'accès au service et dépôts de garantiep. 11
- ARTICLE 8 : Demandes de cessation de fourniture d'eau.....p. 12
- ARTICLE 9 : Abonnements pour appareils publics.....p.13
- ARTICLE 10 : Abonnements pour les usages industriels et agricoles ...p.13

CHAPITRE III - Branchements p. 13

- ARTICLE 11 : Définition et propriété des branchements.....p. 13
- ARTICLE 12 : Nouveaux branchements.....p. 14
- ARTICLE 13 : Gestion des branchements.....p. 15
 - 13.1 - Entretien
 - 13.2 - Modification de branchement
 - 13.3 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé
et démontage des branchements
- ARTICLE 14 : Réutilisation d'un ancien branchementp. 15
- ARTICLE 15 : Conduites hors domaine publicp. 16

REGLEMENT EAU

CHAPITRE IV - Compteurs p. 16	CHAPITRE VII - Tarifs p. 27
ARTICLE 16 : Règles générales p. 16 16.1. Fourniture 16.2. Caractéristiques des compteurs 16.3. Calibre des compteurs 16.4. Installation - Compteur Général 16.5. Installation - Compteur Individuel	ARTICLE 35 : Fixation des tarifs p. 27 ARTICLE 36 : Frais réels répercutés à l'usager p. 27
ARTICLE 17 : Propriété et gestion des compteurs p. 17	CHAPITRE VIII - Paiements p. 28
17.1. Propriété et surveillance 17.2. Accès au compteur 17.3. Scellés - compteurs 17.4. Entretien du compteur 17.5. Déplacement de compteur	ARTICLE 37 : Paiement des fournitures d'eau p. 28 ARTICLE 38 : Paiement des autres prestations p. 28 ARTICLE 39 : Délais de paiement p. 28 ARTICLE 40 : Réclamations p. 28 ARTICLE 41 : Difficultés de paiement p. 28 ARTICLE 42 : Délai de paiement p. 29 ARTICLE 43 : Remboursements p. 29
ARTICLE 18 : Remplacement du système de comptage p. 18	CHAPITRE IX - Perturbations dans la fourniture d'eau p. 29
ARTICLE 19 : Relevé des compteurs p. 18	ARTICLE 44 : Interruption de la fourniture d'eau p. 29 ARTICLE 45 : Eau non conforme aux critères de potabilité p. 30 ARTICLE 46 : Défense contre l'incendie p. 30
ARTICLE 20 : Contrôle des compteurs p. 19	CHAPITRE X - Infractions p. 31
CHAPITRE V - Installations intérieures p. 20	ARTICLE 47 : Non respect du règlement et sanctions p. 31 ARTICLE 48 : Mesures de sauvegarde prises par le service public p. 32 ARTICLE 49 : Frais d'intervention p. 32
ARTICLE 21 : Définition des installations intérieures p. 20 ARTICLE 22 : Règles générales concernant les installations intérieures p. 20 ARTICLE 23 : Pression p. 20 ARTICLE 24 : Appareils interdits p. 21 ARTICLE 25 : Mise à la terre des installations électriques p. 21 ARTICLE 26 : Abonnés utilisant d'autres ressources en eau p. 22 ARTICLE 27 : Protection anti-retour p. 22 ARTICLE 28 : Contrôles des installations intérieures p. 22 ARTICLE 29 : Fuites p. 23 ARTICLE 30 : Recommandations p. 23	CHAPITRE XI - Dispositions d'application p. 32
CHAPITRE VI - Dispositions particulières régissant l'individualisation des abonnements en habitat collectif p. 23	ARTICLE 50 : Voies de recours des usagers p. 32 ARTICLE 51 : Date d'application p. 33 ARTICLE 52 : Modification du règlement p. 33 ARTICLE 53 : Application du règlement p. 33
ARTICLE 31 : Règles générales p. 23 ARTICLE 32 : Facturation des consommations p. 25 ARTICLE 33 : Responsabilités en domaine "privé" de l'immeuble p. 25 33.1 - Parties communes de l'immeuble 33.2 - Les réseaux intérieurs ARTICLE 34 : Réalisation des abonnements généraux et individuels p. 26	

Préambule

Le présent règlement définit le cadre des relations existantes entre la Communauté d'Agglomération de Reims, qui gère le Service Public de distribution d'eau potable ci-après dénommé "le Service Public", et les usagers.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Le règlement est remis à l'abonné, lors de l'accès au service, ou adressé par un courrier postal ou électronique. Le paiement d'une facture suivant sa diffusion par l'abonné vaut accusé de réception.

Le Service Public tient le règlement à la disposition des usagers.

CHAPITRE I - Dispositions générales

ARTICLE 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public.

Il définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du Service Public, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

- L'abonné est la personne physique ou morale qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès du Service Public. Elle sera destinataire des factures de consommation d'eau.
- L'usager est la personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.
- Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné.

L'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

ARTICLE 2 : Types d'abonnement

Le présent règlement prévoit deux types d'abonnement :

- L'abonnement individuel, pour une construction individuelle, ou pour les immeubles collectifs, accordé à chaque occupant des appartements ou locaux individuels de l'immeuble, qu'il soit propriétaire ou locataire.
- L'abonnement principal, pour les immeubles collectifs, accordé au propriétaire ou à la copropriété pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble.

Les abonnements principaux et individuels sont accordés pour les immeubles collectifs d'habitation en cas de demande d'individualisation des abonnements, sous réserve du respect des conditions fixées dans le chapitre VI.

ARTICLE 3 : Droits et obligations générales du Service Public

3.1 Le Service Public distribue l'eau aux immeubles bénéficiant d'un permis de construire situés dans la zone desservie par le réseau de distribution d'eau potable, s'il est situé sous voûte contiguë à la parcelle concernée par l'alimentation en eau. Cette distribution est assurée dans la mesure où les installations existantes le permettent et tant que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

3.2 Le Service Public réalise et est seul propriétaire de l'ensemble des installations de distribution d'eau jusqu'aux compteurs des abonnés y compris. Les propriétaires d'immeuble et les abonnés doivent accorder toutes les facilités nécessaires aux agents du Service Public pour leur permettre d'accéder aux installations d'eau, même situées sur propriété privée. L'abonné est informé à l'avance des interventions du Service Public impactant l'alimentation en eau de la propriété sauf :

- en cas d'urgence ;
- si l'intervention est demandée par le propriétaire ou l'abonné.

Dans le cadre des interventions programmées sur branchement, l'abonné est informé au moins 48 h avant l'intervention soit par courrier, soit par avis laissé dans la boîte aux lettres par le responsable des travaux.

Pour les interventions programmées sur compteur, l'abonné est informé au moins une semaine avant l'intervention soit par courrier avec un rendez-vous, soit par avis laissé dans la boîte aux lettres par le relevé ayant détecté une anomalie, ou suivant les dispositions de l'article 19.1, pour les relevés d'index.

3.3 Lorsque l'abonné utilise une ressource en eau autre que le réseau public, les agents du Service Public ont également accès aux installations privées permettant cette utilisation, dans les conditions prévues à l'article 26.

3.4 Le Service Public gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations publics du réseau d'alimentation en eau. Il n'intervient pas sur les installations privées après compteur des abonnés, ni sur les colonnes montantes des immeubles collectifs d'habitation.

3.5 Le Service Public est seul autorisé à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau, pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité satisfaisante en quantité suffisante.

3.6 Le Service Public est tenu d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie...) et sous réserve des conditions visées au chapitre IX.

Le Service Public se réserve également le droit de fixer une limite maximum pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres consommateurs importants. En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, le Service Public peut exclure temporairement les consommateurs susvisés de la fourniture d'eau.

3.7 Le Service Public met en œuvre tous les moyens à sa disposition pour garantir et préserver la qualité de l'eau distribuée jusqu'au compteur général.

REGLEMENT EAU

Le propriétaire est responsable en cas de dégradation de la qualité de l'eau entre le compteur général et le point d'utilisation. Le Service Public peut procéder, sur rendez-vous et à la demande de l'abonné, à des prélèvements pour contrôler la qualité de l'eau distribuée à son robinet et au compteur général. L'ensemble de ces frais sera à la charge de l'abonné selon le tarif en vigueur, si la conformité de l'eau distribuée au compteur est confirmée. En cas de non-conformité constatée au compteur, le Service Public prendra à sa charge les frais d'analyse et de mise en conformité pour la partie publique de l'alimentation en eau potable.

Une fiche d'information sur la qualité de l'eau est jointe à la facture une fois par an, conformément à l'arrêté du 10 juillet 1996, après accord de la DRDASS. Les analyses d'eau distribuée sont affichées dans chaque mairie des communes du Service Public.

3.8 Les agents du Service Public doivent être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

3.9 Le Service Public est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la qualité et la distribution d'eau.

Pendant les heures d'ouverture des bureaux :

- Le numéro vert 0800 818 993
- L'accueil du public : 3 rue Eugène Destouque à Reims, ou dans une antenne municipale de la Ville de Reims.

Disponible 24 h/24, 7 j/7 : le site internet www.eau.reimsmetropole.fr

ARTICLE 4 : Droits et obligations générales des abonnés, des usagers et des propriétaires

4.1 Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le Service Public que le présent règlement met à leur charge ou pour les services facultatifs que les abonnés demandent expressément. Le paiement de la facture vaut acceptation des informations y figurant (adresse du site, compteur, coordonnées payeur...).

4.2 Les abonnés, les usagers et les propriétaires sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il leur est formellement interdit :

- de raccorder, à partir du branchement d'un immeuble desservi par le réseau d'eau potable, un immeuble voisin, même situé sur une même propriété, sauf accord express du Service Public et des parties concernées ;
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel. Les particularités liées à l'individualisation des abonnements en habitat collectif sont détaillées dans le chapitre VI ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement ou les dispositifs de relève à distance de l'index (s'ils existent), ou d'en empêcher l'accès aux agents du Service Public ;
- de modifier l'usage et la conception du regard (longueur, largeur, plaque, scellés...)

8

sans autorisation du Service Public. Dans le cas contraire, le regard sera mis en conformité par le Service Public aux frais de l'abonné ;

- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur ;
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement.

4.3 Selon la nature des infractions aux dispositions du présent article, l'abonné, l'usager et le propriétaire s'exposent aux sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement, p. 31.

4.4 Le Service Public assure la gestion du fichier des clients dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du Service Public le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande auprès du Service Public, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires. Le Service Public doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés. Toutes ces informations sont accessibles à l'abonné sur le site internet : www.eau.reimsmetropole.fr, s'il se connecte à l'espace client avec son code utilisateur et son mot de passe.

CHAPITRE II - Abonnements

ARTICLE 5 : Demandes d'abonnement

Une demande d'abonnement est un préalable obligatoire à la fourniture de l'eau et le cas échéant à l'ouverture d'un branchement.

En l'absence de contrat d'abonnement - quelle que soit la cause de cette absence - les volumes d'eau consommés sont facturés à la personne physique ou morale qui a bénéficié du service de fourniture.

La demande de souscription d'abonnement doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou par l'occupant auprès du Service Public, sous réserve des dispositions de l'article 6. Par la signature de cette demande, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent Règlement dont un exemplaire lui est remis.

Le propriétaire, à défaut d'être titulaire de l'abonnement, subordonne l'entrée d'un occupant dans les lieux équipés d'un compteur individuel à la souscription préalable d'un contrat d'abonnement pour la fourniture en eau de l'immeuble. Le Service Public continuera d'établir les factures au nom du propriétaire (ou au nom du dernier occupant s'il n'a pas signalé son départ) tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit.

ARTICLE 6 : Règles générales concernant les abonnements

6.1 Les abonnements sont accordés aux propriétaires ou occupants des immeubles raccordés. Les modalités spécifiques aux abonnements principaux et individuels en habitat collectif sont traitées dans le chapitre VI.

6.2 Le Service Public est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, **dans un délai de deux**

9

REGLEMENT EAU

Jours ouverts suivent la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant. S'il s'agit d'un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de la demande.

6.3 Tout premier accès au service ou individualisation des contrats de fourniture d'eau sera conditionné par la fourniture d'une attestation de conformité technique sanitaire (ACTS) délivrée par un contrôleur technique agréé au sens du code de la construction et de l'habitation. Cette attestation porte sur l'ensemble du réseau privatif de distribution d'eau potable concerné.

Cette attestation comprend, outre l'attestation en tant que telle, un dossier technique, élaboré de préférence par le contrôleur technique (à défaut l'attestation de conformité sanitaire fait référence à ce dossier technique), constitué de la manière suivante :

- plans et coupes des immeubles avec toutes les indications permettant la bonne compréhension des installations. Les points particuliers tels que : gaine technique, colonne montante, chauffe-eau, bêche, surpresseur, échangeur ... devront être repérés ;
- plan général et de détail du réseau d'eau potable ;
- caractéristiques des réseaux et des ouvrages annexes ;
- croquis de repérage des lieux d'implantation des futurs comptages (échelle maxi 1/100^e) ;

Les documents devront permettre de déterminer la nature, le diamètre et la longueur des matériaux constitutifs du réseau intérieur d'eau potable. De plus, une note devra préciser de manière claire les contraintes d'accessibilité à l'immeuble et à chaque logement.

Le propriétaire ou le représentant des copropriétaires d'un ensemble immobilier de logements ayant fait l'objet de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau stipule dans les contrats de location les conséquences de l'individualisation.

Dans le cadre des branchements neufs pour une nouvelle construction, l'ACTS pourra être remplacée par une attestation de désinfection des réseaux intérieurs neufs réglementaire, établie par le plombier.

6.4 Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée, sauf en cas de convention spécifique sur une durée déterminée.

6.5 L'abonné reste redevable de la part fixe jusqu'au jour de la résiliation de l'abonnement. La part fixe est calculée sur une base de 4 mois, tout mois entamé est dû.

6.6 Si l'ancien occupant a mis fin à son abonnement et si un nouvel occupant ne souscrit pas un abonnement à partir de la même date, il appartient au propriétaire de prendre les mesures concernant l'alimentation en eau du logement (souscription d'un abonnement pour le maintien de l'alimentation en eau ou demande de fermeture et de dépose du compteur) jusqu'à l'arrivée d'un nouvel occupant.

A défaut de mesures prises par le propriétaire, et en l'absence de nouvelle demande d'abonnement dans le délai de 18 mois, le service procède à la fermeture du branchement. La réouverture du branchement sera facturée lors de la demande d'abonnement présentée ultérieurement.

Si des volumes d'eau sont consommés (soit volontairement à l'occasion de travaux réalisés dans le logement, soit involontairement suite à des fuites à l'intérieur du logement), ils seront facturés au propriétaire.

6.7 En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement. Le nouvel abonné est tenu de souscrire un contrat de fourniture d'eau. A défaut, le service procédera à la fermeture du branchement.

Toutefois, en cas de décès ou de divorce, le contrat peut être conservé. Dans ce cas, le bénéficiaire doit, dans le mois qui suit la survenance de l'événement, informer le Service Public du changement de situation familiale. A défaut de conservation, lorsque le service est informé, il procède à la résiliation d'office de l'abonnement et à l'interruption de la fourniture d'eau.

Les héritiers ou ayants droits de l'abonné décédé sont responsables, solidairement et indivisiblement, de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

6.8 Lors d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, faillite, ou toute autre cause de l'arrêt définitif de l'activité de l'abonné : si à l'issue du délai légal (30 jours date d'envoi) couru à partir du jour du jugement d'ouverture, l'administrateur n'a pas exigé par écrit la continuation du contrat en cours, le service procédera, dans les quinze jours, à la fermeture du branchement et à l'arrêt du compteur. Si, en revanche, la continuation du contrat est exigée, tout défaut de paiement à l'échéance entraînera l'application de l'article 42 du présent règlement.

6.9 Le tarif de la fourniture d'eau est fixé comme indiqué à l'article 35 du présent règlement.

6.10 Pour les terrains de camping et les terrains aménagés pour les habitations légères de loisir, le propriétaire, le gérant ou le syndic a seul qualité pour demander un abonnement. Il fera son affaire de la répartition éventuelle des redevances inhérentes à son abonnement.

6.11 En aucun cas, le Service Public ne peut être mis en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

ARTICLE 7 : Frais d'accès au service et dépôts de garantie

7.1 Tout abonnement est accordé moyennant le paiement par le demandeur des frais d'accès correspondant au coût des prestations administratives que le Service Public assure pour fournir l'eau à ce nouvel abonné. Le montant de ces frais d'accès au service est fixé comme indiqué à l'article 36.

7.2 A l'exception des personnes qui demandent un abonnement pour un usage domestique de l'eau, les abonnements temporaires donneront lieu au versement d'un dépôt de garantie calculé par application du tarif général (identique au tarif appliqué aux abonnés ordinaires) en fonction du coût d'une consommation fictive variant comme suit selon le calibre du compteur.

8.3 La demande de cessation de la fourniture d'eau doit être formulée par écrit auprès du Service Public qui adresse immédiatement à l'abonné un accusé de réception indiquant, le cas échéant, la date de fermeture du branchement.

Si la demande de l'abonné ne fournit aucune précision, le Service Public peut considérer qu'il s'agit d'une résiliation sans demande d'établissement d'un nouvel abonnement.

8.4 Quel que soit le motif de la demande de cessation de la fourniture d'eau, l'abonné doit payer :

- a) la part fixe du tarif pour la durée d'abonnement réelle, tout mois entamé étant dû,
- b) la partie du tarif correspondant au volume d'eau consommé et les redevances et/ou taxes liées.

Les frais de fermeture et/ou de réouverture du branchement sont à la charge du demandeur.

8.5 Les abonnements prennent fin à la demande expresse des abonnés telle que décrite dans le présent article, au plus tard quinze jours après la date demandée.

ARTICLE 9 : Abonnements pour appareils publics

Les abonnements pour les appareils implantés sur le domaine public appartenant notamment aux catégories suivantes : bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage, sont consentis aux communes ou aux établissements publics. L'eau consommée par ces appareils fera l'objet d'un comptage.

Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des appareils publics mentionnés ci-dessus sont à la charge du bénéficiaire de l'abonnement.

ARTICLE 10 : Abonnements pour les usages industriels et agricoles

10.1 Ces abonnements peuvent être accordés dans la mesure où les installations permettent de fournir, de manière maîtrisée, les volumes d'eau demandés.

10.2 Une convention particulière doit être établie pour chaque abonnement principal selon les usages de l'eau de l'abonné et les conditions fixées par le Service Public. En cas de nécessité, la convention peut prévoir des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau ou fixer une limite maximale aux quantités fournies.

Lorsque l'abonné dispose de prises d'incendie dans ses installations intérieures, la convention doit en fixer les conditions de fonctionnement et d'alimentation en eau, de protection des réseaux par rapport aux risques de retour d'eau et de facturation.

CHAPITRE III - Branchements

ARTICLE 11 : Définition et propriété des branchements

11.1 Le branchement, depuis la canalisation publique jusqu'au compteur inclusivement, comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,

Calibres en mm	Dépôt de garantie en m³
15	120
20	450
30	1 200
40	3 000
65 et au-dessus	6 000

Le calibre des compteurs de branchements temporaires est déterminé par le Service Public.

Ce dépôt de garantie sera versé au Service Public à l'établissement de la demande de branchement et sera restitué à l'abonné dans les deux mois après la pose du compteur et le règlement du total des sommes dues. En cas de détérioration, disparition ou enterrement du compteur, une estimation des consommations dues sera effectuée et déduite du dépôt de garantie avant remboursement. Les demandes d'abonnement pour des usages commerciaux, artisanaux et tertiaires ne sont pas exonérées du paiement du dépôt de garantie.

ARTICLE 8 : Demandes de cessation de fourniture d'eau

8.1 Sauf lorsqu'il a souscrit un engagement pour une durée déterminée dans le cadre d'une convention spécifique prévue par le présent règlement, chaque abonné peut demander à tout moment au Service Public de cesser la fourniture d'eau.

Tant que l'abonné n'a pas procédé à la résiliation de son contrat d'abonnement conformément aux dispositions prévues par le règlement de service, il demeure abonné au service et juridiquement tenu de l'ensemble des obligations afférentes à cette qualité.

8.2 Trois types de demande de cessation de la fourniture d'eau sont autorisés :

- a) En cas de succession immédiate d'un nouvel abonné. La résiliation de l'abonnement sera effective après relevé contradictoire du compteur d'eau consigné par écrit et validé par l'entrant et le sortant, sans frais. Un relevé peut être demandé au Service Public, suivant les dispositions de l'article 19.3. Un nouvel abonnement est établi dans les conditions fixées par le présent règlement ; la continuité de la fourniture de l'eau est assurée lors du transfert de l'abonnement.
- b) L'abonné demande une fermeture temporaire de son branchement : l'abonnement est maintenu au nom de l'abonné, qui continue de payer les parts fixes de la facture d'eau. La fermeture temporaire du branchement sera effectuée aux frais de l'abonné. Dans ce cas, la complète étanchéité de l'organe de sectionnement ne peut être garantie, et la facturation des consommations pourra avoir lieu suite à un acte de maintenance.
- c) L'abonné demande la résiliation de son abonnement, sans établissement d'un nouvel abonnement pour le même branchement, ce qui entraîne le démontage du compteur et la fermeture de l'organe de sectionnement par le Service Public aux frais de l'abonné. Pour toute nouvelle fourniture d'eau, un nouvel abonnement devra être conclu par l'abonné suivant dans les conditions décrites aux articles 5 à 7 du présent règlement, avec prise en charge des frais d'accès, de pose du compteur et de travaux de réalisation de branchement le cas échéant.

REGLEMENT EAU

ARTICLE 13 : Gestion des branchements

13.1 Entretien

Il est vivement conseillé à l'abonné de visiter régulièrement le regard et de contrôler le compteur. L'abonné assure l'entretien et le bon fonctionnement du dispositif anti-retour. Le Service Public ne pourra être tenu responsable des conséquences du dysfonctionnement de cet équipement.

Il incombe à l'abonné d'avertir le Service Public de toutes anomalies de fonctionnement constatées sur le branchement (utilisation anormale, fuite, obstruction...).

L'entretien des réseaux privés est à la charge des propriétaires.

Jusqu'à l'amort du dispositif anti-retour du compteur de première prise, tous les travaux d'entretien sont assurés par le Service Public, à ses frais.

Les interventions nécessitant l'ouverture de fouilles sous voie publique sont du seul domaine du Service Public.

13.2 Modification de branchement

Tous les travaux de modification de branchement à la demande du propriétaire sont réalisés par le Service Public, aux frais du propriétaire ou de son représentant, selon les tarifs en vigueur. Dans ce cadre, un devis sera proposé si nécessaire pour la mise en conformité du branchement.

Le Service Public peut procéder à ses frais au renouvellement du branchement, lors des travaux programmés. A cette occasion, le compteur peut être déplacé afin de répondre au mieux aux dispositions du chapitre IV. Aussi, l'ensemble des canalisations jusqu'à l'ancien emplacement du compteur sera remplacé par le Service Public et à ses frais. Après les travaux, la nouvelle canalisation après compteur appartenant au propriétaire et fait partie de l'installation intérieure comme définie au chapitre V.

13.3 Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service Public et interdite aux usagers, abonnés, propriétaires, ainsi qu'aux entreprises intervenant pour leur compte. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit fermer l'arrivée d'eau au robinet avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur et de sa robinetterie, ne peut être effectué que par les agents du Service Public ou par une entreprise agréée, aux frais du demandeur.

Lors de la mise hors service d'un branchement, par suite de la démolition ou de la transformation d'un immeuble, le propriétaire devra avertir obligatoirement le Service Public qui procédera alors à l'obturation définitive de la canalisation, aux frais du demandeur.

ARTICLE 14 : Réutilisation d'un ancien branchement

En ce qui concerne les démolitions d'immeubles avant reconstruction, le branchement ne pourra être réutilisé que sur accord du Service Public. Si la canalisation doit être changée, les travaux seront réalisés dans les mêmes conditions que pour les branchements neufs, sur réseau existant.

15

- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation du branchement située tant sous domaine public que privé,
- le robinet d'arrêt avant compteur,
- le compteur y compris le dispositif de relevé à distance (s'il existe),

L'ensemble du branchement, jusqu'au compteur général inclus, est la propriété du Service Public.

Le propriétaire a la jouissance et la surveillance de la partie du branchement située sous le domaine privé. Il en a la garde au sens des dispositions de l'article 1394 du Code Civil. Au delà du compteur général, clapet ou équipement de disconnection inclus, l'installation appartient au propriétaire ; celui-ci assume toutes les responsabilités liées à cette qualité.

11.2 Les colonnes montantes et les conduites intérieures, reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements. En cas d'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, voir les dispositions du chapitre VI.

Il en est de même pour toutes les canalisations situées après le compteur public sur un terrain privé de camping ou les terrains aménagés pour les habitations légères de bords.

11.3 Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le Service Public se réserve la possibilité de réaliser ou le cas échéant de modifier l'implantation du branchement pour le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions.

ARTICLE 12 : Nouveaux branchements

Chaque parcelle devra avoir au minimum son branchement particulier avec compteur. En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériel à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par le Service Public, d'après les besoins déclarés par le propriétaire.

Tous les travaux d'installation sont réalisés par le Service Public, à la demande et aux frais du propriétaire ou représentant, après acceptation du devis. Seuls les regards, situés en limite intérieure du domaine privé, devront être réalisés par le propriétaire suivant les prescriptions du Service Public.

Dans le cas d'un ensemble immobilier à destination de copropriété, le branchement d'eau est établi au nom du Promoteur.

Les travaux de branchement d'eau ne s'effectueront qu'après contrôle par le Service Public de la conformité de l'emplacement réservé au compteur qu'il soit en regard ou en sous-sol. Les dispositions liées à l'accès du compteur, précisées dans l'article 17.2, devront aussi être respectées.

La facturation sera établie d'après les dépenses relatives à l'exécution de ces travaux selon les tarifs en vigueur.

14

ARTICLE 15 : Conduites hors domaine public

L'établissement de conduites sous voies privées qui ont vocation à devenir publiques, est effectué sous la maîtrise d'œuvre du Service Public, aux frais des demandeurs qui en restent propriétaires et responsables envers les tiers, jusqu'à leur rétrocession, conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions techniques du Service Public. L'entretien est assuré par le Service Public aux frais des propriétaires, jusqu'à leur rétrocession.

Pour que les voies privées entrent dans le domaine public, le propriétaire doit faire établir une attestation de conformité technique sanitaire suivant les dispositions de l'article 6.3. Après remise en état éventuelle selon les prescriptions du Service Public et aux frais des propriétaires, les canalisations deviendront sans indemnité la propriété du Service Public.

CHAPITRE IV - Compteurs

ARTICLE 16 : Règles générales

16.1. Fourniture

Tous les compteurs sont fournis et mis à la disposition de l'abonné par le Service Public. Les frais de pose du compteur sont à la charge du propriétaire ou de son représentant.

16.2. Caractéristiques des compteurs

Les compteurs utilisés par le Service Public sont conformes aux normes en vigueur, afin de pouvoir prouver leur excellente qualité métrologique.

16.3. Calibre des compteurs

Le Service Public met en place les compteurs adaptés aux variations de consommation. La consommation dépend du débit de pointe et du débit horaire, d'où l'exigence sur les performances métrologiques des compteurs mis en place.

16.4. Installation - Compteur général

Les travaux d'installation des compteurs sont exécutés par le Service Public aux frais du propriétaire. Aucune modification sur le système de comptage, qu'il soit en cave ou en regard, ne pourra être faite par le propriétaire.

Les compteurs sont placés en domaine privé aussi près que possible de l'origine du branchement dans un endroit d'accès facile afin que les agents du Service Public puissent effectuer aisément les opérations de pose, dépose, vérification de l'appareil et la lecture de l'index.

Dans le cadre de l'établissement d'un nouveau branchement, le propriétaire sera tenu de constituer un regard garantissant la protection contre le gel et de dimensions appropriées au calibre du compteur avec un minimum de 0.8x0.8x1m ou un coffret compteur agréé par le Service Public.

Ce regard sera exclusivement réservé au compteur d'eau.

16.5. Installations - Compteur individuel

Chaque compteur doit être accompagné d'un clapet anti-retour type EA qui empêche la contamination des installations de l'immeuble en cas de dysfonctionnement d'équipements situés à l'intérieur d'un logement ou des parties communes.

Les travaux d'installation des compteurs individuels et clapets anti-retour sont exécutés par le Service Public aux frais du propriétaire ou de son représentant selon les tarifs en vigueur.

Le propriétaire met en place, à ses frais et avant la pose du dispositif de comptage, un robinet d'arrêt inviolable en amont de chaque compteur individuel, à l'extérieur du logement, dans un endroit accessible aux agents du Service Public.

Les compteurs devront être de préférence en gaine technique. Afin de faciliter le déroulement du service (relève, entretien et renouvellement du compteur) il est vivement souhaitable qu'ils ne soient pas situés à l'intérieur des logements.

Dans le cas de petits logements collectifs (jusqu'à R + 2), les compteurs individuels (au maximum 5 à 6) sont idéalement positionnés (avec une notice) dans un regard extérieur.

Le propriétaire doit laisser un volume d'encombrement pour l'installation des compteurs et pièces annexes (longueur de 190 mm avec un filetage de 20/27 de chaque côté).

Le propriétaire doit également assurer l'identification de chaque départ d'eau au moyen d'une inscription rigide et non altérable, au niveau du robinet d'arrêt.

Une fois les compteurs individuels posés, il sera procédé à des essais d'étanchéité et de cohérence de distribution en présence du propriétaire. Un procès verbal sera rédigé.

Un compteur général est obligatoirement placé en amont des compteurs individuels.

Dans le cadre des demandes d'urbanisme les compteurs devront être installés à l'extérieur des logements, accessibles aux agents chargés du relevé et de l'entretien des compteurs.

ARTICLE 17 : Propriété et gestion des compteurs

17.1. Propriété et surveillance

Les compteurs sont obligatoirement propriété du Service Public.

L'abonné en a la surveillance et est tenu de signaler toute panne de compteur. En cas d'arrêt du compteur, il lui est facturé un volume forfaitaire pour la période d'arrêt du compteur sur la base de la consommation moyenne de l'année précédente.

Conformément à l'article 11, les compteurs individuels et généraux sont des ouvrages publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le Service Public.

Il est interdit de déplacer le compteur, d'enlever les plombes ou le dispositif de relève à distance de l'index (s'il existe) ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, au risque de s'exposer à des sanctions financières et pénales. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées par le Service Public, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de malveillances ou de négligences de la part de l'abonné et indépendantes d'usures normales seront mis intégralement à la charge de l'abonné.

17.2. Accès au compteur

Les abonnés et les propriétaires sont tenus de donner aux agents du Service Public toute facilité d'accès dans leur immeuble pour les besoins du service, relevés d'index, contrôles

REGLEMENT EAU

- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
- de détérioration du compteur par retour d'eau chaude ou autres fluides.

18.3 Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

ARTICLE 19 : Relevé des compteurs

19.1 Le relevé effectué au moins 1 relevé par an pour relever le compteur d'eau. La prochaine période de passage du relevé est indiquée sur la dernière facture d'eau ou sur le site internet : www.eau.rennesmetropole.fr, dans l'espace client muni du code utilisateur et du mot de passe de l'abonné.

19.2 Les usagers doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer ces relevés. S'ils ne peuvent accéder au compteur, ils laissent sur place à l'usager une carte-relève que l'abonné doit retourner complétée au Service Public dans un délai maximal de trois jours. Si, lors du passage suivant, le relevé ne peut encore avoir lieu, ou si la carte-relève n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation sera fixée d'après la moyenne des deux années précédentes, ou à défaut, calculée sur une consommation moyenne de 120 m³.

Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé,

- depuis 12 mois pour un compteur sans retour d'index par le client,
- depuis 18 mois pour un compteur avec retour d'index régulier du client ou équipé d'un dispositif de relève à distance,

le Service Public peut mettre à la charge de l'usager le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé.

19.3 En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par la collectivité à l'initiative et à la charge des occupants.

19.4 Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, il incombe au propriétaire ou son représentant d'informer le Service Public des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations y afférentes (index, nouvelle adresse du partant...).

ARTICLE 20 : Contrôle des compteurs

Le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi. La mesure prise en compte pour la facturation est la valeur relevée directement sur le compteur.

Le contrôle du débit sera effectué sur réclamation écrite des abonnés. Dans un premier temps, le compteur pourra être testé sur place par un agent du Service Public en présence de l'abonné. Si l'abonné trouve ce test insuffisant, le compteur sera soumis à l'expertise d'un organisme agréé par le ministère de l'Industrie (DRIRE) dont les résultats feront foi. Le Service Public supportera les frais administratifs de déplacement de personnel, de

du débit des compteurs, examens des branchements des canalisations intérieures, vérifications des scellés des compteurs, et des prises d'incendie, etc. Les locaux où sont placés les compteurs doivent être propres, non encombrés, éclairés, ventilés et dans un bon état de salubrité. Il convient, si nécessaire, de traiter les locaux contre la présence d'animaux (rongeurs...).

En cas d'impossibilité d'intervention sur les équipements, un rendez-vous sera pris avec l'abonné. Si le rendez-vous échoue, le branchement concerné sera fermé par mesure de sécurité.

17.3. Scellés - compteurs

Dès leurs mises en service, les compteurs sont plombés par les soins des agents du Service Public. Toute rupture des scellés non signalée par l'abonné sera considérée comme une fraude entraînant d'office la fermeture du branchement, et l'application des dispositions de l'article 47.

17.4. Entretien du compteur

Tous les compteurs sont obligatoirement entretenus et réparés par les agents du Service Public ou par les entreprises mandatées par le Service Public, quelle que soit l'origine de la défaillance.

Les compteurs souillés (eau usée par exemple...) doivent être nettoyés immédiatement par l'abonné. L'abonné doit prévoir une protection contre le gel du dispositif du comptage.

Pendant la durée de réparation à réaliser sur le compteur, un autre appareil ou une manchette sera installé. Dans ce dernier cas, et pour la période de fonctionnement déféctueux, la consommation d'eau sera estimée d'après celle de la période correspondant de l'année précédente ou à défaut d'après la moyenne de l'année courante.

Dans le cadre des travaux programmés, le Service Public procède, à ses frais, au renouvellement du compteur.

17.5. Déplacement de compteur

Tous les travaux de déplacement de compteur à la demande du propriétaire sont réalisés par le Service Public et facturés au propriétaire ou à son représentant, selon les tarifs en vigueur. A l'occasion de ces travaux, un devis sera proposé si nécessaire pour la mise en conformité du branchement.

ARTICLE 18 : Remplacement du système de comptage

18.1 Le remplacement des systèmes de comptage (compteurs et éventuellement dispositifs de relève à distance de l'index) est effectué par le Service Public à ses frais :

- a) à la fin de leur durée normale de fonctionnement,
- b) lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur.

18.2 Le remplacement est effectué aux frais des usagers en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- de l'ouverture ou du démontage du compteur par leurs soins, opération relevant de la seule compétence du Service Public,
- de chocs extérieurs,

REGLEMENT EAU

démontage, de remontage et des essais de ce contrôle du débit en cas de sur-complage du compteur. Dans le cas contraire, l'ensemble de ces frais sera à la charge de l'abonné. En aucun cas, les régularisations ne sont rétroactives ; chacune des deux parties, ayant à tout moment la possibilité de provoquer une vérification.

CHAPITRE V - Installations intérieures

ARTICLE 21 : Définition des installations intérieures

Les installations intérieures comprennent :

- a) toutes les canalisations privées d'eau, les appareils et accessoires, situés après le branchement, et raccordés au réseau public d'eau potable.
- b) toutes les canalisations privées d'eau, les appareils et accessoires, situés sur le domaine privé et raccordés à une ressource en eau privée par prélèvement ou récupération d'eau.

Ces deux installations ne doivent en aucun cas être interconnectées.

ARTICLE 22 : Règles générales concernant les installations intérieures

Les installations intérieures ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du Service Public. Toutefois, le Service Public peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles 23 à 30 et le chapitre VI.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins.

Le Service Public est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou de nature à créer des préjudices pour les tiers ou l'usager (installations comportant des fuites manifestes...). Le Service Public ne saurait être tenu pour responsable des dommages causés par l'ouverture du branchement alors que les dommages causés aux tiers ou à l'usager résultent des installations intérieures.

ARTICLE 23 : Pression

La pression de l'eau distribuée doit, au niveau de chaque logement, être au moins égale à une hauteur piézométrique de trois mètres, à l'heure de pointe de consommation. Cette disposition n'est pas obligatoire pour les immeubles existants avant le 7 avril 1995. Lorsque la pression indiquée ci-dessus ne peut être atteinte qu'en mettant en œuvre des équipements spécifiques aux immeubles (tels que des surpresseurs ou des réservoirs de

20

mise sous pression), ces équipements, mis en place par le propriétaire, doivent être aptes à assurer la continuité du Service Public, c'est-à-dire ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire et ne pas présenter de signes manifestes de vétusté ou de détérioration. Le Service Public doit être associé avant toute mise en place de ce type d'appareil. De plus, ce type d'appareil doit faire l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 24 : Appareils interdits

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de béliet, doit être immédiatement remplacé. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de béliet. A défaut, le Service Public peut imposer un dispositif anti-béliet.

Conformément au décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, les installations ne doivent pas permettre l'introduction ou l'accumulation de matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles de modifier la qualité de l'eau froide. Elles doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées. De plus, il ne doit pas exister de zones où l'eau stagne anormalement.

Le Service Public peut mettre tout usager ou propriétaire en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommagerait ou risquerait d'endommager le branchement, ou constituerait un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres usagers.

En cas d'urgence, le Service Public peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres usagers.

Si l'usager ou le propriétaire ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le Service Public lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

ARTICLE 25 : Mise à la terre des installations électriques

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation. Elle demeure tolérée pour les liaisons équipotentielles, mais cette utilisation est effectuée sous la seule responsabilité de l'abonné et du propriétaire, suivant la norme NF C 15 100 et ses additifs. En outre, le respect des dispositions suivantes est exigé :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation repérées par ledit manchon isolant,

21

REGLEMENT EAU

• la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier : une plaque apposée et placée près du compteur d'eau, signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Le Service Public procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation lorsqu'une des dispositions prévues par le présent article n'est pas appliquée.

ARTICLE 26 : Abonnés utilisant d'autres ressources en eau

Tout usager disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en faire la déclaration écrite au Service Public.

Toute connexion entre ces canalisations et celles faisant partie de l'installation intérieure branchée au réseau public d'alimentation en eau potable est formellement interdite conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental et de la réglementation relative à l'eau destinée à la consommation humaine.

En vertu du principe de précaution, le Service Public procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à l'alinéa précédent ou si elle ne peut s'assurer du respect de cette disposition.

Si l'eau provenant de ces autres ressources est rejetée au réseau public d'assainissement, pour la facturation des redevances dues au titre de l'assainissement et de l'Agence de l'Eau, un compteur d'eau équipé d'un dispositif de relevé à distance sera mis en place et entretenu par le Service Public aux frais du propriétaire.

ARTICLE 27 : Protection anti-retour

Les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retours d'eau.

Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

Les appareils de protection sanitaire de type BA doivent être entretenus et vérifiés une fois par an, par un organisme agréé, aux frais de l'abonné. Une copie du procès verbal de contrôle sera adressée au Service Public. Le Service pourra effectuer des visites périodiques afin de s'assurer de la vérification des équipements.

ARTICLE 28 : Contrôle des installations intérieures

Le Service Public se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des installations intérieures avec la réglementation en vigueur.

Dans le cas où des dysfonctionnements seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou la copropriété avant tout raccordement.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau que le réseau public, la conformité de ces installations et la déconnexion de ces eaux du réseau public de distribution pourront être vérifiées par un agent du Service Public aux frais du propriétaire des installations.

Le propriétaire de tout local ou immeuble à destination autre que l'habitat individuel devra remplir, lors de la demande d'abonnement, et sur demande du Service Public, une déclaration des usages de l'eau.

ARTICLE 29 : Fuites

Les fuites et leurs conséquences (surconsommation, dégâts des eaux...), situées à l'aval du compteur, c'est-à-dire entre le compteur et l'installation intérieure, sont à la charge de l'abonné.

Dans les immeubles collectifs, les fuites et leurs conséquences (surconsommation, dégâts des eaux...), situées entre le compteur général et les compteurs individuels, sont à la charge de l'abonné du compteur général.

ARTICLE 30 : Recommandations

Le branchement est muni d'un robinet avant compteur, manœuvrable par l'abonné et permettant d'isoler l'installation intérieure en cas de fuite ou d'incident. Il est recommandé de vérifier périodiquement le fonctionnement de ce robinet et d'avertir le Service Public, qui effectuera gratuitement le remplacement en cas de mauvais fonctionnement.

Par mesure de sécurité et pour éviter les préjudices qui peuvent résulter de rupture de tuyaux pendant l'absence des usagers, les abonnés sont invités :

- en cas d'absence de durée limitée, à fermer au moment de leur départ leur robinet avant compteur ;
- en cas d'absence prolongée, à demander avant leur départ au Service Public, la fermeture du robinet sous bouche à clé. Les frais de fermeture et de réouverture sont alors à leur charge.

CHAPITRE VI - Dispositions particulières régissant l'individualisation des abonnements en habitat collectif

ARTICLE 31 : Règles générales

Tout propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements a la faculté de demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau prévue par le décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain. Les conditions de mise en œuvre de l'individualisation sont définies comme suit :

31.1. Le propriétaire est obligatoirement l'abonné du compteur général.
L'individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a pas pour conséquence la résiliation de l'abonnement du compteur général, dit abonnement principal.

REGLEMENT EAU

31.2. Précisions concernant les responsabilités respectives du service de distribution d'eau et des abonnés

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau n'induit aucun changement quant au statut de propriété des canalisations et installations d'eau des parties communes de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier.

Le compteur général est maintenu ; il est situé généralement en limite de propriété, et permet de délimiter le statut de propriété des réseaux. La limite physique des ouvrages du Service Public est alors marquée par ce compteur.

31.3. Règles applicables aux abonnements des nouveaux abonnés concernés par l'individualisation

Chaque occupant de logement d'un ensemble immobilier, équipé d'un compteur individuel, souscrit un contrat d'abonnement au Service Public. En cas de non souscription d'un occupant, la fourniture d'eau pourra être arrêtée (l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifié par l'article 61 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, impose aux occupants de l'immeuble ayant fait l'objet d'une individualisation des contrats de fourniture d'eau, de souscrire un abonnement au service d'eau potable).

Le propriétaire s'engage à informer le locataire du dispositif d'individualisation et de ses conséquences techniques et financières. Tout contrat de location postérieur à l'individualisation devra faire mention de ce dispositif et de ses conséquences.

Après individualisation des contrats de fourniture d'eau, le propriétaire s'engage à informer le Service Public de tout changement d'occupant, aussitôt qu'il en a connaissance. L'état des lieux précisant l'index de départ sur le compteur, la nouvelle adresse du partant et le nom de l'entrant, devra être envoyé au Service Public.

31.4. Prescriptions techniques

Une attestation de conformité technique sanitaire suivant les dispositions de l'article 6.3, à la charge du demandeur, est à fournir dans le cadre de toute demande d'individualisation avec le dossier technique qui l'accompagne. Les documents devront permettre de déterminer la nature, le diamètre et la longueur des matériaux constitutifs du réseau intérieur d'eau potable. De plus, une note devra préciser de manière claire les contraintes d'accessibilité à l'immeuble et à chaque logement.

31.5. Coût d'instruction des demandes d'individualisation

Toute demande d'accès au service public d'eau potable sera facturée au demandeur sous la forme de "Frais d'accès au service".

Dans le cadre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le demandeur acquittera ces frais pour chaque logement concerné.

Le demandeur s'assure du raccordement de chaque compteur individuel au compteur général sur place dans l'immeuble, ainsi que dans les fichiers informatiques (ou papier) de transfert de données des usagers. A défaut, les démarches et déplacements supplémentaires du Service Public pour s'assurer du bon raccordement sera facturé au propriétaire.

31.6. Accessibilité

Le propriétaire ou le syndic de l'immeuble devra pouvoir être joint à tout moment par téléphone ou par fax. En outre, il devra remettre les clés, passes ou tout autre système nécessaires à l'accès au compteur comme précisé dans l'article 17.2.

ARTICLE 32 : Facturation des consommations

Le volume facturé au souscripteur de l'abonnement principal est égal à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés sur les compteurs individuels. Lorsque la différence est négative, elle ne fait pas l'objet d'un remboursement immédiat mais d'une régularisation sur la facture suivante.

La différence de consommation entre le compteur général et la somme des compteurs individuels peut s'expliquer par plusieurs phénomènes dont le demandeur de l'individualisation est informé. Ces phénomènes sont indépendants mais peuvent se cumuler :

- le volume d'eau dans l'installation, comptabilisé sur le compteur général, mais pas encore sur les compteurs individuels : cette différence de volume ne peut apparaître qu'au premier relevé ;
- les prélèvements d'eau sur l'installation intérieure, sans comptage spécifique, sont pris en compte sur le compteur général (alimentation de locaux communs, jardin...);
- les fuites sur l'installation intérieure privée avant les compteurs individuels sont comptabilisées sur le compteur général ;
- les toutes petites fuites dans les logements peuvent passer sans être prises en compte sur les compteurs individuels, mais si plusieurs logements ont de toutes petites fuites, la somme peut représenter un débit suffisant, pris en compte sur le compteur général ;
- les litres passés au compteur ne sont pas pris en compte pour la facturation faite sur la base des mètres cubes consommés. Ainsi, il peut y avoir des litres consommés sur chaque compteur individuel non pris en compte sur la facture individuelle. Ces volumes regroupés, s'il y a plus de 1 000 litres, apparaîtront sur la facture du compteur général.

En cas de litige ou de divergence des consommations constatées, seul le compteur général fait foi, le Service Public ne maîtrisant pas les usages de l'eau et les modifications d'installation sur la partie privée.

Le volume facturé au souscripteur d'un abonnement secondaire est égal au volume relevé au compteur individuel qui lui est propre.

ARTICLE 33 : Responsabilités en domaine "privé" de l'immeuble

33.1 Parties communes de l'immeuble :

Le Service Public assure l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage généraux et individuels et des dispositifs éventuels de relevé à distance de l'index.

REGLEMENT EAU

CHAPITRE VII - Tarifs

ARTICLE 35 : Fixation des tarifs

Le tarif de fourniture de l'eau est fixé par la Collectivité. Le tarif applicable comprend :

- une part variable calculée en fonction du volume consommé par l'abonné ;
- une part fixe indépendante de ce volume, déterminée conformément aux dispositions légales en vigueur.

La collectivité fixe également d'autres parts forfaitaires, facturées ponctuellement et si nécessaire :

- les frais d'accès au service (article 7)
- le cas échéant, les frais de contrôle des installations intérieures (article 28).

La collectivité fixe également la part variable liée au Service Public d'Assainissement. Cette redevance est calculée au moment et en cohérence avec la facturation de l'eau potable.

Ces tarifs sont modifiés par une délibération du Service Public chaque fois qu'un ajustement est nécessaire pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses.

Les taxes et redevances légales dont les abonnés du service public sont redevables sont perçues par le Service Public pour le compte de tiers (organismes publics). Les barèmes de calcul de ces taxes et redevances ne sont pas fixés par la Collectivité.

ARTICLE 36 : Frais réels répercutés à l'usager

Sont également répercutés sur l'usager, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification d'un branchement individuel (articles 12, 13.2 et 17.5),
- le cas échéant, du remplacement, de la pose, de la dépose ou des essais sur le système de comptage (articles 8, 17, 21 et 27),
- de la fermeture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'abonné ou à sa demande (articles 8, 11.1, 17.3, 24 et 25),
- de la recouverture du branchement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes susmentionnées,
- des opérations de surveillance, d'entretien ou de réparation des appareils publics (article 9),
- des démarches et déplacements supplémentaires nécessaires au relevé d'index ou pour d'autres interventions à la demande de l'usager (article 19.2 et 19.3)

Sont dus par l'usager, le cas échéant, les frais ou participations réclamés par le gestionnaire de la voirie ou autres intervenants.

Sont dus par l'usager, les frais engagés par le Service Public ou consommations forfaitaires définis à l'article 47, en cas d'infraction au présent règlement.

Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété, en tant qu'abonné principal :

- a la garde et la surveillance de toutes les installations situées en partie communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par le Service Public,
- doit notamment informer sans délai le Service Public de toutes les anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage principal ou secondaire, ou les dispositifs de relevé à distance de l'index,
- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble,
- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en partie commune de l'immeuble,
- est responsable, en cas de défaillance de la surveillance, des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations.

33.2 Les réseaux intérieurs :

Les installations intérieures de distributions d'eau situées entre le compteur principal et les compteurs individuels ne sont pas des ouvrages publics et appartiennent au propriétaire de l'immeuble ou copropriétaires. Seul le dispositif de comptage individuel comprenant uniquement le compteur et le dispositif de lecture à distance éventuellement posé sur les installations intérieures de distribution d'eau avant chaque local individuel est considéré comme propriété du Service Public.

Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et les abonnés individuels suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

ARTICLE 34 : Réalisation des abonnements généraux et individuels

En cas de demande des propriétaires et abonnés relative à l'annulation de l'individualisation des abonnements, le propriétaire de l'habitat collectif ou la copropriété peut décider de la réalisation de l'abonnement principal et des abonnements individuels avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception.

Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure, par transformation immédiate de l'abonnement principal d'immeuble en abonnement individuel et la résiliation de l'ensemble des abonnements secondaires. Le propriétaire de l'habitat collectif ou la copropriété devient l'abonné titulaire de l'abonnement individuel. Aucun titulaire d'abonnement secondaire ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre le Service Public.

En cas de résiliation, les compteurs individuels seront cédés par le Service Public au propriétaire. Ils perdront leur caractère d'ouvrage public. Le Service Public ne sera pas tenu de remettre en état les installations intérieures privées.

REGLEMENT EAU

CHAPITRE VIII - paiements

ARTICLE 37 : Paiement des fournitures d'eau

Le Service Public procède au recouvrement des sommes dues sur une période de 3 mois après émission de la facture. Le Trésor Public poursuit le versement par tous moyens de droit.

Le Service Public est autorisé à facturer des avances calculées sur la base de consommations d'eau estimées et sur la base de la part fixe.

Les conventions particulières conclues pour les abonnements de grande consommation et les abonnements pour bornes de puisage peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.

ARTICLE 38 : Paiement des autres prestations

Le montant des prestations autres que la fourniture d'eau, assurées par le Service Public, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation d'un mémoire établi d'après les dépenses relatives à l'exécution de ces travaux selon les tarifs en vigueur.

ARTICLE 39 : Délais de paiement

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le Service Public doit être acquitté avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. La réclamation n'est pas suspensive.

ARTICLE 40 : Réclamations

Chacune des factures établies par le Service Public comporte une rubrique indiquant l'adresse des services techniques ou administratifs où les réclamations sont reçues.

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse et comporter les références du décompte contesté, dans les plus brefs délais.

L'abonné ne pourra solliciter aucune réduction de consommation en raison de fuites sur son installation intérieure, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Le Service Public est tenu de fournir une réponse écrite motivée à chaque réclamation.

L'abonné peut demander un sursis de paiement.

ARTICLE 41 : Difficultés de paiement

41.1 Les usagers en difficulté financière s'adressent au Service Public et au Trésor Public habilités à accorder des délais de paiement.

41.2 Lorsqu'il s'agit d'un abonnement domestique, le Service Public peut, si l'abonné ne s'y oppose pas, transmettre aux services sociaux compétents les données nécessaires à l'appréciation de la situation de cet abonné, en vue de l'attribution d'une aide

éventuelle. Ces données ne peuvent excéder celles qui sont prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 42 : Défaut de paiement

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance d'assainissement est majorée de 25 % conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. La facture sera alors à régler auprès du Trésor Public.

Tout non paiement dans le mois qui suit la mise en demeure peut entraîner la fermeture ou la réduction de l'alimentation en eau au débit minimum vital sans suspension des abonnements et sans préjudice des poursuites exercées par le Service Public.

ARTICLE 43 : Remboursements

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont indûment versées au Service Public dans les délais de prescription.

Passés ces délais, toutes les sommes versées par les abonnés au Service Public lui sont définitivement acquises.

En cas de simple erreur commise par le Service Public, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le Service Public verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en oeuvre des procédures de la comptabilité publique.

CHAPITRE IX - Perturbations de la fourniture d'eau

ARTICLE 44 : Interruption de la fourniture d'eau

Aucune indemnité ne sera versée par le Service Public pour les troubles de toute nature liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau, en particulier dans les cas suivants :

- lorsque l'interruption de la fourniture d'eau résulte d'un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse exceptionnelle, rupture imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité,
- lorsque ces abonnés ont été informés au moins 24 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables,
- lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre l'incendie, ainsi que dans les cas d'urgences de toutes natures, dont les abonnés n'ont pas pu être informés à l'avance.

Dans tous les cas, le Service Public est tenu de mettre en oeuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

CHAPITRE X - Infractions

ARTICLE 47 : Non respect du règlement et sanctions

L'abonné (ou l'usager, ou le propriétaire) est tenu pour responsable des conséquences sanitaires et de sécurité en cas de non-respect de ce règlement.

Les agents du Service Public de l'Eau et de l'Assainissement sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service Public, soit par le représentant légal de la Collectivité.

Selon la nature des infractions et le risque encouru pour le Service Public de distribution d'eau potable, le non-respect du présent règlement peut donner lieu à la fermeture immédiate du branchement, à une mise en demeure, à la facturation de frais engagés par le Service Public ou d'une consommation forfaitaire, et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les sanctions seront proportionnées au risque de la manière suivante :

- Gêne persistante à l'exécution du service public dans de bonnes conditions (exemple rendez-vous sans suite pour accessibilité compteur) entraînera la facturation au réel du temps passé pour les rendez-vous et les déplacements inutiles...
- Vol d'eau (branchement sans compteur, rupture des scellées du compteur, alarme effraction enregistrée sur compteur avec module radio, prise sans autorisation sur poteau incendie, bouche de lavage...) déclenchera l'application d'une consommation forfaitaire selon le calibre du compteur initialement installé ou prévu :

Calibres en mm	Consommation forfaitaire en m³
15	120
20	450
30	1200
40	3000
65 et au-dessus	6000
Prise d'eau sur poteau incendie	1000

La consommation forfaitaire est appliquée au contrevenant selon les conditions tarifaires de son profil d'abonnement, ou à défaut d'abonnement, selon le type d'usage de l'eau.

Cette sanction vient s'ajouter à la consommation qui sera facturée selon la consommation moyenne habituelle (ou à défaut, calculée sur une consommation moyenne de référence nationale équivalente).

- Risque hydraulique (coup de bélier, surpression, fuite, dégâts des eaux, rupture de l'alimentation publique en eau potable...), suite à une intervention sur équipement du réseau public sans autorisation, sans les notices ou sans les plans des installations

31

ARTICLE 45 : Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, sous réserve des obligations légales, le Service Public :

- communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autres par le biais de l'affichage des analyses en mairie,
- informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (médias, démarchage individuel des usagers, envoi d'un courrier, appel téléphonique...),
- mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

ARTICLE 46 : Défense contre l'incendie

46.1 Service d'incendie

Le Service Public de défense contre l'incendie est un service communal. Il est distinct du service de distribution d'eau potable.

Les dépenses y afférant sont prises en charge par le budget communal.

La Commune est tenue d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie ainsi que de leur accessibilité. Le vidange des bouches est de son ressort. Elle est également tenue de réparer ou faire réparer les détériorations constatées.

Elle peut toutefois charger le Service Public de la pose, de la réalisation, du contrôle et de l'entretien des prises d'incendie.

46.2 Consignes en cas d'incendie

En cas d'incendie, et jusqu'à l'extinction de ce dernier, les conduites principales pourront être fermées dans des rues entières, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. De même, il pourra être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas facturée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente.

46.3 Dispositifs de défense privés contre l'incendie

Le Service Public n'est pas tenu d'assurer le débit et la pression nécessaires au bon fonctionnement de dispositifs privés de défense contre l'incendie. L'abonné doit en vérifier, aussi souvent que nécessaire le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau. En aucun cas, l'abonné ne pourra rechercher la responsabilité du Service Public à la suite d'un dysfonctionnement de poteaux ou prises d'incendie de ses installations intérieures.

30

REGLEMENT EAU

ARTICLE 51 : Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa réception par l'abonné. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du Service Public.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

ARTICLE 52 : Modification du règlement

La Collectivité peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement.

Dans ce cas, le Service Public procède immédiatement à la mise à jour du règlement. Il doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées. L'ensemble des modifications est notifié aux abonnés dans les conditions définies dans l'article 51.

Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la Communauté d'Agglomération de Reims pour décision.

ARTICLE 53 : Application du règlement

Le Service Public et ses agents sont chargés de l'exécution du présent règlement.

En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à la Collectivité sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Version initiale délibérée et votée par la Collectivité dans sa séance du 10 décembre 2009
Modifications délibérées et votées par la Collectivité dans sa séance du 12 septembre 2011

Delibération n°CC-134-11

Après avis de la CCSPH du 6 septembre 2011

Reçu en sous-préfecture le 14 septembre 2011

33

publics, entrainera la facturation au réel des frais d'investigation et de remise en état des réseaux publics ou privés impactés.

- Risque sanitaire (retour d'eau sur le réseau public, maillage sur réseau intérieur collectif...) :
 - le Service Public enverra une lettre de mise en demeure et en informera les autorités sanitaires.
 - le Service Public procède immédiatement à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires.
- le Service Public pourra poursuivre le contrevenant par toutes voies de droit et sa responsabilité pourra être recherchée.

ARTICLE 48 : Mesures de sauvegarde prises par le service public

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'abonné. Le Service Public pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent du Service Public, sur décision du représentant de la Collectivité.

ARTICLE 49 : Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnées au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

CHAPITRE XI - Dispositions d'application

ARTICLE 50 : Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente. Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'usager doit adresser un recours gracieux au représentant légal de la Communauté d'Agglomération de Reims. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

32

ASSAINISSEMENT

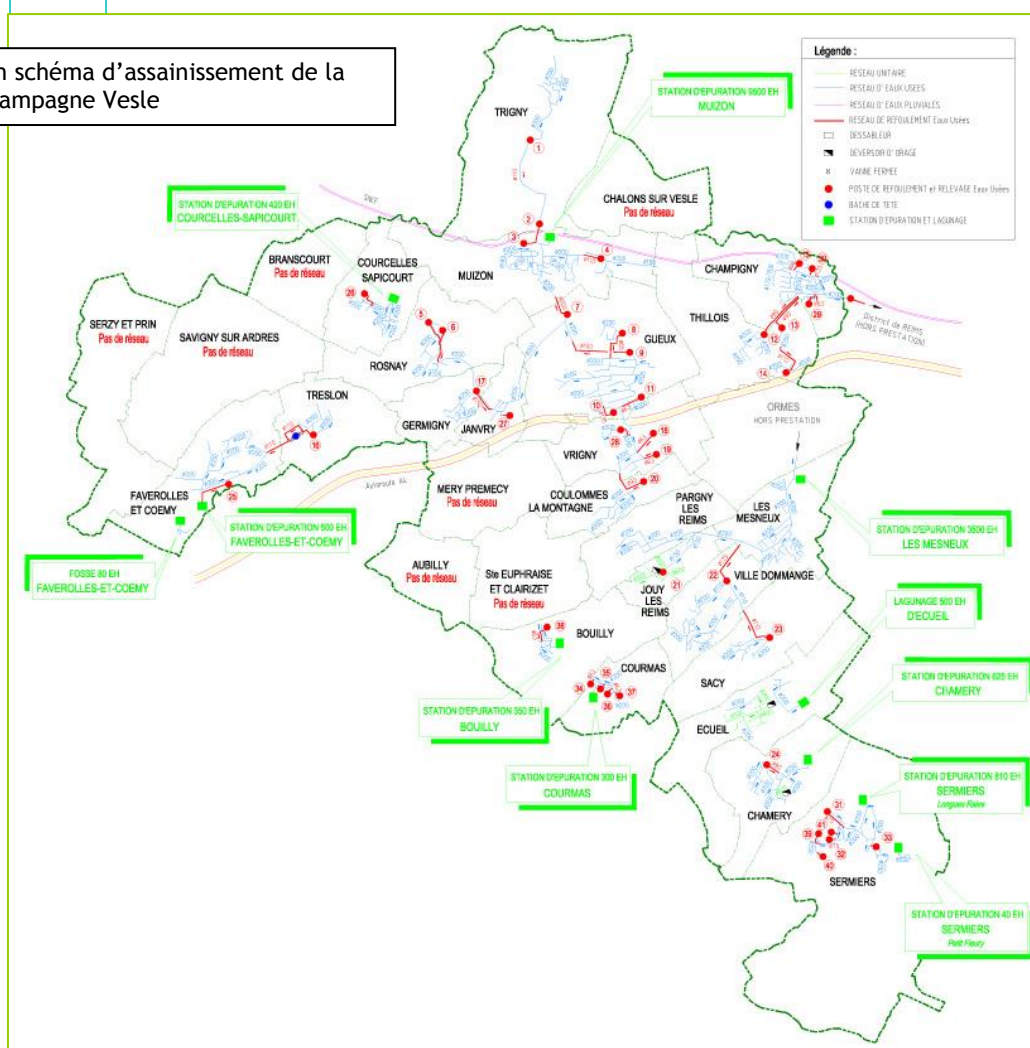
L'état initial

La commune de Champigny est raccordée au réseau de collecte des eaux usées de Reims Métropole et fait partie des communes raccordées à la station d'épuration (STEP) de Reims. Il est exploité par la Lyonnaise des eaux et sera repris en régie par Reims Métropole en janvier 2015.

La compétence assainissement

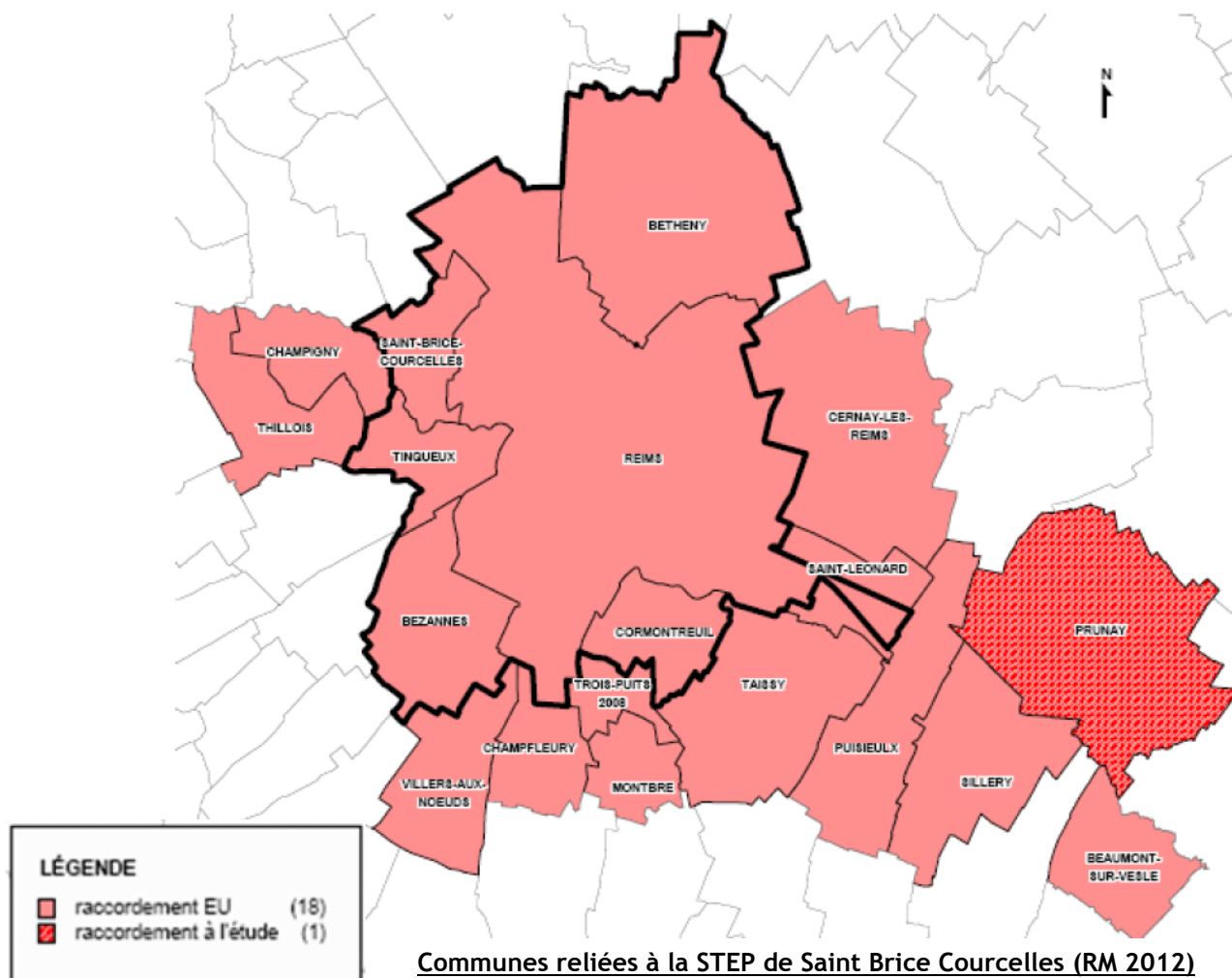
La compétence assurée par la Communauté de communes de Champagne-Vesle a été reprise au 01/01/2013 par Reims Métropole qui va gérer en régie l'assainissement de la commune. Cependant la commune était déjà rattachée à la STEP de REIMS puisqu'elle se trouvait hors des prestations de la communauté de communes Champagne et Vesle.

Ancien schéma d'assainissement de la CC Champagne Vesle



Le réseau de collecte des eaux usées s'étend sur l'ensemble de l'agglomération de Reims et achemine les effluents à la station d'épuration par un ensemble de plusieurs collecteurs. La majeure partie du réseau fonctionne gravitairement à l'exception de certains lieux dont la topographie nécessite des postes de refoulement des eaux usées.

ASSAINISSEMENT



Réseau primaire de collecte eaux usées - Traitements des effluents

Le réseau des eaux usées de Reims Métropole fonctionne avec deux collecteurs principaux : le collecteur ovoïde T150 et le collecteur diamètre 1400, ce dernier constituant l'épine dorsale du réseau.

- Collecteur ovoïde T150 : Admet les différents collecteurs recueillant les effluents des quartiers de la Neuville, Orgeval, Laon-Zola, Jean-Jaurès, Cernay ,Europe, ainsi que ceux en provenance de la commune de BETHENY.
- Collecteur diamètre 1400 : celui-ci admet différents collecteurs le long de son parcours longeant le canal répartis entre rive droite et rive gauche.
 - **Rive gauche**
 - Collecteur diamètre 200 : effluents en provenance de Champigny et St Brice-Courcelles.
 - Collecteur diamètre 600 : effluents en provenance de Tinguieux, Bezannes et des quartiers Croix-rouge et Avenue de Paris.
 - Collecteur ovoïde T120 : admet 2 collecteurs de 800 mm de diamètre en provenance des quartiers Wilson et Ste anne pour l'un, de ceux de châtillons, murigny, CHR et de la partie Ouest de la commune de Cormontreuil pour l'autre.

ASSAINISSEMENT

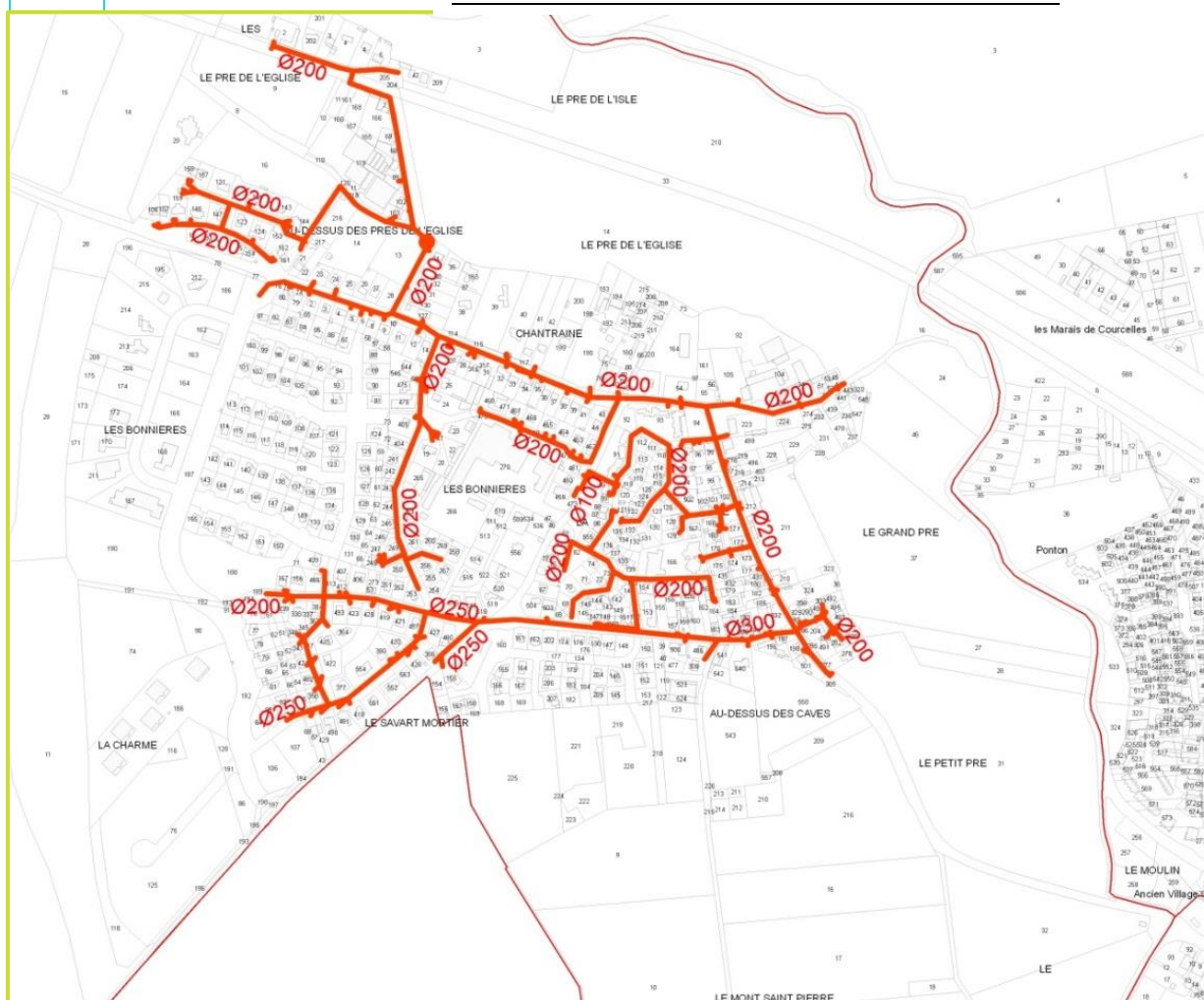
- Collecteur diamètre 200 : effluents en provenance de la partie est de la commune de Cormontreuil.
- Collecteur diamètre 500 : effluents en provenance des communes de St Léonard, Taissy, Sillery et Puisieux.
- **Rive droite**
 - Collecteur diamètre 600 : effluents en provenance de la Z.I.O. et d'une partie du quartier de Clairmarais.
 - Collecteur ovoïde T165 : admet tous les effluents d'une partie du quartier de Clairmarais, du centre-ville et de St Rémi.

1.1 Le réseau des eaux usées

Le réseau gravitaire séparatif eaux usées se compose d'un assemblage de canalisation de diamètre 200mm. La pente de pose doit être de 5% ou plus. Sa profondeur varie en fonction du relief, elle est en moyenne de 1,50 à 1,80m.

La commune dispose d'une station de refoulement au lieudit « au-dessus des prés de l'église ».

Réseau structurant des eaux usées - état existant



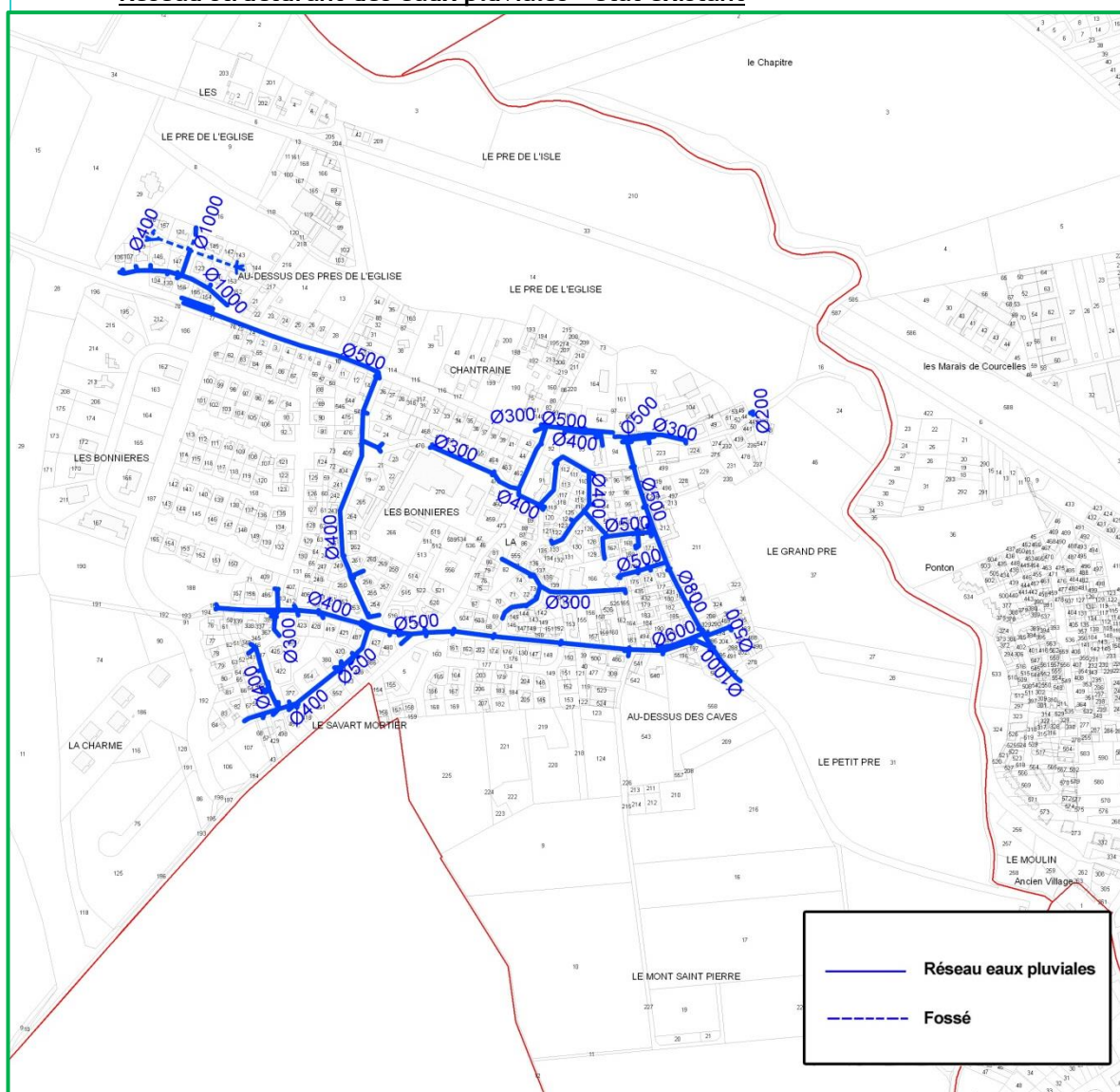
ASSAINISSEMENT

1.2 Le réseau des eaux pluviales

La compétence en matière des eaux pluviales est également assurée par Reims Métropole

Les eaux pluviales du domaine public sont recueillies par les caniveaux et dirigées à la rivière Vesle, qui constitue l'exutoire principal des eaux pluviales de la commune.

Réseau structurant des eaux pluviales - état existant



ASSAINISSEMENT

1.3 La station d'épuration

La commune est raccordée à la station d'épuration (STEP) de Reims.



Les dimensions :

Construite sur 16,5 hectares
 Volume du bassin biologique : 85 000 m³
 Dimensions du bassin biologique : 200 m x 100 m
 Six clarificateurs de 53 m de diamètre
 Cinq silos à boues de 420 m³ chacun

Bilan d'exploitation :

Consommations :

eau potable : 50 m³/jour
 eau industrielle : 500 m³/jour
 électricité : 1 300 000 KW/mois
 fuel : 200 000 litres/an

Les volumes traités :

Environ 75 000 m³ d'eau par jour
 soit 27 375 000 m³/an environ
 Tonnage de sable récupéré : en moyenne 70 t/mois
 Tonnage de déchets récupérés : environ 35 t/mois
 Tonnage de boues extraites : environ 2500 t/mois
 Air : 100 000 m³ par jour.

Les performances épuratoires :

Traitement efficace jusqu'à 130 000 m³ par jour
 Débit maximum en entrée : 15 000 m³ par heure
 Débit maximum traité : 10 000 m³ par heure
 Capacité de traitement : 470 000 équivalents habitants

Charge nominale par temps sec :

- DCO : 56 t/j
- Azote : 4,6 t/j
- DBO : 22,5 t/j
- Phosphore : 1,3 t/j
- MES : 28,8 t/j

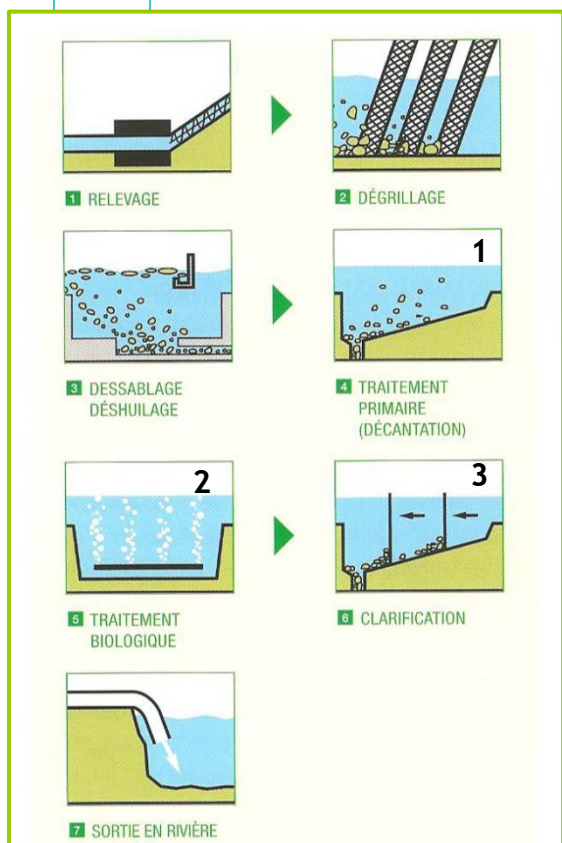
Le traitement de l'eau se déroule en 3 phases :

1. Le pré-traitement où on débarrasse l'eau usée des différents solides dont elle est encombrée.
2. Arrivée à ce stade, l'eau est soumise à un traitement biologique.
3. Le traitement tertiaire dit "d'affinage"

Un traitement de l'air est également opéré, l'ensemble des ouvrages provoquant des nuisances olfactives. Quelque 100 000 m³/heure d'air doivent être traités pour seulement 75 000 m³ d'eau par jour.

Les déchets issus de ce traitement sont également traités et notamment les boues qui sont valorisées par une filière agricole. (Annuellement, il est produit environ 30 000 tonnes de boues brutes soit de l'ordre 10 000 tonnes de matières sèches.)

La capacité de traitement de la STEP est suffisante pour assurer le traitement des eaux de la Communauté d'Agglomération de Reims.



ASSAINISSEMENT

L'état projeté

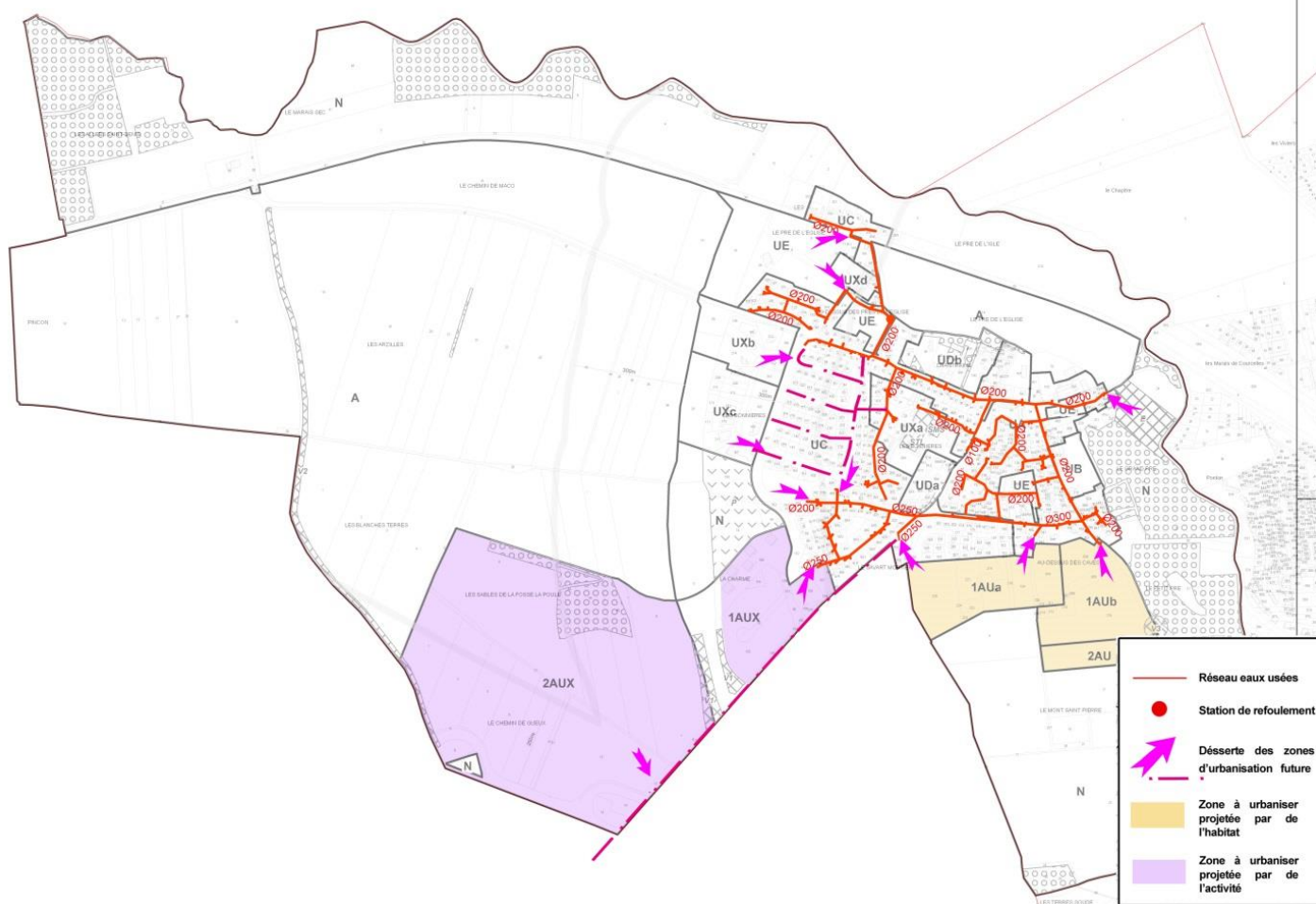
L'assainissement des zones projetées

2.1 Le réseau des eaux usées des zones projetées

La commune, disposant d'un réseau complet d'assainissement des eaux usées, il sera aisé d'y raccorder les réseaux de desserte en provenance des zones d'urbanisation future car pour les secteurs d'urbanisation future à vocation d'habitat Toute construction ou installation nouvelle le nécessitant devra être raccordée au réseau public d'assainissement des eaux usées.

Le déversement d'Eaux Usées Industrielles peut faire l'objet d'une convention d'autorisation spécifique selon la nature des rejets. Cependant, l'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement, et à autorisation des services de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Reims METROPOLE, qui pourra en fixer les modalités".

L'urbanisation future de la commune est organisée autour de plusieurs secteurs à urbaniser immédiatement et à long terme, ceux-ci seront raccordés au réseau d'assainissement des eaux usées existant ou projeté.



ASSAINISSEMENT

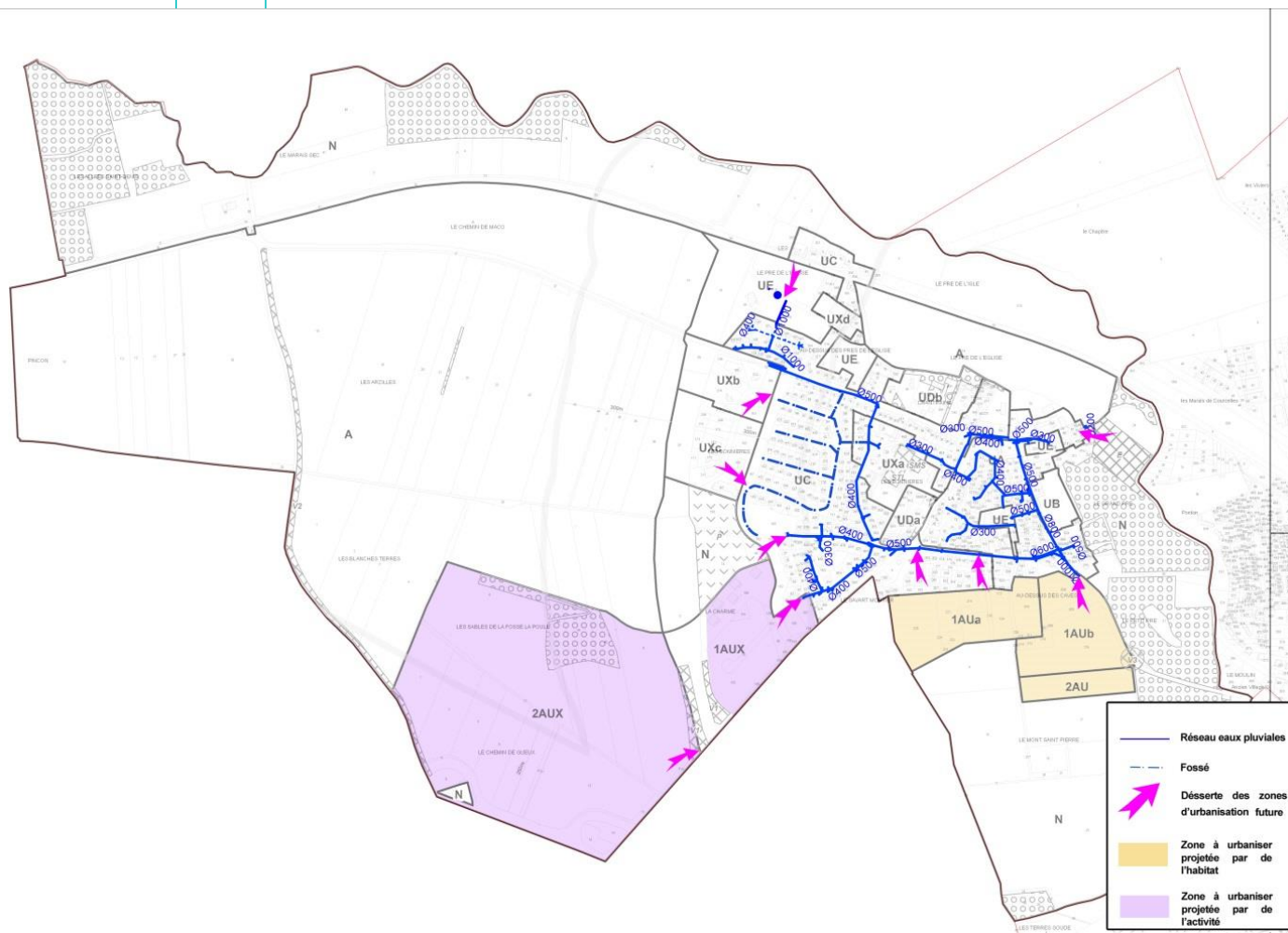
2.2 Le réseau des eaux pluviales des zones projetées

Parallèlement aux réseaux de collecte des eaux usées, il pourra être réalisé un réseau de collecte des eaux pluviales qui recevra, outre les effluents eaux pluviales des zones actuelles, ceux en provenance des zones d'urbanisation future.

L'ensemble de ces effluents ainsi collecté pourra être aisément dirigé à l'exutoire naturel constitué par le ruisseau de la Vesle.

Cependant, afin de limiter les apports supplémentaires en amont de réseaux existants et de réduire les volumes ruisselés générés par l'imperméabilisation des terrains, la gestion des eaux pluviales à la parcelle est encouragée (avec l'utilisation de techniques alternatives : puits d'infiltration, tranchées drainantes, etc...). L'infiltration in situ devra être systématiquement étudiée, dans des ouvrages privés non rétrocédables. Dans le cas où l'infiltration des eaux s'avèrerait impossible, sur justification, une limitation des rejets au réseau public pourra être fixée par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de REIMS METROPOLE, qui devra être contactée pour émettre ses prescriptions avant dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme. A ce titre, toute demande de raccordement au réseau pluvial postérieure à la validation des demandes d'urbanisme pourra être refusée.

Enfin toute modification de la capacité naturelle d'infiltration et de rétention des sols devra être compensée par des aménagements appropriés à réaliser dans le périmètre des opérations.



Règlement de service d'assainissement



SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES p.

Article 1 :	Objet du règlement	p.
Article 2 :	Cadre et portée du règlement	p.
Article 3 :	Droits et obligation générales du Service Public	p.
Article 4 :	Déversements dans les réseaux - les eaux admises.....	p.
Article 5 :	Déversements interdits.....	p.
Article 6 :	Déversement direct au réseau interdit	p.
Article 7 :	Accès et protection du réseau d'assainissement.....	p.
Article 8 :	Le raccordement	p.
	8.1 : Notion de raccordableté	
	8.2 : Principe de raccordement parcellaire	
	8.3 : Cessation, mutation	
Article 9 :	Responsabilités.....	p.

CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES p.

Article 10 :	Définition.....	p.
Article 11 :	Obligation de raccordement.....	p.

CHAPITRE III : LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES p.

Article 12 :	Définition.....	p.
Article 13 :	Droit au raccordement	p.

CHAPITRE IV : LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES..... p.

Article 14 :	Définition.....	p.
Article 15 :	Règles générales de déversement des eaux industrielles	p.
Article 16 :	Autorisation de déversement des eaux industrielles	p.
Article 17 :	Condition générales d'admissibilité des eaux résiduaires industrielles	p.

Article 38 :	Protection du réseau d'alimentation en eau potable.....	p.
Article 39 :	Conformité des installations intérieures	p.

CHAPITRE VII : LES MODALITES DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS p.

Article 40 :	Branchement d'immeuble.....	p.
	40.1 : Définition	
	40.2 : Propriété du branchement	
	40.3 : Demande de branchement	
	40.4 : Dossier de branchement	
	40.5 : Exécution des travaux de branchement	
Article 41 :	Gestion du branchement	p.
	41.1 : Entretien du branchement	
	41.2 : Réutilisation et neutralisation d'ancien branchement	
Article 42 :	Raccordement au réseau public dans le cadre des opérations soumises à des autorisations d'aménagement et des opérations privées de construction.....	p.
	42.1 : Règles générales	
	42.2 : Conditions d'intégration au domaine public	
	42.3 : Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement	
	42.4 : Dépôt de garantie et abonnement temporaire de chantier	
Article 43 :	Dépôt du dossier de permis de construire.....	p.

CHAPITRE VIII : TARIFS..... p.

Article 44 :	Redevance d'assainissement.....	p.
	44.1 : Cadre général	
	44.2 : Usagers du SPANC	
	44.3 : Alimentation en eau autonome	
	44.4 : Montant de la redevance	
Article 45 :	Autres frais répercutés à l'usager	p.
	45.1 : Frais réels de prestations ou travaux	
	45.2 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif	
	45.3 : Participation exceptionnelle et dépôt de garantie sur raccordement de chantier	
	45.4 : Taxe pour le traitement et la collecte des eaux pluviales	

Article 18 :	Concentrations limites en substances nocives dans les eaux résiduaires industrielles.....	p.
Article 19 :	Neutralisation ou traitement préalable des eaux résiduaires industrielles	p.
Article 20 :	Caractéristiques techniques des branchements industriels ...	p.
Article 21 :	Prélèvements et contrôles.....	p.
Article 22 :	Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels.....	p.
Article 23 :	Participation financière spéciale	p.
Article 24 :	Eaux d'exhaure et assimilées	p.

CHAPITRE V : LES EAUX PLUVIALES p.

Article 25 :	Définition.....	p.
Article 26 :	Gestion des eaux pluviales.....	p.
	26.1 : Principe	
	26.2 : Ouvrage d'infiltration	
	26.3 : Limitation des débits	
	26.4 : Dimensionnement des ouvrages	

CHAPITRE VI : LES EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS PRIVATIFS..... p.

Article 27 :	Dispositions générales relatives aux équipements et installations privés	p.
Article 28 :	Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	p.
Article 29 :	Pose de siphons.....	p.
Article 30 :	Colonnes de chute d'eaux usées	p.
Article 31 :	Broyeur d'évier.....	p.
Article 32 :	Équipements de prétraitement.....	p.
	32.1 : Déboureur-séparateur à graisses	
	32.2 : Séparateur à fécules	
	32.3 : Déboureur-séparateur à hydrocarbures	
	32.4 : Obligation d'entretenir les équipements de prétraitement	
Article 33 :	Descentes de gouttières (eaux pluviales).....	p.
Article 34 :	Conduites souterraines	p.
Article 35 :	Conduites intérieures	p.
Article 36 :	Entretien, réparation et renouvellement des installations	p.
Article 37 :	Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisance	p.

CHAPITRE IX - PAIEMENTS p.

Article 46 :	Recouvrement des factures d'eau.....	p.
Article 47 :	Paiement des autres prestations.....	p.
Article 48 :	Délais de paiement	p.
Article 49 :	Réclamations.....	p.
Article 50 :	Difficultés de paiement.....	p.
Article 51 :	Défaut de paiement	p.
Article 52 :	Remboursements	p.

CHAPITRE X : INFRACTIONS p.

Article 53 :	Pénalité et sanctions.....	p.
Article 54 :	Mesures de sauvegarde.....	p.
Article 55 :	Voies de recours des usagers	p.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS D'APPLICATION..... p.

Article 56 :	Date d'application.....	p.
Article 57 :	Modification du règlement.....	p.
Article 58 :	Application du règlement	p.

REGLEMENT ASSAINISSEMENT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de déversement des eaux usées domestiques, industrielles et pluviales dans le système d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération de Reims (CAR).

La structure intercommunale, la CAR, à laquelle ont été transférées les compétences est désignée dans ce qui suit par "Le Service Public".

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur ou à venir concernant notamment l'usage de l'eau, la prévention de la pollution et les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le règlement est remis à l'abonné, lors de l'accès au service, ou adressé par un courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant sa diffusion, vaut accusé de réception.

Le Service Public tient le règlement à la disposition des usagers.

Article 2 : Cadre et portée du règlement

Le présent règlement est établi dans le cadre de la législation en vigueur et en particulier par référence au Règlement Sanitaire Départemental, au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et au Code Général des Collectivités Territoriales.

Il définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du Service Public, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

- L'abonné est la personne physique ou morale qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès du Service Public. Il sera destinataire des factures de redevance assainissement, suivant les dispositions prévues à l'article 44.
- L'usager est la personne qui utilise le système d'assainissement, il est responsable des usages et des rejets qu'il occasionne. En cas de mauvais usage, l'usager prendra à sa charge tous les frais que la collectivité devra engager pour réparer le préjudice subi, y compris les frais relatifs aux opérations de contrôle, d'analyse et d'investigation.
- Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. Il sera destinataire des factures de travaux réalisés sur sa demande par le Service Public.

L'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

L'ensemble des canalisations visitables ou non, branchements et ouvrages annexes, destinés à la collecte ou au transport des effluents, et la station de traitement des eaux usées constituent le système d'assainissement collectif.

Article 3 : Droits et obligations générales du Service Public

Le Service Public assure l'assainissement des immeubles situés sur le ban communal (des communes faisant partie de la CAR) dans la zone desservie par le réseau, dans la

mesure où les installations existantes le permettent et que les conditions énumérées dans le présent règlement sont remplies.

Le Service Public est seul propriétaire de l'ensemble des installations de collecte, de transport, de traitement des eaux usées, jusqu'à la limite de propriété tel que défini à l'article 40.2.

Le Service Public gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau d'assainissement public.

Le Service Public est seul autorisé à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur la partie publique du branchement pour assurer l'évacuation des eaux usées.

Le Service Public est tenu d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Service Public se réserve le droit de neutraliser le ou les branchement(s) d'assainissement, conformément aux dispositions de l'article 41.2. Il se réserve également le droit de fixer des limites maximales de qualité et quantité d'effluent déversé par les usagers industriels ou autres déversements importants.

Les agents du Service Public doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

Le Service Public est à la disposition des usagers pour répondre aux questions concernant le service public d'assainissement.

Article 4 : Le déversement dans les réseaux - les eaux admises

Trois catégories d'eaux peuvent être déversées dans les réseaux d'assainissement :

- les eaux usées domestiques et assimilées, définies aux articles 10 et 12 du présent règlement,
- les eaux industrielles, définies à l'article 14 du présent règlement,
- les eaux pluviales, suivant les règles définies au chapitre V du présent règlement.

Le système d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Reims est de type séparatif : les eaux usées et les eaux pluviales sont recueillies dans des ouvrages distincts. Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service Public sur la nature des réseaux desservant sa propriété.

Article 5 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser tout produit liquide autre que les eaux définies à l'article 4 du présent règlement, notamment :

- le contenu des fosses fixes,
- le contenu des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- des fluides inflammables ou toxiques,

obés aux collecteurs visitables ou aux galeries techniques par les administrations concessionnaires ou leurs entrepreneurs peut être autorisé après demande écrite au Service Public et exclusivement pour des travaux concernant leurs propres réseaux. Lorsqu'il y a interférence de plusieurs réseaux et nécessité de procéder à des travaux de modification, déplacement ou refaçonnement ponctuelle d'un collecteur, seul le Service Public est habilité à faire réaliser l'intervention. Le financement de ces travaux sera analysé au cas par cas, à l'occasion de réunions de chantier. En tout état de cause, le Service Public est le seul habilité à autoriser, selon ses préconisations, l'accès aux réseaux publics.

Article 8 : Le raccordement

8.1 Notion de raccordabilité

Un immeuble est dit raccordable gravitairement lorsque le plus bas office d'évacuation se trouve au moins à hauteur de la chaussée à l'endroit où pourrait se faire la jonction avec le collecteur public pour bénéficier de la pente maximale et sous réserve que la configuration des lieux permette d'enterrer les canalisations. Dans tous les autres cas, l'immeuble est dit raccordable par refoulement.

8.2 Principes de raccordement parcellaire

Chaque parcelle, riveraine d'une voie publique desservie par un collecteur public d'eaux usées ou d'une voie privée débouchant sur une voie publique desservie par un collecteur public d'eaux usées, devra avoir au minimum son branchement particulier pour les eaux usées.

En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. A défaut, après accord du Service Public, une servitude sur les réseaux existant pourra être établie.

Dans le cas d'un ensemble immobilier à destination de copropriété, le branchement est établi au nom du Promoteur.

8.3 Cessation, mutation

Le changement de destination, la démolition de l'immeuble ou, enfin, la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial ou assimilé domestique doit être notifié au Service Public.

En cas de changement d'abonné pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien sans frais, via un contrat d'abonnement. A défaut d'autre abonné identifié, le propriétaire de l'immeuble est présumé avoir cette qualité d'abonné.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis-à-vis du Service Public, de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale.

Le contrat d'abonnement n'est pas en principe transférable d'un immeuble à un autre. Il peut cependant être transféré entre un ancien immeuble démolit et le nouvel immeuble construit, si ce dernier a le même caractère, se trouve sur la même parcelle et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

- des hydrocarbures et leurs dérivés halogénés,
- des acides et bases concentrés,
- des cyanures, sulfures,
- des huiles usagées,
- les graisses et huiles de frites usagers,
- des produits radioactifs,
- des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colle, goudrons, huiles, graisses, béton, ciment...),
- des déchets industriels solides, même après broyage,
- des peintures et solvants à peinture,
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité décrites au chapitre III du présent règlement,
- toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- les eaux ayant un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- les eaux ayant une température supérieure ou égale à 30°C,
- et, d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, ainsi qu'au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages de traitement.

Sur le rejet de tout usager et à toute époque, le personnel du Service Public et les personnes mandatées par lui, avec le cas échéant le concours des services compétents, peuvent être amenés à effectuer tous prélèvements de contrôle qu'il estime utile pour assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement. En cas d'infraction constatée, l'usager prendra à sa charge tous les frais que le Service Public devra engager pour réparer le préjudice subi, y compris les frais relatifs aux opérations de contrôle, d'analyse et d'investigation.

Article 6 : Déversement direct au réseau : interdit

Le déversement direct dans les réseaux d'assainissement publics par l'intermédiaire des regards de visite et bouches-avaloirs est strictement interdit, sauf dérogation écrite accordée par le Service Public après demande réglementaire. La demande de déversement est à formuler préalablement à tout déversement afin de permettre l'établissement d'un constat de l'état des réseaux. Il est précisé que le lavage et le nettoyage des véhicules ou de tout autre objet sur la voie publique est interdit.

Les frais éventuels de remise en état seront à la charge du demandeur ainsi que les travaux nécessaires exécutés par le Service Public.

Article 7 : Accès et protection du réseau d'assainissement

Il est strictement interdit d'entreprendre des travaux ou de pénétrer dans les ouvrages constituant le réseau d'assainissement sans l'autorisation écrite du Service Public. L'accès

REGLEMENT ASSAINISSEMENT

Article 9 : Responsabilités

Le propriétaire est responsable du bon fonctionnement de ses installations intérieures et du branchement, dans les conditions définies aux chapitres VI et VII du présent règlement. En aucun cas, la responsabilité du Service Public ne pourra être recherchée à la suite d'un refoulement d'eau dans les sous-sols et caves d'immeuble. Il est rappelé que les hauteurs d'eau dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, peuvent atteindre le niveau de la voie publique, sans que cela constitue un dysfonctionnement des réseaux. Les réseaux intérieurs doivent donc être parfaitement étanches et capables de résister à la pression résultant de ces hauteurs d'eau suivant les dispositions de l'article 28.

Le Service Public contrôle la qualité d'exécution et le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires à amener les eaux jusqu'à la partie publique du branchement. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité suivant les dispositions de l'article 53 du présent règlement.

CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 10 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 11 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit le Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées domestiques, et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau d'eaux usées.

CHAPITRE III : LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Article 12 : Définition des rejets assimilés domestiques

Suivant le code de l'environnement, les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Les activités suivantes peuvent être concernées :

- Commerce de détail
- Services contribuant aux soins d'hygiène des personnes (laverie, nettoyage à sec, coiffure...)
- Hébergement de personnes (hôtellerie, campings, centres de soin, casernes, centres pénitenciers...)

- Restauration (sur place et à emporter)
- Tertiaires (administration, sièges sociaux, enseignement, services informatiques...)
- Santé humaine au sens large (cabinets médicaux, dentaires ou imagerie, maisons de retraite...), sauf les hôpitaux et cliniques
- Sportives, culturelles, récréatives et de loisirs (y compris les piscines)
- ... Etc.

Article 13 : Droit au raccordement

Leur raccordement constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation et moyennant le respect des prescriptions techniques applicables au raccordement, qui sont fixées en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées produites.

Le propriétaire peut faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée au Service Public, à l'occasion d'un dossier de permis de construire par exemple. Cette demande doit nécessairement préciser :

- la nature des activités exercées ;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et du déversement (flux, débit, composition...).

Le Service Public notifiera au propriétaire le refus motivé ou l'acceptation du raccordement pour l'activité déclarée en indiquant :

- Le rappel des caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris prétraitement éventuel et le niveau des déversements acceptés ;
- Les règles et prescriptions techniques applicables à l'activité concernée figurant dans l'annexe du règlement du service et leurs déclinaisons au raccordement concerné ;
- Le montant de l'éventuelle contribution financière tenant compte de l'économie réalisée par rapport à un traitement autonome ;
- Le montant des frais de raccordement proprement dit ;
- La nécessité d'un contrat abonnement.

Le propriétaire peut confirmer sa demande ou y renoncer pour des raisons qui lui sont propres.

En cas de modification de l'activité ou d'augmentation des déversements en qualité et/ou quantité, une demande complémentaire doit être effectuée.

Les équipements spécifiques de prétraitement et d'installation intérieure sont précisés aux chapitres VI du présent règlement.

CHAPITRE IV : LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Article 14 : Définition des eaux usées autres que domestiques

Sont classées dans les eaux usées autres que domestiques les eaux industrielles ainsi que les eaux d'exhaure et assimilées définies dans l'article 24.

REGLEMENT ASSAINISSEMENT

Article 15 : Règles générales de déversement des eaux industrielles

Tout déversement d'eaux industrielles dans les réseaux d'assainissement publics doit être préalablement autorisé par le Service Public, conformément au Code de la Santé Publique, et formalisé si nécessaire dans une autorisation de déversement éventuellement annexée d'une convention précisant les modalités techniques, juridiques et financières. Les établissements industriels ne peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles dans le réseau public que dans la mesure où les quantités et les caractéristiques de ces eaux sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles définies à l'article 17.

Les établissements industriels pouvant apporter la preuve qu'ils utilisent l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique (défini à l'article 12), pourront être dispensés d'autorisation, sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 16 : Autorisation de déversement des eaux industrielles

Les caractéristiques quantitatives et qualitatives que doivent présenter les eaux industrielles pour être reçues dans le réseau public d'assainissement, sont spécifiées dans une autorisation de déversement d'eaux industrielles. En sus des pièces exigées pour le branchement des eaux usées domestiques, une note doit être fournie à l'appui d'une demande de déversement d'eaux industrielles, avec notamment les précisions suivantes :

- nature des activités de l'établissement,
- situation de l'établissement au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- nature et origine des eaux à évacuer,
- débit,
- caractéristiques physiques et chimiques des rejets,
- moyens envisagés pour le prétraitement et le traitement des eaux avant rejet dans le réseau public,
- au besoin, un bilan de pollution effectué par un laboratoire agréé.

Article 17 : Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, de créer un danger pour le personnel d'exploitation des réseaux ou pour les riverains,
- des substances susceptibles de nuire au fonctionnement des systèmes d'épuration des eaux de traitement et de valorisation des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'effluent industriel doit notamment :

- avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 (toutefois, dans le cas d'une neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5),
- avoir une température inférieure à 30°C au droit du rejet,

- ne pas dépasser le 5 mg/l en hydrocarbures totaux.

Lors d'un rejet dans le réseau, les effluents doivent subir un traitement préalable si nécessaire afin de respecter les valeurs limites fixées par la réglementation et par l'autorisation de déversement.

Article 18 : Concentrations limites en substances nocives dans les eaux résiduaires industrielles

La teneur des eaux industrielles en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les réseaux publics, dépasser les valeurs fixées par la réglementation en vigueur et par l'autorisation de déversement.

Article 19 : Neutralisation ou traitement préalable des eaux résiduaires industrielles

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur admission dans le réseau public, les eaux résiduaires contenant notamment :

- des acides libres,
- des matières à réaction fortement alcaline en quantité notables,
- des sels à forte concentration et en particulier des dérivés des chromes et bichromates,
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogènes,
- des hydrocarbures, des huiles,
- des peintures, des solvants ou dérivés,
- des graisses et des fécules,
- des corps solides,
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les réseaux, deviennent explosifs,
- des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- des germes de maladies contagieuses,
- des éléments radioactifs,
- des antibiotiques et produits stérilisant,
- d'une manière générale, toutes les eaux contenant des substances susceptibles d'entraîner par leur nature ou par leur concentration, le bon fonctionnement des réseaux et de la station d'épuration.

Les équipements de prétraitement doivent être conçus pour qu'aucun des produits ci-dessus n'atteigne le réseau.

Les équipements spécifiques de prétraitement et d'installation intérieure sont précisés aux chapitres VI du présent règlement.

REGLEMENT ASSAINISSEMENT

Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements utilisateurs d'eau à des fins industrielles peuvent, s'ils en sont requis par le Service Public, être pourvus de trois branchements distincts :

- un branchement d'eaux domestiques,
- un branchement d'eaux industrielles,
- un branchement d'eaux pluviales, si ces eaux ne peuvent être gérées à la parcelle (voir chapitre V).

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements, placé à la limite de la propriété, facilement accessible, à toute heure, aux agents du Service Public et aux personnes mandatées par lui.

Antérieurement à la date de mise en application du présent règlement, tous les établissements déversant des eaux industrielles dans le système d'assainissement collectif directement ou indirectement, bénéficient d'un délai de 2 ans à partir de cette date pour satisfaire à ces prescriptions et demander une autorisation de déversement. Passé ce délai, le Service Public peut faire exécuter d'office les ouvrages résultant de ces prescriptions, aux frais de l'industriel.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel est placé sur le branchement des eaux industrielles. Il pourra être actionné dans le cas de déversement accidentel.

Article 21 : Prélèvements et contrôles

Indépendamment des auto-contrôles réalisés par l'industriel, dans le cadre réglementaire en vigueur, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Public, et les personnes mandatées par lui, dans les regards de visite, afin de vérifier que les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'autorisation établie. Les analyses pourront être faites par tout laboratoire agréé par le Service Public. Les frais d'analyses seront supportés par l'utilisateur concerné si au moins un de leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 53 du présent règlement.

Article 22 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du Code de la Santé Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération de la CCAR, les établissements déversant des eaux industrielles dans le réseau public de collecte sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement définie à l'article 44. L'assiette, constituée par le volume d'eau utilisé, est corrigée par le produit des coefficients de rejet, de dégressivité, et de pollution. Ces coefficients sont déterminés dans une convention spéciale de déversement.

Article 23 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à une participation financière aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci peuvent être définies dans une convention spéciale de déversement.

Article 24 : Eaux d'exhaure et assimilées

Les eaux d'exhaure sont les eaux de nappe pompées afin d'éviter l'inondation des niveaux inférieurs des immeubles. Les eaux assimilées sont :

- les épousuements de fouilles (rejets temporaires),
- les eaux utilisées pour des besoins énergétiques (pompes à chaleur, climatiseurs, tours de refroidissement, chaudières...),
- les eaux de nappe après traitement de dépollution.

Ces rejets d'eaux sont assimilables à des rejets d'eaux industrielles. Leur rejet est interdit sur les réseaux d'assainissement. Une dérogation peut être accordée après étude du projet intégrant la qualité et la quantité des rejets et doit faire l'objet d'une autorisation de déversement éventuellement annexée d'une convention précisant les modalités techniques, juridiques et financières.

CHAPITRE V : LES EAUX PLUVIALES

Article 25 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales : les eaux de lavage des voies publiques et privées, des cours d'immeubles ainsi que des aires de stationnement découvertes.

Article 26 : Gestion des eaux pluviales

26.1 Principe

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel. Ainsi, la gestion des eaux pluviales à la parcelle devra être systématiquement étudiée, dans des ouvrages privés non rétrogradables. Ces aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit mettre en œuvre les dispositifs adéquats.

Le pétitionnaire pourra solliciter le Service Public afin de connaître ses prescriptions avant dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme. Toute demande de raccordement au réseau pluvial postérieure à la validation des demandes d'urbanisme pourra être refusée.

REGLEMENT ASSAINISSEMENT

CHAPITRE VI : LES EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS PRIVATES

Article 27 : Dispositions générales relatives aux équipements et installations privés

Les équipements privés et installations intérieures sont établis et entretenus suivant les règles de l'art et en fonction de la réglementation sanitaire, notamment le Code de la Santé Publique et le Règlement Sanitaire Départemental. Pour toute construction, les eaux usées et eaux pluviales doivent être recueillies et évacuées de façon séparée.

Article 28 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les hauteurs d'eau dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, peuvent atteindre le niveau de la voie publique, sans que cela constitue un dysfonctionnement des réseaux. En vue d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales depuis les réseaux publics dans les caves, cours et sous-sol, les canalisations intérieures en communication avec les réseaux publics et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même tous les regards, sur ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche, résistant à la dite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé à un niveau inférieur au dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux provenant des réseaux en cas de mise en charge de ceux-ci. Dès lors que la configuration des lieux où est implantée la construction à desservir le nécessite, le propriétaire devra prendre toutes les dispositions permettant d'éviter l'introduction d'eaux provenant du domaine public en domaine privé. Les frais d'installation, d'entretien, de réparation des dispositifs évitant le reflux et l'introduction des eaux provenant des réseaux publics d'assainissement sont à la charge totale du propriétaire.

Article 29 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant des réseaux, et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique et conforme à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne pourra être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de W.C. à la colonne de chute.

Article 30 : Colonnes de chute d'eaux usées

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental. Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent

Les eaux pluviales issues des balcons et loggias ne doivent en aucun cas s'écouler directement sur le domaine public.

Les accès privés (notamment voirie) doivent être aménagés de manière à éviter le déversement direct d'eaux pluviales vers la voirie publique.

26.2 Ouvrages d'infiltration

Les dispositions techniques concernant l'implantation de ces dispositifs sont de la responsabilité du propriétaire ou du concepteur de l'installation. Le propriétaire devra étudier les impacts potentiels sur l'environnement de l'ouvrage, et respecter les règles de l'art. Toutes les précautions sont prises pour éviter la remontée d'humidité dans les murs, fondations, ouvrages souterrains... et les inondations des sous-sols, y compris des parcelles voisines.

Une hauteur minimale de 1 m doit être maintenue entre le fond d'ouvrage et le niveau des plus hautes eaux de la nappe.

26.3 Limitation des débits

Dans le cas où l'infiltration des eaux s'avérerait impossible, sur justification, un rejet régulé pourra être autorisé, sous conditions, par le Service Public, qui devra être contacté pour émettre ses prescriptions avant dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme. Le pétitionnaire devra alors communiquer au Service Public les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation.

26.4 Dimensionnement des ouvrages

Les ouvrages sont dimensionnés de manière à assurer qu'ils n'impactent pas le fonctionnement des ouvrages publics. La mise en œuvre de ces dispositions nécessite une étude hydraulique à fournir par les maîtres d'œuvre avec les projets d'aménagement et de construction. Cette étude, dont l'ampleur et la complexité sont proportionnelles aux surfaces aménagées, est exigée avant tout projet de ZAC, de demande de permis de lotir et de permis de construire.

Les périodes de retour de dimensionnement des ouvrages seront conformes au minimum aux prescriptions de la norme NF EN 752, reprise dans le document « La Ville et son Assainissement » du CERTU. Dans certains cas, le Service Public pourra être amené à demander une période de retour plus importante. Dans tous les cas, en cas de dépassement de la capacité des ouvrages, il ne devra pas y avoir de désordres occasionnés sur l'espace public ou les fonds voisins.

être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évents prolongés sans modification de section, sans changement de direction et prolongées au-dessus des toitures. Elles doivent être munies d'un chapeau de protection. Dans tous les cas, le point le plus haut de la conduite ainsi prolongée doit se trouver à plus d'un mètre au-dessus des fenêtres, lucarnes et ouvertures et à une distance horizontale supérieure à deux mètres de celles-ci.

En aucun cas, les gaines de ventilation, conduits de fumée ou descentes d'eaux pluviales ne peuvent être utilisés comme conduite de décompression d'une partie quelconque des installations.

La suppression des décompressions primaires hors toiture ou leur remplacement par un dispositif de type "clapet-aérateur" est interdite.

Article 31 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les réseaux des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 32 : Equipements de prétraitement

Pour les rejets assimilés domestiques et industriels, Les caractéristiques des appareils de prétraitement devront être transmises systématiquement au Service Public pour validation, avant travaux.

Le recours à une solution alternative ou tout nouveau dispositif mis sur le marché devra être soumis obligatoirement à l'approbation du Service Public.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire.

32.1 Débourseur-séparateur à graisses

L'installation et la vidange régulière d'un séparateur à graisses sont obligatoires sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées en matières flottantes (densité inférieure à 1), telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, boulangeries, pâtisseries, abattoirs... Ce dispositif devra obligatoirement être équipé d'une ventilation hors toiture ou être placé sur une chute ventilée hors toiture.

32.2 Séparateur à fécule

Les établissements (restaurants, cantines et industries alimentaires) disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un appareil retenant les fécules de pommes de terre.

32.3 Débourseur-séparateur à hydrocarbures

Afin de protéger l'environnement et le système d'assainissement collectif, les établissements suivants :

- garages,
- aires de lavage des véhicules,
- lieux de stockage ou de distribution d'hydrocarbures,
- ateliers d'entretien mécanique
- ainsi que certains établissements industriels et commerciaux

doivent être équipés de dispositifs de prétraitement des hydrocarbures en conformité avec la réglementation en vigueur.

Ces dispositifs sont notamment obligatoires pour traiter les eaux de ruissellement de surfaces supérieures à 500 m². En règle générale, les eaux devront avoir une concentration en hydrocarbure inférieure à **5 mg/l**. Dans certaines circonstances, infiltration notamment, des concentrations plus faibles pourront être imposées par le Service Public. Ces dispositifs devront être sans by-pass, à obturateur automatique et équipé d'un dispositif d'alarme automatique (sauf dérogation express du Service public).

Cas des ateliers mécaniques : les eaux souillées aux hydrocarbures seront soit collectées et éliminées en centre agréé, soit prétraitées par un débourseur séparateur à hydrocarbures 5 mg/l avant rejet au réseau d'eaux usées.

Cas des aires de distribution de carburants couvertes ou découvertes : les eaux collectées seront gérées indépendamment des autres eaux pluviales du site et prétraitées par un débourseur séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau d'eaux pluviales.

Cas des aires de lavage : qu'elles soient couvertes ou découvertes : les eaux de lavage seront dirigées après prétraitement dans un débourseur séparateur à hydrocarbures, vers le réseau d'eaux usées.

32.4 Obligation d'entretenir les équipements de prétraitement

Les équipements de prétraitement doivent en permanence être maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier du bon état d'entretien de ces équipements auprès du Service Public. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourseurs doivent être curés chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an. Un cahier d'entretien est tenu à jour et consultable par le Service Public. En tout état de cause, l'usager demeure seul responsable de ces équipements.

Article 33 : Descentes de gouttières (eaux pluviales)

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent pas servir à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être facilement accessibles. Toute descente d'eaux pluviales doit être munie à sa partie inférieure soit d'un regard visitable, soit d'un dispositif de tringlage. Le calcul de leur diamètre est explicité en annexe 2.

Article 34 : Conduites souterraines sur parcelle individuelle

Les conduites d'évacuation seront dirigées selon le trajet le plus court vers le réseau de la rue, en évitant autant que possible tout changement de pente et de direction. La pente des canalisations devra être supérieure ou égale à 3 ‰. Une dérogation pourra être accordée après étude du dossier par le Service Public. A l'extérieur des bâtiments, les conduites doivent être enterrées à une profondeur suffisante pour assurer la protection contre le gel. Les réseaux d'eaux usées devront être obligatoirement canalisés et munis de tés de tringlage, depuis les installations sanitaires intérieures jusqu'au regard de raccordement

REGLEMENT ASSAINISSEMENT

Article 38 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Il est interdit de procéder à tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, de mettre en place tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle dans le réseau d'eau potable, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 39 : Conformité des équipements et installations intérieures

Le Service Public et les services compétents peuvent vérifier à tout moment, notamment avant tout raccordement au réseau public, que les équipements et installations intérieures remplissent bien les conditions requises par le présent règlement. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire devra y remédier à ses frais. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, d'absence ou de défaut d'entretien de ces installations constatées par la présence de substances décrites à l'article 19, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité suivant les dispositions de l'article 53 du présent règlement.

CHAPITRE VII : MODALITES DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS

Article 40 : Branchement d'immeuble

40.1 Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
- un dispositif de raccordement en limite de propriété,
- une canalisation de branchement, située sous le domaine privé.

Un ouvrage dit "regard de branchement" en limite du domaine public, pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible pour le service ; en cas d'impossibilité de pose d'un tel regard, ce dispositif sera remplacé par un té de visite étanche, accessible en cave et d'un diamètre égal au diamètre de branchement public. En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement ou tabouret de voirie pourra être situé sur le domaine privé. Il conviendra alors d'assurer en permanence l'accessibilité au service.

Le cas échéant, le Service Public précisera la nécessité de placer une ou plusieurs pièces de visite sur les branchements d'assainissement.

40.2 Propriété du branchement

La partie publique du branchement est la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et la limite du domaine public. Dans le cas où il n'existe aucun regard de branchement public tel que défini à l'article 40.1, la partie publique du branchement est

compris. Aucun regard en cunette avec tampon hydraulique en surface n'est accepté. Un regard muni d'un té de tringlage devra être prévu à chaque changement de pente ou de direction et au moins tous les 15 mètres. Des espacements plus importants pourront être tolérés en fonction des conditions d'accès, sans toutefois dépasser les 40 mètres.

Article 35 : Conduites intérieures

Pour les immeubles d'habitation, les diamètres intérieurs des canalisations seront conformes aux règles de l'art. Les conduites de chute sont installées à l'intérieur des immeubles. Elles ne doivent subir aucun rétrécissement et les conduites non verticales doivent présenter une pente d'au moins 3 %. Le Service Public pourra accepter une pente plus faible dans la mesure où la capacité d'autocourage aura été démontrée. Les conduites placées dans les locaux pouvant être soumises à l'action du gel seront protégées. Les réseaux d'eaux usées devront être obligatoirement canalisés à l'intérieur des immeubles et munis de té de tringlage accessibles, à chaque changement de direction. Les conduites de fixation des ouvrages doivent permettre de supporter les différentes sollicitations mécaniques et offrir une bonne accessibilité. Le passage en gaine est autorisé sous réserve des possibilités d'accès ultérieures. L'accessibilité aux conduites de chute doit être possible à chaque jonction ou changement de direction par l'intermédiaire de tampons hermétiques ou trappes de visite. L'angle de raccordement doit orienter la canalisation dans le sens de l'écoulement. Pour les établissements publics ou industriels, la section de la conduite de raccordement sera calculée suivant le volume d'eau à évacuer et la pente disponible. Ces dispositions devront recevoir l'assentiment du service d'assainissement.

Article 36 : Entretien, réparation et renouvellement des installations

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de la construction.

Article 37 : Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisance

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés et percés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Ces dispositions sont mises en œuvre par les soins et aux frais du propriétaire. En cas d'indisponibilité de cette disposition et après mise en demeure adressée aux propriétaires, locataires ou à leurs mandataires, ou en cas de danger imminent pour la santé publique, le Service Public peut procéder d'office à l'exécution des mesures nécessaires, aux frais des contrevenants, dans le cadre de la procédure d'urgence prévue par le Code de la Santé Publique, sans préjudice de pénalités encourues.

REGLEMENT ASSAINISSEMENT

la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et la limite de propriété entre le domaine public et le domaine privé, que la parcelle privée soit celle desservie ou grevée d'une servitude de passage.

Le Service Public en est propriétaire quel que soit le mode de premier établissement. Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le Service Public se réserve la possibilité de réaliser ou le cas échéant de modifier l'implantation du regard de branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article et de la réglementation en vigueur.

Le propriétaire est responsable des installations en domaine privé.

40.3 Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service Public par l'intermédiaire du Maire de la Commune, lors du dépôt de la demande de permis de construire (ou de toute autre autorisation d'urbanisme le nécessitant).

Cette demande, formulée selon le modèle en vigueur, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le Service Public et l'autre remis au propriétaire.

L'acceptation par le Service Public et le Maire de la commune vaut convention de développement ordinaire entre les parties.

Afin de permettre l'instruction de la demande de branchement, celle-ci doit être accompagnée des pièces nécessaires listées dans l'article 40.4 du présent règlement, à transmettre au moins un mois avant la date prévue pour le démarrage des travaux.

Le contrôle des installations privatives d'assainissement est réalisé à la charge du demandeur conformément aux prescriptions techniques du Service Public. Des pièces complémentaires pourront être demandées pour l'instruction du dossier.

L'instruction de la demande de branchement par le Service Public et le contrôle technique qui en découle ne vaut pas réception technique des installations intérieures et ne dégage donc en aucune façon la responsabilité du propriétaire, ou celle de l'entreprise chargée des travaux. En cas de manquement, le Service Public peut, après mise en demeure, faire procéder d'office aux travaux de mise en conformité aux frais du propriétaire.

40.4 Dossier de branchement

La définition et la construction du branchement sont de la compétence exclusive du Service Public. Conformément à l'article 43 du présent règlement, le demandeur est tenu d'obtenir l'acceptation de sa demande de branchement. Saur stipulation contraire notifiée au demandeur, l'engagement du pétitionnaire pour le raccordement sur le domaine public donne lieu à la signature d'un dossier de raccordement. Lors de la réunion initiale entre le Service Public et l'usager, le dossier de suivi de travaux est ouvert et complété de l'ensemble des renseignements et caractéristiques techniques permettant, notamment, d'établir le coût estimatif des travaux de branchement. Outre la demande de branchement réglementaire, le dossier déposé par le demandeur doit comprendre les pièces suivantes :

- Le plan de situation établi à l'échelle 1/1000,
- Le plan de masse établi à l'échelle 1/200 et comportant :
 - La position des regards et le tracé des canalisations en domaine privé,
 - Les cotes altimétriques de la chaussée,
 - Les cotes altimétriques du rez-de-chaussée et des abords du bâtiment,

- Les plans des différents étages (sous sol, rez-de-chaussée, étages) et les plans de coupes établis à l'échelle 1/50 et comportant :

- Le tracé, la pente et le diamètre des canalisations vers le regard privé (la profondeur des canalisations privées devra être compatible pour un raccordement sur le réseau public),
- Le positionnement des regards de visite avec les cotes altimétriques du tampon et du radier,
- Le positionnement des appareils sanitaires à raccorder,
- Le tracé, la pente, le diamètre des canalisations intérieures à la propriété,
- Le positionnement des dispositifs de tringlage et des ventilations,
- Les matériaux employés.

Ce dossier doit être visé par le propriétaire. Compte tenu des renseignements fournis par le demandeur, le Service Public procède à l'étude du raccordement. Les travaux étant réalisés sur le domaine privé, les services compétents procèdent à la vérification de ces installations et donnent ou non leur accord pour la réalisation du raccordement sur le domaine public. Les travaux sont réalisés dans un délai de cinq semaines. Ce délai est donné à titre indicatif. Il est susceptible de varier en fonction de contraintes aussi bien d'ordre techniques qu'administratives.

40.5 Exécution des travaux de branchement

Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériel à employer sont fixés par le Service Public, d'après les besoins déclarés par le propriétaire.

Tous les travaux d'installation peuvent être réalisés par le Service Public, à la demande et aux frais du propriétaire ou de son représentant, après acceptation du devis.

Le propriétaire peut faire réaliser le branchement par une entreprise de son choix, les travaux devront être exécutés suivant les prescriptions du Service Public. Toutefois, le raccordement proprement dit au réseau public (boîte de branchement sur le réseau public) ne peut être réalisé que par le Service Public, après acceptation du devis relatif aux frais de raccordement, d'étude et de contrôle.

Dans ce cas, le propriétaire ou l'entreprise qu'il aura mandatée :

- doit impérativement obtenir les autorisations de travaux (DT-DICT, autorisation du service de voirie...)
- est soumis aux prescriptions réglementaires nationales et établies par la collectivité propriétaire de la voirie (voir avec les services et les règlements concernés)
- doit avoir les qualifications et remettre au Service Public les éléments de réception suivant les prescriptions validées par le Service Public
- réalise les travaux de réfection de chaussée et de trottoir suivant les prescriptions et en coordination avec le service voirie concerné
- est responsable des désordres et dommages durant la période de garantie.

Le remblai de la tranchée sera réalisé après rendez-vous et sous la surveillance du Service Public.

La mise en service du branchement ne s'effectuera qu'après contrôle, par le Service Public ou par les personnes mandatées par lui, de la bonne exécution des travaux et du respect de la réglementation en vigueur des installations sanitaires intérieures.

REGLEMENT ASSAINISSEMENT

Dans l'hypothèse où les dispositions constatées ne seraient pas conformes aux prescriptions du présent règlement, les installations en cause ne seraient pas raccordées au réseau public. Ces dispositions ne sont pas exclusives de celles prévues au Code de l'Environnement et, notamment les procédures de déclaration ou d'autorisation. La facturation des travaux, des frais de contrôle et d'étude sera établie d'après les dépenses relatives à l'exécution de ces travaux selon les tarifs en vigueur.

Article 41 : Gestion du branchement

41.1 Entretien du branchement

Il incombe à l'usager d'avertir le Service Public de toutes anomalies de fonctionnement constatées sur le branchement public (utilisation anormale, fuite, obstruction...). Les travaux à effectuer sur le branchement : réparation, remplacement, désobstruction... seront à la charge du propriétaire ou de l'usager dès lors qu'il en serait à l'origine. Les interventions nécessitant l'ouverture de fouilles sous voie publique sont du seul domaine du service d'assainissement.

L'entretien du branchement privé est à la charge du propriétaire.

41.2 Réutilisation ou neutralisation d'un ancien branchement

Avant la démolition ou la transformation d'un immeuble, le propriétaire devra avertir obligatoirement le Service Public.

En ce qui concerne les démolitions d'immeubles avant reconstruction, le branchement ne pourra être réutilisé que sur accord du Service Public. Si la canalisation doit être modifiée à la demande du propriétaire, les travaux seront réalisés dans les mêmes conditions que pour les branchements neufs.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation du branchement sera exécutée par le Service Public.

Article 42 : Raccordement au réseau public des opérations soumises à des autorisations d'aménagement et opérations privées de construction

42.1 Règles générales

Les réseaux d'assainissement, collectant les eaux usées et éventuellement pluviales des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction vers les réseaux publics d'assainissement, sont en règle générale mis en place dans les conditions suivantes :

- Dans le cadre d'une convention, la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est posée pour le compte du Service Public

en vue de lui permettre de satisfaire la collecte des eaux à l'extérieur du lotissement concerné. Le Service Public ayant vocation à devenir propriétaire de ces réseaux, ces derniers sont mis en place sous la maîtrise d'ouvrage du Service Public, mais financés par le constructeur ou le lotisseur selon les conditions réglementaires en vigueur.

b) Le lotisseur peut réaliser seul les travaux de pose des réseaux. Dans ce cas, s'il le souhaite, la rétrocession des réseaux pourra être envisagée selon les conditions définies à l'article suivant.

- Les conduites et autres installations reliant les canalisations mentionnées en a) aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables.

42.2 Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés

En cas d'existence de réseaux privés, les lotisseurs ont la possibilité de demander leur intégration dans le patrimoine public dans les conditions définies par la convention de rétrocession et suivant les règles d'intégration des réseaux d'eau et d'assainissement dans le domaine communal, annexe 3 du présent règlement, délibérée par le Service Public.

Le Service Public se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires.

Dans le cas où des désordres ou des non-conformités seraient constatés par le Service Public, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur à ses frais avant toute intégration.

Préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est recommandé que le lotisseur s'adresse au Service Public pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux.

42.3 Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement

L'article 42.2 du présent règlement est applicable notamment aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement et une décision du Service Public précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public.

Dans ces seules conditions, le réseau pourra, le cas échéant, être pris en compte par le Service Public. A défaut, l'entretien des ouvrages restera du seul ressort des propriétaires conjoints.

42.4 Dépôt de garantie - abonnement temporaire de chantier

Dans le cas de raccordement pour les besoins du chantier, les entreprises peuvent souscrire un abonnement temporaire qui donnera lieu au versement d'un dépôt de garantie. Le montant du dépôt de garantie sera équivalent au montant du devis de branchement établi par le Service Public.

Ce dépôt de garantie sera versé au Service Public à l'établissement de la demande de branchement.

Après notification de la fin de chantier auprès du Service public, le dépôt de garantie sera restitué au demandeur dans les deux mois après constat du bon état du branchement par le Service Public.

En l'absence de dispositif de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, la redevance assainissement sera calculée sur la base du nombre d'habitants et suivant la durée du séjour, d'après les consommations moyennes nationales :

- 1 personne 60 m³/an
- 2 personnes 110 m³/an
- 3 personnes 140 m³/an
- 4 personnes 170 m³/an
- 5 personnes 200 m³/an

44.2 Usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Les immeubles non raccordables à un réseau public de collecte des eaux usées doivent être équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme.

Le rejet des eaux usées domestiques prétraitées au réseau public d'eaux pluviales n'est possible qu'en cas d'impossibilité démontrée d'infiltration dans le sol de la parcelle, et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de raccordement adressée par le propriétaire à la collectivité.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité équivalente à la redevance assainissement majorée de 100 % comme l'autorise le Code de la Santé Publique et suivant délibération du Service Public.

Les règles régissant le fonctionnement du SPANC sont décrites dans son règlement de service spécifique, disponible en mairie ou sur simple demande.

44.3 Alimentation en eau autonome

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente totalement ou partiellement, à une ressource qui ne relève pas d'un réseau public doit en faire la déclaration en Mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le Service Public, la redevance est calculée selon les dispositions réglementaires en vigueur, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les frais de collecte, transport et traitement des eaux usées seront facturés sur la base d'un comptage réel (suivant les dispositions du règlement de service d'eau potable). A défaut, le volume soumis à facturation sera défini forfaitairement par le Service Public sur la base de critères fixés par l'article 44.1 permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé.

44.4 Montant de la redevance

Le tarif de la redevance assainissement est fixé par délibération du Service Public.

Ce tarif est modifié par une délibération du Service Public chaque fois qu'un ajustement est nécessaire pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses.

Les taxes et redevances légales dont les abonnés du service public sont redevables sont perçues par le Service Public pour le compte de tiers (organismes publics). Les barèmes de calcul de ces taxes et redevances ne sont pas fixés par la Collectivité.

En cas de détérioration et/ou d'encombrement des ouvrages, l'abonné prendra à sa charge tous les frais que le Service Public devra engager pour réparer le préjudice subi, y compris les frais relatifs aux opérations de contrôle, d'analyse et d'investigation. Le dépôt de garantie sera restitué au demandeur dans les deux mois suivant le paiement de ces travaux.

Article 43 : Dépôt du dossier de permis de construire

Le Code de l'Urbanisme stipulant que le dossier joint à la demande de permis de construire doit notamment décrire les conditions d'évacuation et la nature des eaux rejetées, tout dossier qui ne comportera pas une description précise des dispositifs d'évacuation des eaux sera refusé.

Le pétitionnaire ne pourra se prévaloir d'absence de prescriptions de la collectivité sur son autorisation d'urbanisme s'il n'a pas explicitement décrit les modalités d'évacuation de ses eaux usées ou pluviales de son projet.

CHAPITRE VIII : TARIFS

Article 44 : Redevance d'assainissement

44.1 Cadre général

Conformément à la législation en vigueur, le paiement de la redevance d'assainissement est exigible dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

La redevance d'assainissement est applicable à tous les immeubles riverains d'une voie publique desservie par un collecteur public d'eaux usées ou d'une voie privée débouchant sur une voie publique desservie par un collecteur public d'eaux usées. Elle est applicable :

- à tous les immeubles desservis par un collecteur public d'eaux usées,
- aux immeubles raccordables,
- à tous les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées (qu'ils soient ou non raccordés).

Dans ces cas, l'abonné est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif.

La redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par les usagers que ce soit sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre ressource. Pour le réseau public de distribution d'eau, un relevé constate le volume consommé au minimum une fois par an, les règles de relevé sur compteur sont précisées dans l'article 19 du règlement de service d'eau.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas d'eaux usées rejetées dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

REGLEMENT ASSAINISSEMENT

Article 45 : Autres frais répercutés à l'usager

Les tarifs sont fixés par délibération du Service Public.
Ces tarifs sont modifiés par une délibération du Service Public chaque fois qu'un ajustement est nécessaire pour rester au plus près des dépenses réellement engagées par le Service Public.

45.1 Frais réels de prestations ou travaux

Sont également répercutés sur l'usager, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification d'un branchement individuel suivant les dispositions des articles 40.5 et 41.2 ;
- des opérations d'entretien ou de réparation des ouvrages publics notamment exposés à l'article 41.1 ;
- des travaux de mise en conformité d'office rendus indispensables conformément aux articles 20, 37 ou 40.3 ;
- des opérations d'étude, d'investigation, d'analyse et de contrôle exposés dans les articles 2, 5, 6, 21 ou 42 du présent règlement ;
- des démarches et déplacements supplémentaires nécessaires pour d'autres interventions à la demande de l'usager.

45.2 Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux publics de collecte auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle, conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

Les conditions de perception de cette participation sont déterminées par le Service Public.

45.3 Participation exceptionnelle et dépôt de garantie sur raccordement de chantier

Une participation financière spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet :

- la réalisation de travaux nécessaires à la réhabilitation et à l'équipement de la construction notamment en ce qui concerne l'évacuation et le traitement des eaux usées,
- la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

A l'exception des personnes qui demandent un raccordement pour des eaux usées domestiques, les raccordements de chantier établis pour les besoins liés aux travaux des entreprises, donneront lieu au versement d'un dépôt de garantie comme prévu à l'article 42.4 du présent règlement.

45.4 Taxe pour le traitement et la collecte des eaux pluviales

Le Service Public peut financer la collecte, le transport et le traitement des eaux pluviales via une taxe assise sur la surface imperméabilisée des unités foncières raccordées au réseau. Cette taxe est établie par délibération qui en fixe l'assiette et le montant. En l'ab-

sence de rejet partiel ou complet de ces eaux dans le réseau public de collecte, un abattement de cette taxe pourra être accordé après déclaration du propriétaire et constat éventuel sur place par un agent du Service Public, suivant les règles délibérées par la collectivité.

CHAPITRE IX - PAIEMENTS

Article 46 : Recouvrement des factures d'assainissement

Le Service Public procède au recouvrement des sommes dues sur une période de 3 mois après émission de la facture d'eau et d'assainissement. Le Trésor Public poursuit le recouvrement par tous moyens de droit.

Article 47 : Paiement des autres prestations

Le montant des prestations autres que la redevance assainissement, assurées par le Service Public ou une entreprise mandatée par lui, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation d'un mémoire établi d'après les dépenses relatives à l'exécution de ces travaux selon les tarifs en vigueur.

Article 48 : Délais de paiement

Le montant correspondant au service d'assainissement assuré par le Service Public doit être acquitté avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. La réclamation n'est pas suspensive.

Article 49 : Réclamations

Chacune des factures établies par le service Public comporte une rubrique indiquant l'adresse des services techniques ou administratifs où les réclamations sont reçues.

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse et comporter les références du décompte contesté, dans les plus brefs délais.
L'abonné peut demander un sursis de paiement.

Article 50 : Difficultés de paiement

Les usagers en difficulté financière s'adressent au Service public et au Trésor public habilité à accorder des délais de paiement.

Lorsqu'il s'agit d'un abonnement domestique, le Service Public peut, si l'abonné ne s'y oppose pas, transmettre aux services sociaux compétents les données nécessaires à l'appréciation de la situation de cet abonné, en vue de l'attribution d'une aide éventuelle. Ces données ne peuvent excéder celles qui sont prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

REGLEMENT ASSAINISSEMENT

ARTICLE 51 : Défaut de paiement

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la facture d'eau et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance d'assainissement est majorée de 25 % conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. La facture sera alors à régler auprès du Trésor Public.

Tout non paiement dans le mois qui suit la mise en demeure peut entraîner la fermeture ou la réduction de l'alimentation en eau au débit minimum vital sans suspension des abonnements et sans préjudice des poursuites exercées par le Trésor Public.

A défaut de paiement dans le délai légal pour les factures de travaux ou de prestation, et suivant les dispositions délibérées par le Service public, des intérêts moratoires pourront être appliqués.

ARTICLE 52 : Remboursements

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont indûment versées au Service Public dans les délais de prescription.

Passé ces délais, toutes les sommes versées par les abonnés au service Public lui sont définitivement acquises.

En cas de simple erreur commise par le Service Public, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le Service Public verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

CHAPITRE X : INFRACTIONS

Article 53 : Pénalité et sanctions

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par des agents du Service Public soit par des représentants légaux de la Communauté d'Agglomération de Reims. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les propriétaires d'immeubles raccordables, qui n'auraient pas réalisé ou fait réaliser les travaux nécessaires au raccordement dans le délai légal de deux ans après la mise en service du réseau public d'assainissement, seront astreints au paiement d'une pénalité équivalente à la redevance assainissement majorée de 100 % comme l'autorise le Code de la Santé Publique.

Article 54 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations de déversement ou dans le présent règlement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mis à la charge de l'utilisateur concerné. Le Service Public pourra mettre celui-ci en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier sans délai. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ.

Article 55 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du service public, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître les différents entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président du Conseil de Communauté, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 56 : Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son vote en conseil communautaire et de sa réception par le contrôle de légalité. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Ce règlement sera adressé aux abonnés ou remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du Service Public.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

Article 57 : Modification du règlement

Le Service Public peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement.

Dans ce cas, le Service Public procède immédiatement à la mise à jour du règlement. Il doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées. L'ensemble des modifications est notifié aux abonnés dans les conditions définies dans l'article 1.

Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la Communauté d'Agglomération de Reims pour décision.

REGLEMENT ASSAINISSEMENT

Article 58 : Application du règlement

Le président de la Communauté d'agglomération de Reims, les maires, les agents de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, habilités à cet effet, ainsi que le receveur du Trésor public, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à la Collectivité sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Approuvé par délibération n°CC-2012-106 du conseil communautaire dans sa séance du 25/06/2012 après avis de la CCSPL du 24 mai 2012.

ANNEXES

Annexe 1 : Prescriptions techniques pour les assimilés domestiques

Pressings à sec

Ces établissements devront privilégier les machines de nettoyage à sec aux solvants non chlorés (alcanes, siloxane...) admises à la marque NF 107 ou les procédés de nettoyage à l'eau afin d'éviter les rejets de perchloroéthylène dans les réseaux d'assainissement.

Métiers de bouche (restaurant, traiteur, boulanger...)

Les eaux provenant de la plonge, du lave-vaisselle et du lavage des sols doivent être prétraitées par un déboureur séparateur à graisse, couplé si possible à un séparateur à fécules (pour retenir les matières décantables issues des éplucheuses à pomme de terre). Ces équipements doivent être dimensionnés en fonction de l'activité (nombre de couverts, volume d'activité...). Ils doivent être entretenus au minimum une fois par an et autant de fois que nécessaire par une société spécialisée.

Les huiles alimentaires usagées doivent être stockées dans des fûts isolés, identifiés et placés sur rétention dans le local "déchets" prévu à cet effet. Elles doivent faire l'objet d'une collecte et d'un traitement spécifiques et adaptés par une société spécialisée.

Les huiles et graisses alimentaires usagées ne doivent en aucun cas être déversées ou rejetées :

- dans les réseaux d'assainissement,
- dans les poubelles d'ordures ménagères,
- dans le déboureur séparateur à graisses.

Dentistes

Les cabinets de dentistes doivent veiller à organiser le stockage et la collecte des déchets d'amalgame au mercure par une société spécialisée.

Cabinets d'imagerie médicale

Ces établissements devront procéder à :

- La récupération de l'argent concentré dans le fixateur et les eaux de rinçage
- Le recyclage du fixateur
- La limitation de la consommation d'eau de rinçage.

A défaut, les effluents devront être collectés et traités par des sociétés spécialisées.

Cabinets médicaux, laboratoires, cabinets vétérinaires et pharmacies

Les polluants chimiques provenant des laboratoires, des pharmacies, et les produits utilisés pour la désinfection du matériel médical doivent faire l'objet d'une collecte spécifique via la filière déchets.

Piscines

Un débit de vidange sera fixé en fonction de la capacité des ouvrages d'assainissement. Une neutralisation du chlore pourra être exigée avant le rejet aux réseaux d'assainissement.

Annexe 2 : Prescriptions techniques pour Exécution des travaux de branchement EU ou EP par une entreprise privée.

1 QUALIFICATION REQUISE : IPTP 513 - 514 ou équivalent

Identification Professionnelle Travaux Publics :

51 Construction en tranchée de réseaux d'eau, d'assainissement

513 Remplacement limité de canalisations sous pression et/ou création de branchements particuliers

- Pour cette spécialité aucun linéaire n'est requis

514 Construction de réseaux gravitaires en milieu Urbain

Ensemble de canalisations, collecteurs, regards et ouvrages annexes ayant satisfait aux épreuves d'étanchéité à l'eau ou à l'air (norme NF EN 1610), au contrôle visuel ou télévisuel (NF EN 13508) et aux essais de compactage conformément au Fascicule 70 et dont la réalisation est soumise aux contraintes environnementales urbaines : encombrement des autres réseaux, exiguité de l'espace réservé au chantier et circulation automobile et piétonne.

En présence de nappe phréatique, la construction du réseau implique la mise en œuvre préalable ou concomitante au terrassement : d'un blindage coulissant.

Hors nappe phréatique, la mise en œuvre du blindage, dont le type est défini par le fascicule 70 peut être postérieure au terrassement.

514.4 Profondeur de tranchées 3.50m hors nappe phréatique

2 PRESCRIPTIONS

Responsabilité

L'instruction de la demande de branchement par le Service Public et le contrôle technique qui en découle ne vaut pas réception technique des installations intérieures et ne dégage donc en aucune façon la responsabilité du propriétaire, ou celle de l'entreprise chargée des travaux. En cas de manquement, le Service Public peut, après mise en demeure, faire procéder d'office aux travaux de mise en conformité aux frais du propriétaire.

Exécution des travaux de branchement

Le propriétaire peut faire réaliser le branchement par une entreprise qualifiée de son choix, **les travaux devront être exécutés dans les règles de l'art, notamment le fascicule 70 et suivant les prescriptions du Service Public.** Un plan, une coupe et une méthodologie des travaux (mise en œuvre, matériaux...) projetés devront être soumis à l'approbation du Service Public.

Dans ce cas, l'entreprise qu'il aura mandatée :

- **doit impérativement obtenir les autorisations de travaux (DT-DICT, autorisation du service de voirie...)** ;
- est soumise aux prescriptions réglementaires nationales et établies par la collectivité propriétaire de la voirie (voir avec les services et les règlements concernés) ;
- doit avoir les qualifications (voir ci-dessus) et remettre au Service Public les éléments de réception ci-dessous ;

- réalise les travaux de réfection de chaussée et de trottoir suivant les prescriptions et en coordination avec le service voirie concerné ;
- est responsable des désordres et dommages durant la période de garantie.
- doit respecter l'intégralité des prescriptions du cahier des charges auquel sont soumises les entreprises exécutant les travaux d'exécution branchement pour le compte de la Collectivité. Elle aura à sa charge l'essai compactage de tranchée, le passage caméra, les tests d'étanchéité... Tous ces résultats et rapports devront être transmis au Service public ainsi que le plan de récolement des ouvrages exécutés.

Le remblai de la tranchée sera réalisé après rendez-vous et sous la surveillance du Service Public.

ATTENTION : le raccordement proprement dit au réseau public (boîte de branchement sur le réseau public) ne peut être réalisé que par le Service Public, après acceptation du devis relatif aux frais de raccordement, d'étude et de contrôle.

- La mise en service du branchement ne s'effectuera qu'après contrôle, par le Service Public ou par les personnes mandatées par lui, de la bonne exécution des travaux et du respect de la réglementation en vigueur des installations sanitaires intérieures.
- Dans l'hypothèse où les dispositions constatées ne seraient pas conformes aux prescriptions, les installations en cause ne seraient pas raccordées au réseau public. Ces dispositions ne sont pas exclusives de celles prévues au Code de l'Environnement et, notamment les procédures de déclaration ou d'autorisation.
- La facturation des travaux, des frais de contrôle et d'étude sera établie d'après les dépenses relatives à l'exécution de ces travaux selon les tarifs en vigueur.

REGLEMENT ASSAINISSEMENT

Annexe 3 : les règles d'intégration des réseaux d'eau et d'assainissement dans le domaine communal

Objet

Ce document a pour objet de décrire les conditions de rétrocession des réseaux et ouvrages d'eau potable, eaux usées et eaux pluviales sur le territoire de ReimsMETROPOLE.

Les réseaux doivent être situés sous espaces ou voiries publics ou rétrocedés. Les travaux de VRD doivent être terminés, y compris la mise à niveau des tampons après voirie définitive.

Les ouvrages spéciaux, de type bassin de stockage, d'infiltration ou de régulation, les stations de relèvement, ne sauraient être rétrocedés à la collectivité, sauf exception préalable par accord écrit. Dans le cas contraire, ces ouvrages doivent rester sous espace privés non rétrocedables, de maintenance et exploitation privées.

Les réseaux doivent être conformes aux prescriptions de pose de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, transmises sur demande.

Réalisation de travaux dans le cadre d'une future demande de rétrocession

Lorsque l'aménageur projette la réalisation de réseaux d'eau et d'assainissement, dont la rétrocession au Domaine Public sera demandée en fin de travaux, il contacte avant le dépôt de sa demande d'autorisation d'urbanisme la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

Afin de faciliter la demande de rétrocession à venir, la Direction de l'Eau et de l'Assainissement demande à être associée dès le lancement des études, et à valider les étapes suivantes :

- points de raccordements aux réseaux existants
- plans d'avant-projet, de projets
- dossiers de consultation des entreprises
- plans d'exécution, fiches d'agréments des matériaux
- association aux réunions de chantier
- association aux opérations de réception
- DOE (dossier des ouvrages exécutés, comprenant notamment les plans de récolement, plan des ouvrages, fiches techniques, notices d'entretien, etc.).

Demande de rétrocession

Le propriétaire transmet au minimum les éléments suivants à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement :

- 1 L'accord de l'ensemble des propriétaires
- 2 Une synthèse du patrimoine rétrocedé (linéaire et type de réseaux enterrés, nature des matériaux employés pour les canalisations et branchements, dates de pose, types de tampons, grilles, etc.)
- 3 Un dossier technique, comprenant au minimum les éléments suivants :
 - a) Les plans cotés et actualisés des réseaux et ouvrages concernés (détail en annexe)
 - b) Pour les réseaux d'eau potable :
 - Les rapports d'essais de compactage
 - Les rapports d'essai d'étanchéité des réseaux
 - Les rapports d'analyse de potabilité et de mise en eau des conduites
 - c) Pour les réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) :
 - Les rapports d'essais de compactage
 - Les rapports d'essai d'étanchéité
 - Les rapports d'inspection télévisée des réseaux et branchements, datant de moins de deux ans.

L'ensemble des essais ayant été réalisés dans les règles de l'art et conformes à la réglementation.

Validation du dossier

La validation du dossier de demande de rétrocession est soumise à accord de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de ReimsMETROPOLE, exploitant des réseaux communaux. Tous compléments nécessaires pourront être demandés à l'aménageur.

Frais

Toute non-conformité devra faire l'objet d'une reprise et d'un nouveau contrôle pour validation.

L'ensemble des frais occasionnés par la procédure de rétrocession demeure à la charge du propriétaire.

REGLEMENT ASSAINISSEMENT

Pour localiser et décrire les éléments du réseau, devront figurer sur le plan :

Eléments	Informations
Canalisation (axe)	Diamètre Matériau Longueur entre les éléments
Branchement (axe)	Numéro postal Diamètre Matériau Longueur entre les éléments
Charge	Charge en mètre si différente de 1 mètre (pour tous les éléments)
Gaine	Diamètre Matériau
Manchon	Diamètre Matériau
Borne fontaine	Diamètre
Bouche à clé	
Robinet prise	Robinet prise vertical ou horizontal Diamètre
Bouche d'arrosage	Diamètre
Bouche incendie	Diamètre Matériau
Bouche de lavage	Diamètre
Coffret compteur	Marque
Cone	Diamètre entrée Diamètre sortie
Coude profondeur	Diamètre Angle
Plaque pleine	Diamètre
Poteau incendie	Diamètre Marque
Vanne	Diamètre
Regards	Dimensions Profondeur

Les éléments remarquables seront triangulés (vannes et éléments enterrés). Chaque cote doit être prise à partir de points non susceptibles d'être déplacés.

Annexe 4 : Prescriptions concernant les plans de récolement des réseaux d'eau et d'assainissement

Le plan de récolement doit comporter au minimum les informations suivantes :

- réseau d'eau potable : conduites, pièces spéciales et branchements, avec longueurs, diamètres et matériaux des canalisations, défense incendie, charges, ouvrages spécifiques
- réseaux d'assainissement : conduites et branchements, avec longueurs, diamètres et matériaux des canalisations, regards et boîtes borgnes, cotes tampon et fil d'eau, y compris cotes intermédiaires en cas d'arrivées en chute, ouvrages spécifiques
- en cas d'ouvrages particuliers validés par la DEA : notes de calcul, plans, coupes et vues en élévation, notices de fonctionnement, d'usage et d'entretien remises par les fournisseurs, tous éléments utiles au dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages.

Les différents organes devront être triangulés à partir de points non susceptibles d'être déplacés (cotations).

Les plans seront fournis aux formats PDF et AutoCAD (ou compatible AutoCAD), et comprendront un cartouche détaillé.

ReImSMeTROPOLE gère ses réseaux sur un Système d'Information Géographique, qui impose un certain nombre de contraintes en terme de précision et de construction des fichiers de plans de récolement.

Sur demande, la collectivité pourra fournir les éléments décrivant le contenu du plan de récolement :

- Un fichier nomenclature qui liste les objets à lever et indique dans quel calque mettre quel objet, le type de l'objet...
- Un fichier gabarit AutoCAD : Il comportera la structure en calques décrites dans la nomenclature et les blocs et types de ligne à utiliser. Il comportera une palette (barre d'icônes) permettant de faciliter la création des objets dans les bons calques.

Plan de récolement eau potable

Documents à fournir par le prestataire à la réception des travaux :

Le récolement du réseau est à la charge du prestataire.
La réception des travaux est conditionnée par la remise et la validation du plan de récolement du réseau posé.

Description du contenu du plan de récolement :

Le prestataire devra faire figurer sur le plan de récolement tous les éléments constituant le réseau (canalisations, vannes, branchements, gaines, bouches à clé, raccords, poteaux d'incendie, coudes, regards, robinets prise, coffret compteur...).

Les distances indiquées seront les vraies distances mesurées sur le terrain.
Il est important de préciser que tous les éléments enterrés doivent être levés en tranchée ouverte. A défaut, le prestataire devra, à ses frais, dégager les ouvrages non relevés.

Les distances indiquées seront les vraies distances mesurées sur le terrain. Il est important de préciser que tous les éléments enterrés doivent être cotés en tranchée ouverte. A défaut, l'entrepreneur devra, à ses frais, dégager les ouvrages non relevés.

Pour localiser et décrire les éléments du réseau, devront figurer sur le plan :

Eléments	Informations
Canalisations d'EP	Forme Matériau Hauteur (dy si non circulaire) Largeur ou diamètre (dx) Longueur entre les éléments
Branchement d'EP	Forme Profondeur façade Profondeur égout Largeur ou diamètre (dx) Numéro postal Hauteur (dy si non circulaire) Matériau Longueur entre les éléments
Liaison bouche d'EP	Forme Largeur ou diamètre (dx) Matériau Hauteur (dy si non circulaire) Profondeur avaloir Profondeur égout Longueur entre les éléments
Raccord EP	Type
Avaloir	Dimensions de la maçonnerie Type Cote dépotoir T = z de l'objet au caniveau
Grille	Dimensions de la maçonnerie Type Cote dépotoir T = z de l'objet au caniveau
Regard d'EP Regard borgne d'EP	Type de tampon T = z de l'objet Cotes radier, fils d'eau, TN Hauteur de cheminée, section et type (pour le regard borgne uniquement) Présence cunette
Ouvrages d'EP	Type Dimension

Les informations générales sur le chantier seront également indiquées dans le cartouche du plan : la date des travaux, le nom de l'entreprise ayant réalisée les travaux, le code INSEE et le nom de la commune ainsi que le nom de la voie et l'étage pression.

Des listes de valeurs pour certains éléments sont indiquées ci-dessous :

- Matériau :
• Béton âme tôle • Fonte ductile • Fonte • Hobbas • Polyéthylène • Plomb réhabilité
• Marque bouche incendie et poteau incendie :
• Bayard • GHM • Pont-à-Mousson
Marque des coffrets compteur :
Hydroplis • Pamco • Sainte Lizaïne • Seperef
Angle des coudes en profondeur :
• 1/16 • 1/32 • 1/4 • 1/8 • 3/32

Si la valeur à indiquer ne figure pas dans les listes ci-dessus, le prestataire sollicitera l'accord de la collectivité pour l'ajouter.

Chaque tronçon d'axe de réseau doit correspondre à une polygône s'accrochant exclusivement sur les points d'insertion des nœuds du réseau (coffrets compteurs, robinets prise, vannes...). Tout ajustement des tronçons (fonction AutoCAD de découpe de la ligne) sur le pourtour de la géométrie du bloc représentant le nœud est à proscrire.

Pour représenter la largeur de la conduite, des traits parallèles à l'axe peuvent être utilisés. Ces traits, comme tout élément d'habillage permettant de rendre le plan AutoCAD plus lisible, devront être placés dans le calque HABILLAGES.

Les regards et les bouches à clé ne sont pas considérés comme des nœuds de réseau, c'est-à-dire comme des objets coupant la canalisation.

Les coudes en profondeur devront être représentés avec un bloc particulier. Les coudes de direction seront représentés par un bloc simple (croix). Les coudes sont des nœuds de réseau. Ils interrompent donc la canalisation.

Le prestataire fournira également les plans de détails des chambres de vanne et des chambres de comptage.

Plan de récolement assainissement

Les réseaux d'eaux usées sont représentés en rouge (nuance 10 AutoCAD) et les réseaux d'eaux pluviales en bleu (nuance 150 AutoCAD, la couleur prise pour le réseau d'eau potable sera différente).

Documents à fournir par le prestataire à la réception des travaux

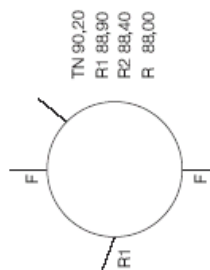
Le récolement du réseau est à la charge du prestataire. La réception des travaux est conditionnée par la remise et la validation du plan de récolement du réseau posé.

Description du contenu du plan de récolement :

Le prestataire devra faire figurer sur le plan de récolement tous les éléments constituant le réseau (canalisations, regards, regards borgne, avaloirs, branchements, liaisons bouche...).

Informations	Eléments
Forme Matériau Hauteur (dy si non circulaire) Largeur ou diamètre (dx) Longueur entre les éléments	Canalisations d'EU
Forme Profondeur façade Profondeur égout Largeur ou diamètre (dx) Numéro postal Hauteur (dy si non circulaire) Matériau Longueur entre les éléments	Branchements d'EU
Type	Raccord EU
Type Dimension	Ouvrage d'EU
Type de tampon T = z de l'objet Cotes radier, fils d'eau, TN Hauteur de cheminée, section et type (pour le regard borgegne uniquement) Présence cunette	Regard d'EU Regard borgegne d'EU

Les cotes des radiers, des chutes ainsi que les cotes tampons des regards seront indiquées. Il faudra faire figurer à côté des conduites partant du regard le numéro du radier correspondant (R1, R2...), le radier le plus profond est le radier R et les autres radiers sont numérotés de 1 à n (du plus au moins profond) :



Les éléments remarquables seront triangulés (regards, regards borgne, avaloirs, grilles, raccords, ouvrages...). Chaque cote doit être prise à partir de points non susceptibles d'être déplacés.

Les informations générales sur le chantier seront également indiquées sur le plan : la date des travaux, le nom de l'entreprise ayant réalisée les travaux, l'INSEE commune et le code RIVOLI de la voie

Des listes de valeurs pour certains éléments sont indiquées ci-dessous :

Matériau :

- Béton • Fonte ciment • Fonte résine (TAG32) • Fonte revêtue (PUX) • Grès • Hobbas
• Polyéthylène • Polypropylène • PVC • Résine Epoxy

Forme :

- Cadre • Circulaire • Dalot • Moduloval • Owoide

Type d'avaloir et de grille :

- Brousseval • Brousseval 100 • Brousseval 100 Bis • EGAC8L (A2) • EG1T8 (T2)
• Soval 102 • VDR GM • VDR PM • Concave • Grille

Type de raccordement :

- Culotte • Raccord orienté • Flex

Type de regard :

- Artl Fondatel • Carré Hydraulique • Carré (indiquer dimensions) • KPT6
• PAM-PAMREX • RB3 • Rond (indiquer diamètre).

Chaque tronçon d'axe de branchement, de liaison bouche (axe devant aller jusqu'au trottoir) ou de conduite d'eaux usées ou d'eaux pluviales correspondra à une polygone s'accrochant sur les points d'insertion des nœuds du réseau (1 calque pour l'EP et un calque pour l'EU, regards, regards bornes, avabris...).

Tout ajustement des tronçons (fonction AutoCAD de découpe de la ligne) sur le pourtour de la géométrie du bloc représentant le nœud est à proscrire.

Pour représenter la largeur de la conduite, des traits parallèles à l'axe peuvent être utilisés. Comme tout élément d'habillage permettant de rendre le plan AutoCAD plus lisible, ils devront être placés dans le calque **HABILLAGE**.

Coupes, profils en long ou en travers, schémas : tous ces éléments qui viennent compléter le plan de récolement devront être placés dans un calque particulier ou dans un autre fichier qui pourra être placé en référence externe du plan de récolement.

Le prestataire fournira également les plans de détails des chambres.

Prescriptions techniques et informatiques - Plan de récolement

La partie récolée sera différenciée du reste du plan (par exemple reste du plan en nuances de gris et secteur récolé en couleurs) et seuls les objets récolés seront placés dans les calques spécifiés pour le récolément.

Géo-référencement des données

Aucune transformation sur les données ne devra venir remettre en cause le géo-référencement des données fournies. Le référentiel géographique du fichier correspond à celui du Système d'Informations Géographiques (SIG) de REIMS-METROPOLE. Il s'agit du système de projection Lambert 93 en planimétrie et du système normal de nivellement IGN69 en altimétrie.

Format des données

Le plan de récolement devra être fourni sous forme d'un fichier au format DXF ou DWG lisible par les versions 2008 et 2010 du logiciel AutoCAD.

REGLEMENT ASSAINISSEMENT

Le fichier AutoCAD devra contenir :

- le fichier dessin couvrant de manière continue la totalité de la zone levée en visualisation plein nord;
- la ou les mises en pages pour une sortie traceur mise en forme (cartouche, légende).

L'unité de livraison est le mètre avec décimales pour la planimétrie et l'altimétrie.

Règles de structuration

Chaque élément à représenter doit être inséré dans une couche (notion de calque ou de layer AutoCAD) ayant un nom donné.

Aucune entité ne doit être dans le calque 0, exception faite du ou des cartouches.

Tracés

Tout tracé devra être accompagné d'une légende, d'une indication d'échelle, d'une indication du Nord (bloc flèche Nord), d'un carroyage et d'un cartouche.

Les informations suivantes devront figurer dans le cartouche :

- Date du lever;
- Date de modification;
- Nom de la commune + INSEE;
- Nom de la rue ou de l'emprise du lever et codes RIVOLI;
- Indication du prestataire ayant dressé le lever;
- Nom du fichier (champ nom de fichier);
- Collectivité demandeuse;
- Nom de l'entreprise ayant réalisé les travaux et date de pose;
- Légende.

Précision des données

Tous les travaux réalisés devront être en conformité avec l'arrêté du 16 septembre 2003 (Journal Officiel du 30 octobre 2003) sur les classes de précision applicables aux catégories de travaux topographiques réalisés par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics ou exécutés pour leur compte, complété par la circulaire du 16 septembre 2003 relative à l'application de cet arrêté.

Sauf indication contraire, la précision des travaux devra répondre à ces textes.



REIMS
MÉTROPOLÉ

ur tout renseignement

vous pouvez contacter le Service Clients de la Direction l'Eau et de l'Assainissement de REIMSMETROPOLE

N° Vert 0 200 318 993

vous présentez à l'accueil au 3, rue Eugène Desteuque à Reims

le Internet de l'Eau et de l'Assainissement
vous pouvez retrouver toutes ces informations et bien d'autres
sur notre site internet www.eau.reimsmetropole.fr
l'espace client est à votre disposition dans lequel vous pourrez retrouver :
l'historique de vos consommations, votre facture
pour saisir un nouvel index, demander la mensualisation...

la station d'épuration de REIMSMETROPOLE

les visites ne peuvent être organisées que pour les groupes
plus de 12 ans, pour un maximum de 18 personnes dont 2 accompagnants.

vous retrouverez tous ces renseignements

sur notre site internet www.eau.reimsmetropole.fr

INFORMATIONS SUR LA GESTION DES DECHETS

Le plan départemental des déchets et assimilés de la Marne a été approuvé le 18 décembre 2003 par arrêté préfectoral. Jusqu'au 1er janvier 2013, la communauté de communes de Taissy avait en charge la collecte des ordures ménagères sélective ou non. A partir du 1er janvier 2013, suivant la réforme des collectivités territoriales, la compétence de traitement des déchets est transférée à Reims Métropole.

C'est le Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères de l'Ouest Rémois (SYCOMORE 51) qui a en charge la gestion des déchets sur le territoire communal. Ce syndicat, effectif depuis 2009, regroupe quatre communautés de communes

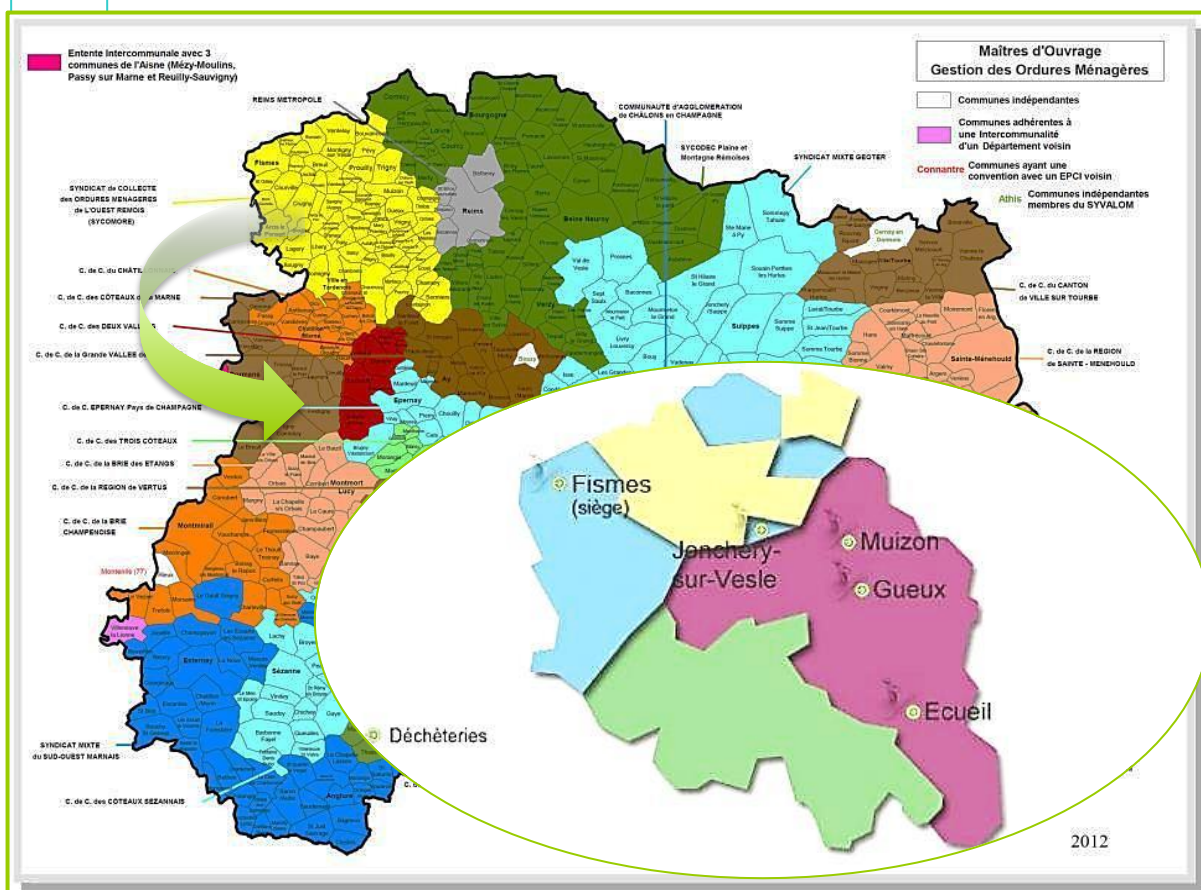
- Ardre et Tardenois,
- Ardre et Vesle,
- Champagne Vesle,
- Les Deux Vallées du Canton de Fismes.

Ce syndicat a pour missions :

- La collecte en porte-à-porte des ordures ménagères
- La collecte en porte-à-porte des déchets recyclables et leur valorisation
- La collecte en apport volontaire du verre et sa valorisation
- La gestion de 5 déchèteries
- La construction de tous les ouvrages nécessaires à la collecte, à la valorisation
- L'élimination et la valorisation des ordures ménagères et des déchets assimilés : compétence transférée au (Syndicat pour la valorisation des ordures ménagères de la Marne).

Les déchets d'ordures ménagères sont acheminés à Cernay lès Reims au centre de transfert afin de joindre ultérieurement le centre d'incinération à La Veuve pour produire de l'énergie électrique.

Champigny est rattaché à la déchetterie de Muizon et de Gueux, mais en termes de proximité, la déchetterie de Tinguieux, rue Marcel Dassault est plus proche (5 min en voiture).



ARRETES PREFECTORAUX

Arrêté du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords du tracé des autoroutes (extrait)

Vu :

- le code de l'environnement et notamment l'article L. 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1,
- la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

Arrête :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des autoroutes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'autoroutes mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Autoroute A4	Liste dont CHAMPIGNY	Limite avec le département de l' AISNE à Aougy	Limite avec le département de la Meuse	1	300m	Tissu ouvert
Autoroute A26 partie Nord du département y compris nœud autoroutier A4/A26	Liste dont CHAMPIGNY	Limite avec le département de l' AISNE	Raccordement avec l'autoroute A4 à l'ouest de Reims	1	300m	Tissu ouvert
Projet de contournement Sud de Reims y compris les 2 nœuds autoroutiers avec A4 et la bretelle d'échange avec la RN51	Liste dont CHAMPIGNY	Raccordement avec l'Autoroute A4 à l'Ouest de Reims	Raccordement avec l'Autoroute A4 au Sud-est de Reims	1	300 m	Tissu ouvert

ARRETES PREFECTORAUX

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la route (*existante ou en projet*) à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 m en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U",
- à une distance de l'infrastructure de 10 m, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 m est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne [en dB (A)]	Niveau sonore au point de référence en période nocturne [en dB (A)]
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont : notamment CHAMPIGNY

ARRETES PREFECTORAUX**Article 7.**

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Épernay, Vitry-le-François, Ste-Menehould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Épernay, Vitry-le-François, Ste Menehould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES PREFECTORAUX

Arrêté du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords du tracé des routes nationales (extrait)

Vu :

- le code de l'environnement et notamment l'article L. 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1,
- la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

Arrête :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des routes nationales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de routes nationales mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 31 qui comprend le projet de mise à 2X2 voies entre Muizon et Tinquieux du PR20,990 au PR 25,303	Liste dont CHAMPIGNY	Panneau d'agglomération sortie de Fismes PR3+361	Fin de la RN31 à hauteur de la bretelle Est de l'échangeur de Reims-Tinquieux avec l'autoroute A4 PR25+303	2	250 m	Tissu ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la route (*existante ou en projet*) à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

ARRETES PREFECTORAUX

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 m en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U",
- à une distance de l'infrastructure de 10 m, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 m est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne [en dB (A)]	Niveau sonore au point de référence en période nocturne [en dB (A)]
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont : notamment CHAMPIGNY

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

ARRETES PREFECTORAUX

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Épernay, Vitry-le-François, Ste-Menehould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Épernay, Vitry-le-François, Ste Menehould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES PREFECTORAUX

Arrêté du 16 juillet 2004 réglementant le bruit aux abords du tracé des routes départementales (extrait)

Vu :

- le code de l'environnement et notamment l'article L. 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1,
- la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 06 février 2003,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 5 décembre 2003.

Arrête :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des routes départementales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de routes départementales mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RD75	Liste dont CHAMPIGNY	Giratoire RD275 PR3+1072	Giratoire RD275 PR4+596	4	30 m	Tissu ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la route (*existante ou en projet*) à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

ARRETES PREFECTORAUX

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 m en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U",
- à une distance de l'infrastructure de 10 m, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 m est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne [en dB (A)]	Niveau sonore au point de référence en période nocturne [en dB (A)]
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont : notamment CHAMPIGNY

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

ARRETES PREFECTORAUX

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

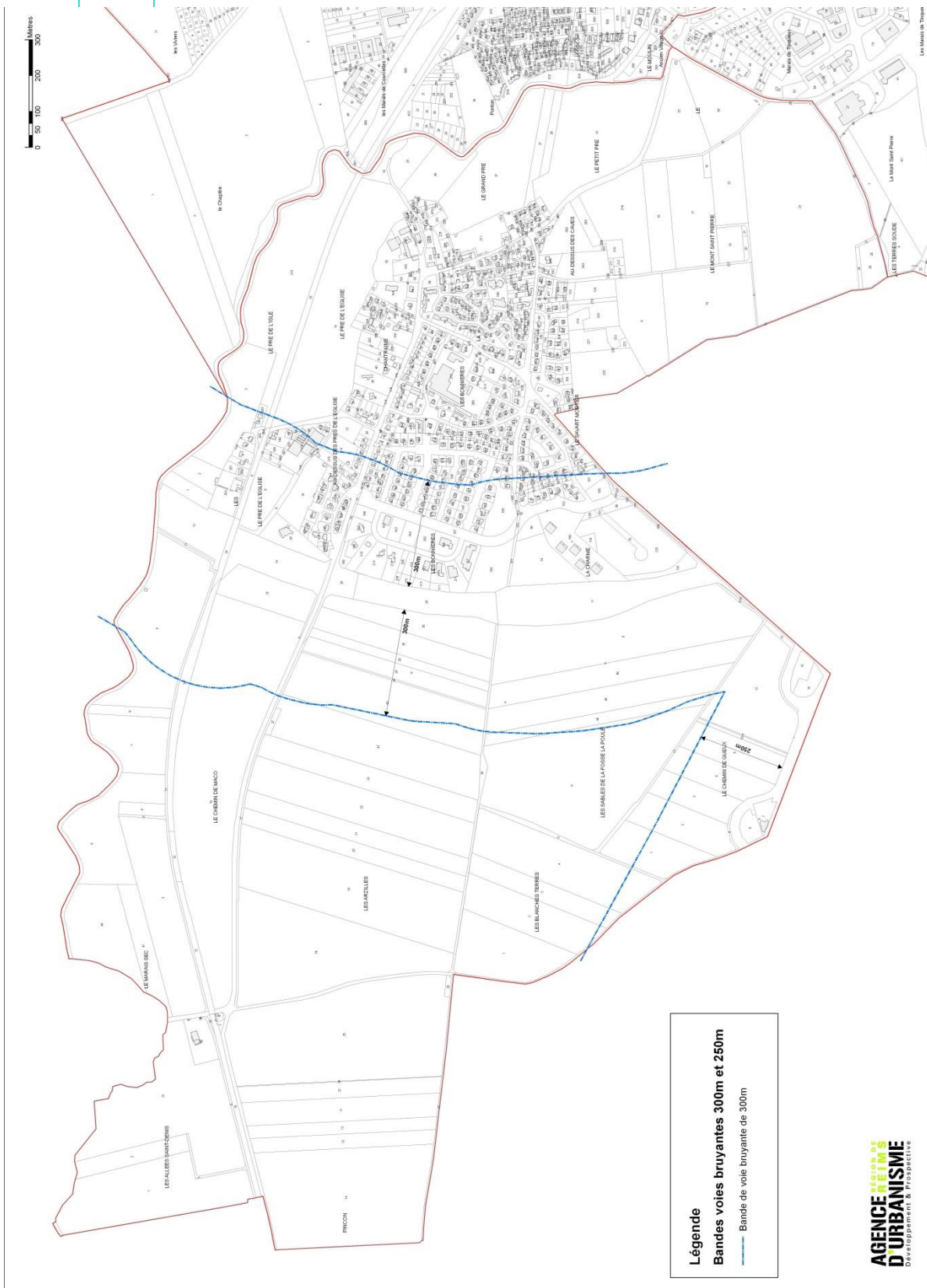
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Épernay, Vitry-le-François, Ste-Menehould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Épernay, Vitry-le-François, Ste Menehould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES PREFECTORAUX- Carte



LISTE

Les servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques.

L'article L126-1 du code de l'urbanisme précise que « les PLU doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant le sol qui figurent sur la liste dressée en Conseil d'Etat »

L'article L123-1 du code de l'urbanisme précise que le PLU fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones naturelles ou agricoles ou forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Les servitudes d'utilité publique font partie des documents ayant une source juridique indépendante du Plan Local d'Urbanisme. Elles ont été reportées sur le plan au 1/10 000.

- relever la référence de la servitude sur le plan ;
- rechercher dans les fiches ci-après celle qui correspond à cette référence.

La fiche fournit :

- la procédure d'institution ;
- les indemnisations ;
- la publicité ;
- les droits du propriétaire.

Ces fiches sont données dans l'ordre suivant :

- **AC1:** Monuments historiques - Servitudes de protection des monuments historiques.
- **AC2:** Protection des sites - Servitudes de protection des sites et des monuments naturels.
- **AS1:** Conservation des eaux - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.
- **EL7:** Circulation routière - Servitudes d'alignement.
- **I4:** Électricité - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.
- **PT2:** Télécommunications - Servitudes relatives à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radio
- **PT3:** Télécommunications - Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications.
- **T1:** Voies ferrées - Servitudes relatives aux chemins de fer
- **T5:** Relations aériennes - Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires).
- **T7:** Relations aériennes - Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (couvre l'ensemble du territoire communal).

LISTE

Code	Dénomination	Description	Acte d'institution	Service responsable
AC 1	Monuments historiques – <i>Servitudes de protection des monuments historiques</i> - classé - inscrit	Servitude de protection de : - L'église de Thillois <u>Effets principaux :</u> -Travaux sur les immeubles situés dans un périmètre de 500m autour de l'édifice (à partir du bord extérieur du monument) soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. -Travaux sur l'édifice où les immeubles adossés sont soumis à autorisation.	Lois et Décrets en vigueur : MH Classé le 30 Juillet 1922	Service Départemental de l'Architecture 38 rue Cérès 51081 Reims CEDEX - Direction Régionale des Affaires Culturelles 3 Faubourg St Antoine 51037 CHALONS en CHAMPAGNE cedex
AC 2	Protection des sites – <i>Servitudes de protection des monuments historiques naturels</i>	Servitude de protection de : - Mont Saint-Pierre Site inscrit : -Obligation pour le propriétaire d'aviser le Préfet quatre mois à l'avance de l'intention d'effectuer des travaux. -Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité compétente avant travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'aspect des lieux. -Interdiction de toute publicité dans les sites inscrits ou classés. -Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux. Ou site classé : -Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité compétente avant travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'aspect des lieux. -Interdiction de toute publicité dans les sites inscrits ou classés.	Lois et arrêtés en vigueur : Loi du 02.05.1930 modifiée art. 17 Arrêté du 20 Octobre 1922	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Service Logement, Territoires et Planification 40 bd Anatole France 51000 CHALONS en CHAMPAGNE cedex

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

LISTE

AS 1	Conservation des eaux – <i>Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales</i>	Périmètres de protection du champ captant de la Commune de Champigny	Lois, Décrets et arrêtés en vigueur : Pris en application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique. Décret 61-859 du 01.08.1961 modifié par le décret 67-1093 du 15.12.1967. Arrêté préfectoral du 14/06/2004	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales BP 30505 51005 CHALONS en CHAMPAGNE cedex
EL 7	Circulation routière – <i>Servitudes d'alignement</i>	Servitude attachée à : l'alignement des routes nationales, départementales ou communales. <u>Effets principaux :</u> Servitude non confortandi sur les immeubles bâtis frappés d'alignement. Servitudes non aedificandi sur les immeubles non bâtis. <u>Route départementale :</u> -RD75 (rue de Reims et rue des Sablières) -RD275 (rue de Thillois) 30/01/1924 En ce qui concerne les voies communales soumises aux plans d'alignement, la commune est l'autorité responsable, en application du décret n° 64.262 du 14.03.1964 modifié. Pour mémoire, les voies suivantes sont dotées de plans d'alignement.	Lois, Décrets et arrêtés en vigueur : Edit du 16.12.1607, confirmé par arrêté du Conseil du Roi du 27.02.1765. Loi du 16.09.1805. Décret 62.1245 du 20.10.1962 (RN). Décret du 25.10.1938 modifié par décret 61.231 du 06.03.1961 (CD). Décret 62.262 du 14.03.1964 modifié (voies communales). Plan approuvé le 02/05/2003	Conseil Général de la Marne Direction des routes départementales <i>2 bis rue de Jessaint</i> 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

LISTE

I 4	Electricité - <i>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.</i>	Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage d'arbres, relatives aux ouvrages électriques. <u>Profitant :</u> 1) Au réseau d'alimentation publique HTA et BT 2) Aux lignes HTB. Pour les lignes HTB, les servitudes comprennent en outre l'obligation de déclarer à l'exploitant l'intention d'effectuer des travaux à proximité des ouvrages.	Lois, Décrets et arrêtés en vigueur : Décret n°91-1147 du 14/10/1991 Arrêté du 16 novembre 1994	E.D.F. G.D.F. Service Reims Champagne 2 rue St Charles 51095 REIMS CÉDEX. (ouvrage de distribution d'électricité et de gaz) - R.T.E. E.D.F. Transport SA électricité Nord-Est. Groupe d'exploitation Transport Champagne-Ardenne Impasse de la Chaufferie Val de Murigny 51059 REIMS CÉDEX
PT 2	Télécommunications - <i>Servitudes relatives à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radio</i>	Protection contre les obstacles de la zone spéciale de dégagement des faisceaux hertziens : - Reims-Charleville – Mézières – tronçon Vrigny-Rethel – largeur 300m altitude maximale 200m NGF - Reims Les Essillards – Trigny – altitude maximale 183m NGF – largeur 100m. <u>Effets principaux:</u> Dans les zones indiquées au plan des servitudes d'utilité publique ; la hauteur des constructions et installations nouvelles est réglementée	Lois, Décrets et arrêtés en vigueur : En application du Code des Postes et Télécommunications (art. L54 à L56 et L63 servitudes instituées par décret Décret du 10/06/1977 Plan STNA 767 du 04/02/1985 Plan STNA 768 du 26/02/1985 Plan STNA 641 du 01/12/1980	France Télécom Direction régionale Champagne-Ardenne 50, avenue Patton 51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE Cédex - STNA Subdivision 3 RF 1 avenue du Docteur Maurice Grynfolgel BP : 1084 31035 TOULOUSE Cédex
PT 3	Télécommunications - <i>Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications</i>	1/ Au réseau urbain local <u>Effets principaux :</u> Appui et passage en terrains privés et établissements de supports. 2/ Au réseau inter urbain. Présence de câbles <u>Effets principaux :</u> La présence du câble entraîne en terrains privés une servitude non aedificandi de 3m à raison de 1,50m de part	Conventions amiables et arrêtés préfectoraux pris en vertu des art.L.46 à L.53 et D407 à D413 du Code des Postes et Télécommunications Conventions amiables et arrêtés préfectoraux pris en vertu des art.L.46 à L.53 et D407 à D413 du Code des Postes et Télécommunications	Direction Régionale de France Télécom Unité Régionale de Réseaux Champagne-Ardenne 101 rue de Louvois B.P.2830 51058 REIMS Cedex - Direction opérationnelle des Télécommunications du réseau national de Metz Division

LISTE

		et d'autre de l'axe. Sur le domaine public tous travaux doivent faire l'objet d'une demande de renseignement au Centre de Câbles des T.R.N. 3/ Au réseau national Présence des câbles souterrains <u>Effets principaux :</u> La présence du câble entraîne en terrains privés une servitude non aedificandi de 3m à raison de 1,50m de part et d'autre de l'axe. Sur domaine public tous travaux doivent faire l'objet d'une demande de renseignement au Centre de Câbles des T.R.N.	Conventions amiables et arrêtés préfectoraux pris en vertu des art.L.46 à L.53 et D407 à D413 du Code des Postes et Télécommunications	Programmation 150 <i>avenue Malraux</i> <i>BP 9010</i> <i>57037 METZ CEDEX 01</i> - Centre des Câbles des T.R.N. de Reims <i>1 allée P. Halary</i> <i>Z.I. Nord-Est 51084 REIMS</i> <i>CEDEX</i>
T1	Voies ferrées – <i>Servitudes relatives aux chemins de fer</i>	Servitude attachée à la voie : - Ligne de Soissons à Givet <u>Effets principaux :</u> Interdiction ou réglementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la voie.	Lois, Décrets et arrêtés en vigueur : Loi du 15/07/1845 sur la police des chemins de fer Décret du 22/03/1942	Direction Régionale de la S.N.C.F. Agence Immobilière Régionale <i>Pôle urbanisme 17 rue</i> <i>André Pingat</i> <i>51100 REIMS</i>
T5	Relations aériennes – <i>Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires)</i>	Servitude attachée à la protection de l'aérodrome : - Reims-Champagne	Lois, Décrets et arrêtés en vigueur : Code de l'Aviation Civile : Art. L 281.1. et R 241.3. Arrêté ministériel du 23/08/1973	Direction de l'Aviation Civile Nord-Est Délégation Territoriale Lorraine Champagne Ardenne – Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine <i>B.P. 16</i> <i>57420 GOIN</i> District Aéronautique de Champagne-Ardenne Aéroport de Reims-Champagne <i>BP 31</i> <i>51450 BETHENY</i> Armée de terre Commandement de la région terre-Nord-Est Etat-major Bureau stationnement et infrastructure <i>1 Bd Clémenceau</i> <i>BP 30001</i> <i>57044 METZ cedex 1</i>

LISTE

T7	Relations aériennes <i>Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières.</i> <i>(couvre en totalité ou en partie le territoire communal).</i>	Servitude attachée à la protection de : La circulation aérienne ou de L'aérodrome de Reims-Champagne <u>Effets principaux :</u> Autorisation des Ministres chargés de l'Aviation Civile et des Armées pour les installations de grande hauteur : • 50 m hors agglomération • 100 m en agglomération	Lois, Décrets et arrêtés en vigueur : Code de l'Aviation Civile Art.R244-1, D244-1 à D244-4 Arrêtés interministériels du 25/07/1990 et du 23/08/1973	Direction de l'Aviation Civile Nord-Est Délégation Territoriale Lorraine Champagne Ardenne – Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine <i>B.P. 16 57 420 GOIN</i> District Aéronautique de Champagne Ardenne Aéroport de Reims – Champagne <i>BP 31 51450 BETHENY</i> Région Aérienne Nord-Est (R.A.N.E.) Section Environnement Aéronautique – VELIZY- <i>78129 VILLACOUBLAY-AIR</i>
----	--	--	---	---

MONUMENTS HISTORIQUES

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

- Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.
- Loi du 2 mai 1930 (art.28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.
- Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.
- Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art.11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.
- Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris par l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art.4).
- Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.
- Code de l'Urbanisme, articles L.410-1, L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.422-2, L.422-4, L.430-1, L.430-8, L.441-1, L.441-2, R.410-4, R.410-13, R.421-19, R.421-36, R.421-38, R.422-8, R.421-38-1, R.421-38-3, R.421-38-2, R.421-38-4, R.421-38-8, R.430-4, R.430-5, R.430-9, R.430-10, R.430-12, R.430-15-7, R.430-26, R.430-27, R.441-3, R.442-1, R.442-4-8, R.442-4-9, R.442-6, R.442-6-4, R.442-11-1, R.442-12, R.442-13, R.443-9, R.443-10, R.443-13.
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R.11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.
- Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.
- Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.
- Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.
- Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

- Décret n°84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.
- Décret n°85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.
- Décret n°86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.
- Circulaire du 2 décembre 1977 (Ministère de la Culture et de l'Environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.
- Circulaire n°80-51 du 15 avril 1980 (Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de la protection des sites, abords et paysages.
- Ministère de la Culture et de la Communication (Direction du Patrimoine).
- Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer (Direction de l'Architecture et de l'Urbanisme).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

a) Classement (Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public,
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques,
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement,
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au Ministre chargé de la Culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au Préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au Ministre chargé de la Culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du Ministre chargé de la Culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

À défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'État après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'État, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du Ministre.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913),

les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au Préfet de Région (art. 1er du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au Préfet de Région.

L'inscription est réalisée par le Préfet de Région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 m¹ dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art.1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art.70 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du Ministre chargé des Monuments Historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R.421-38-6 du Code de l'Urbanisme).

¹ L'expression « périmètre de 500 m » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 m entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec.p.87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n°112).

B - INDEMNISATION**a) Classement**

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au Préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du Code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'État qui peut atteindre 50 % du montant total des travaux.

Lorsque l'État prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'État dans la limite de 40 % de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

C - PUBLICITÉ**a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques**

Publicité annuelle au Journal Officiel de la République Française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE**A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE*****1°) Prérrogatives exercées directement par la puissance publique******a) Classement***

Possibilité pour le Ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'État et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'État au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 %. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'État (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n°70-836 du 10 septembre 1970, titre II)².

Possibilité pour le Ministre chargé des Affaires Culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'État, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n°70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité par le Ministre chargé des Affaires Culturelles de poursuivre, au nom de l'État, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le Ministre chargé des Affaires Culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par le décret en Conseil d'État (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le Ministre chargé des Affaires Culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

² Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'État, 5 mars 1982, Guetre Jean : rec., p.100).

2°) Obligations de faire imposer au propriétaire

a) Classement (Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du Ministre chargé des Monuments Historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du Code de l'Urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R.422-2b du Code de l'Urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du Code de l'Urbanisme (art. R.442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du Ministre chargé des Monuments Historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du Code de l'Urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'État et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Obligation d'obtenir du Ministre chargé des Monuments Historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du Ministre chargé des Monuments Historiques ou de son délégué (art. R.421-38-3 du Code de l'Urbanisme) ³.

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R.421-12 et R.421-19b du Code de l'Urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au Directeur Régional des Affaires Culturelles (art. R.421-38-3 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R.421-38-3 du Code de l'Urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. À défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R.422-8 du Code de l'Urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en Mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au Ministre chargé des Affaires Culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

³ Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'État, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n°212).

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du Ministre chargé des Affaires Culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur Régional des Affaires Culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L.422-4 du Code de l'Urbanisme).

Le Ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'État, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au Directeur Régional des Affaires Culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du Code de l'Urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des Monuments Historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 (1°) du Code de l'Urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits (art. 1^{er}, 13 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du Code de l'Urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le Ministre chargé des Monuments Historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du Code de l'Urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. À défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du Code de l'Urbanisme), et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du Code de l'Urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du Code de l'Urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments Historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le Préfet (art. L. 28 du Code de la Santé Publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du Code de l'Urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 m de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de ladite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 m d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la Mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n°68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le Préfet ou le Maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du Code de l'Urbanisme). Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la Mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2°) Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central.

Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'État d'engager la procédure d'expropriation. L'État doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (État, Département ou Commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'État (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n°70-836 du 10 septembre 1970 et décret n°70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913 Sur les monuments historiques (Journal Officiel du 4 janvier 1914)

CHAPITRE 1^{er} DES IMMEUBLES

«Art. 1er. - Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du Ministre chargé des Affaires Culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après. »

(Loi n°92 du 25 février 1943, art. 1er)

«Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

- «1° Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;
- «2° Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;
- «3° D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 m.» (Loi n°62-824 du 21 juillet 1962) «À titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 m. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux.»

À compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les "douze mois"⁴ de cette notification.

(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art.15-1)

- «Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.
- «Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.»

« Art. 2. - Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

- 1° Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la Direction des Beaux-Arts ;
- 2° Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

⁴ Délais fixés par l'article 1^{er} de la loi du 27 août 1941.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au Journal Officiel. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne ; cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

(Décret n° 61-428 du 18 avril 1961.)

«Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits, (*Décret n°84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5*) «par arrêté du Commissaire de la République de Région», sur un inventaire supplémentaire.» (*Loi n°92 du 25 février 1943, art. 2*) «Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit.»

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1^{er}, modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2)

«L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le Ministre chargé des Affaires Culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer.»

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1^{er})

«Le Ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

«Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le Ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit.»

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I - GÉNÉRALITÉS

- Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).
- Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1^{er} juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n°67-1174 du 28 décembre 1967.
- Loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 et décret d'application n° 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.
- Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.
- Loi n°83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.
- Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.
- Décret n°69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).
- Décret n°79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.
- Décret n°79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.
- Décret n°85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.
- Décret n°88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.
- Code de l'Urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.
- Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n°67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.
- Circulaire n°88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.
- Circulaire du 2 décembre 1977 (Ministre de la Culture et de l'Environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.
- Circulaire n°80-51 du 15 avril 1980 (Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.
- Ministère de l'Équipement, du logement, des Transports et de la Mer, Direction de l'Architecture et de l'Urbanisme (Sous-direction des espaces protégés).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION**A - PROCÉDURE*****a) Inscription sur l'inventaire des sites (Décret n° 69-603 du 13 juin 1969)***

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'État, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du Ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Agelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) communes (s) intéressée (s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1er du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire ; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'État dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. Adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) Classement du site

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assuré dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire. Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'État, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Inscription sur l'inventaire des sites (art. 4. loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre les travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

À l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessite la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du Code de l'Urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du Code de l'Urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R.430-15-7 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du Code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du Code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du Code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du Code de

l'Urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1^{er} du décret n°77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17bis du décret n°70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R.421-38-5 du Code de l'Urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par autorité consultée. À défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R.422-8 du Code de l'Urbanisme).

b) Classement d'un site et instance de classement (art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R.421-1 du Code de l'Urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R.422-1 et de l'article R.422-2 du Code de l'Urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures,
- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n°88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-12 et R.421-19 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du Code de l'Urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. À défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du Code de l'Urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-1, dernier alinéa, du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du Code de l'Urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du Code de l'Urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R.442-6-4 [3°] du Code de l'Urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) Zone de protection du site (art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du Code de l'Urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R.421-38-6 II du Code de l'Urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. À défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R.422-8 du Code de l'Urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du Code de l'Urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n°85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n°59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n°68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du Code de l'Urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) Classement du site et instance de classement

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée

par la loi n°85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art.17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n°59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n°68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du Code de l'Urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) Zone de protection d'un site

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2°) Droits résiduels du propriétaire

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° a.

b) Classement d'un site

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° b.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'État, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'État.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune où appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'État après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kw, l'avis des ministres intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) Zones de protection (Titre III, loi du 2 mai 1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 et 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

B - INDEMNISATION

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) Classement

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) Zone de protection

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

B - PUBLICITÉ

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal Officiel* de la République Française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'État, - octobre 1976, Ministre des Affaires Culturelles et associatives des habitants de Roquebrune : Conseil d'État, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : Leb., p.466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du Préfet.

b) Classement

Publication au Journal Officiel de la République Française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n°69-607 du 13 juin 1969).

c) Zone de protection

La publicité est la même que pour le classement.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministre public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du Code de l'Urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire, notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) Instance de classement d'un site

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'État du 24 novembre 1978, Dame Lamrche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : Dr. Adm. 1979, n°332).

CONSERVATION DES EAUX

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du Code de la Santé Publique, modifié par l'article 7 de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n°61-859 du 1^{er} août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n°89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), Journal Officiel du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du Code de la Santé Publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate,
- le périmètre de protection rapprochée,
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée ⁵

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'État. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du Code de la Santé Publique).

⁵ Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B - INDEMNISATION***Protection des eaux destinées à la consommation humaine***

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du Code de la Santé Publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du Code de la Santé Publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du Code de la Santé Publique).

C - PUBLICITÉ***Protection des eaux destinées à la consommation humaine***

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'État d'institution du périmètre de protection.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE**A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE****1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique*****Protection des eaux destinées à la consommation humaine***

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du Code de la Santé Publique) ⁶ et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du Code de la Santé Publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du Code de la Santé Publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais

⁶ Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'État, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du Code du Domaine Public de l'État).

l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au Tribunal Administratif (art. L. 738 du Code de la Santé Publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du Code de la Santé Publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n°84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du Code de la Santé Publique).

2°) Obligations de faire imposer au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication dudit acte (art. L. 20 du Code de la Santé publique).

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) Eaux souterraines

À l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

À l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 m, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L.737 du Code de la santé publique).

2°) Droits résiduels du propriétaire***Protection des eaux minérales***

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L.737 du Code de la Santé Publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L.738 du Code de Santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du Code de la Santé Publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du Code de la Santé Publique).

ALIGNEMENT

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière articles L. 112-1 à L. 112-7, R 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (B.O.M.E.T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre 1^{er}, Généralités, § 1.2.1. [4^e]).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A - PROCÉDURE

1°) Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'État (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L 123-7 du code de la voirie routière et an. L. 121-28 [1°] du code des communes).

2°) Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation,

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. 1. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1°] du code des communes).

3°) Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R.141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale les limites des parcelles riveraines les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'État, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau : rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles⁷. Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'État, 24 juillet 1987, commune de Sannat rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'État, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

4°) Alignement et plan d'occupation des sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- le POS, ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre,
- les alignements fixés par le POS. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe « Effets de la servitude »).

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe « Servitudes ». Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel « nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux, des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire ».

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

⁷ L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'État, 15 février 1956, Montarnal : rec. T., p. 780).

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;
- soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-I du code de l'urbanisme).

B - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

À défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C - PUBLICITÉ

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement ⁸

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L.460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

⁸ Les plans définitifs adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'État, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. n°97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'État, 3 avril 1903, Bontemps : rec., p.295).

2°) Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL1°) Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi*).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non *confortandi*).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander autorisation à l'administration. Cette autorisation valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

ÉLECTRICITÉ

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article. 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946);
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique⁹

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I^{er} et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des

Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1^{er} février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313)

ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4. alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985),

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

À défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) ¹⁰

B - INDEMNISATION

Les indemnisations dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes ¹¹

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics ¹²

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre

¹⁰ L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'État, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'État, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

¹¹ Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass.civ.III, 17 juillet 1872 : Bull.civ.III, n°464 ; Cass. Civ.III, 16 janvier 1979).

¹² Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'État dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F.c.Aujoulat (req. n°50436, D.A. n°60).

l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir .par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'État chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'État (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

À une distance maximale de 200 m (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 m.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 m.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 m entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 m compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 m et de deux zones latérales de 50 m.

B - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. À défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications)

¹³

C - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

¹³ N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'État, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p.161).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles, (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 m (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L.46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

III - EFFETS DE LA SERVITUDE**A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE****1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour l'État d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'État d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**1°) Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

VOIES FERRÉES

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de voirie :

- Alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 mars 1942 modifié (art. 73-7°) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur des propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'État, 3 juin 1910, Pourreyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1er et 2 du titre «Sécurité et salubrité publique» du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre « Sécurité et salubrité publiques »).

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - PUBLICITÉ

En matière d'alignement, délivrance de l'alignement par le préfet.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE**A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE****1°) Prerogatives exercées directement par la puissance publique**

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (art. L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la Loi du 15 juillet 1845).

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**1°) Obligations passives**

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 m d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 m à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 m et des haies vives à moins de 2 m de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 m. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 m d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret du 22 mars 1942 modifié).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 m du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 m à 2 m) et les haies vives (distance ramenée de 2 m à 0,50 m).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre «Sécurité et salubrité publiques» du règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 m dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

RELATIONS AÉRIENNES (Dégagement)

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement.

Code de l'aviation civile, 1^{ère} partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2^e partie, livre II, titre IV, chapitre 1^{er}, articles R. 241-1, et 3^e partie, livre II, titre IV, chapitre II, articles D. 242-1 à D. 242-14.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio électriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Décret en Conseil d'État particulier à chaque aérodrome portant approbation du plan de dégagement établi par l'administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence interservices puis soumis à enquête publique ainsi que documents annexes (notice explicative, liste des obstacles, etc.). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible des mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (aviation civile ou défense), après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques. Cet arrêté est valable deux ans si les dispositions transitoires non pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (art. R. 141-5 du code de l'aviation civile).

Un tel plan est applicable :

1. Aux aérodromes suivants (art. R. 241-2 du code de l'aviation civile) :

- aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'État;
- certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'État;
- aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.

2. Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).

3. À certains endroits correspondant à des points de passage préférentiel pour la navigation aérienne.

B - INDEMNISATION

L'article R. 241-6 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (art. D. 242-11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (art. D. 242-12 du code de l'aviation civile).

À défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif.

En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif équivalent, et cela dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitude. À défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer est fixé comme en matière d'expropriation.

C - PUBLICITÉ

(Art. D. 242-6 du code de l'aviation civile)

Dépôt en mairie des communes intéressées du plan de dégagement ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires.

Avis donné par voie d'affichage dans les mairies intéressées ou par tout autre moyen et par insertion dans un journal mis en vente dans le département.

Obligation pour les maires des communes intéressées de préciser, à toute personne qui en fait la demande, si un immeuble situé dans la commune est grevé de servitudes.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. D. 242-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (art. R. 241-6 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à 15 m au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

CODE DE L'AVIATION CIVILE

Art. R. 241-1. - Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes spéciales dites « servitudes aéronautiques ».

Ces servitudes comprennent :

1°) Des servitudes aéronautiques de dégagement comportant l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

2°) Des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs.

Servitudes aéronautiques de dégagement

Section 1 - Établissement et approbation du plan de dégagement

Art. D. 242-1. - Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits sont admis à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations

nécessaires aux études concernant l'établissement des plans de dégagement dans les conditions définies par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Les signaux, bornes et repères dont l'implantation est nécessaire à titre provisoire ou permanent pour la détermination des diverses zones de protection sont établis dans les conditions spécifiées par la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957.

Art. D. 242-2. - L'enquête publique à laquelle doit être soumis le plan de servitudes aéronautiques de dégagement en vertu de l'article R. 241-4 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques est précédée d'une conférence entre les services intéressés.

Art. D. 242-3. - Le dossier soumis à l'enquête comprend :

1°) Le plan de dégagement qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles,

2°) Une notice explicative exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes selon qu'il s'agit d'obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou d'obstacles nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité, leur nature exacte et leurs conditions d'application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures,

3°) A titre indicatif, une liste des obstacles dépassant les cotes limites,

4°) Un état des signaux, bornes et repères existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement, sans préjudice de ceux qui pourront être établis ultérieurement pour en faciliter l'application.

Art. D. 242-4. - Le plan de dégagement accompagné des résultats de l'enquête publique et des résultats de la conférence entre services est soumis avant son approbation à l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 242-5. - Lorsque des mesures provisoires de sauvegarde doivent être prises en application de l'article R. 241-5, il est procédé à une enquête publique précédée d'une conférence entre services intéressés dans les conditions fixées à l'article D. 242-2. Les mesures envisagées ainsi que les résultats de l'enquête publique et de la conférence entre services sont soumis à l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

L'arrêté approuvant les mesures provisoires de sauvegarde est pris par le ministre chargé de l'aviation civile ou par le ministre des armées, après avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Section II. - Application du plan de dégagement

Art. D. 242-6. - Une copie du plan de dégagement approuvé (ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires de sauvegarde) est déposée à la mairie des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes.

Avis du dépôt est donné au public par voie d'affichage à la mairie et d'insertion dans un journal mis en vente dans le département et en outre par tous autres moyens en usage dans la commune.

RELATIONS AÉRIENNES (Installations particulières)

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2^e et 3^e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2°, avant-dernier alinéa.

B - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D.244-3 du code de l'aviation civile).

C - PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. À défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

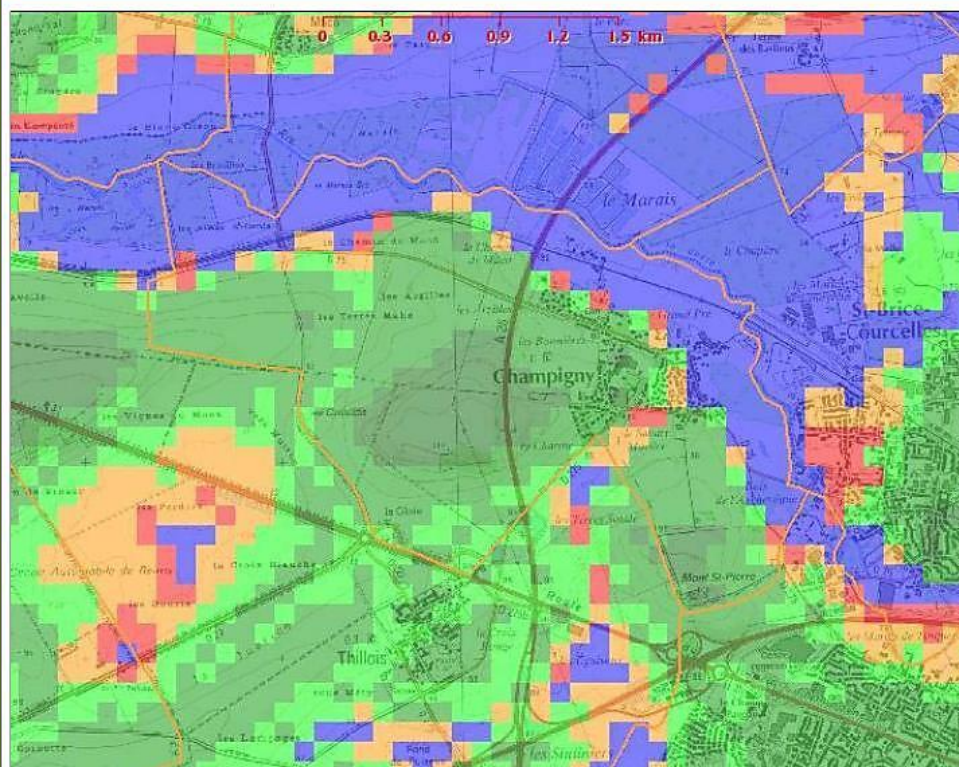
LES RISQUES NATURELS PREVISIBLE

Risque Inondation - remontées de nappes.

Le territoire communal est soumis à l'influence des crues de la Vesle et est donc soumis à l'aléa inondation par remontées de nappes pour les zones représentées sur la carte ci-contre.

Le risque d'inondation par remontées de nappe phréatique devra être pris en compte par le maître d'ouvrage pour ne pas aggraver ni l'aléa, ni la vulnérabilité aux inondations.

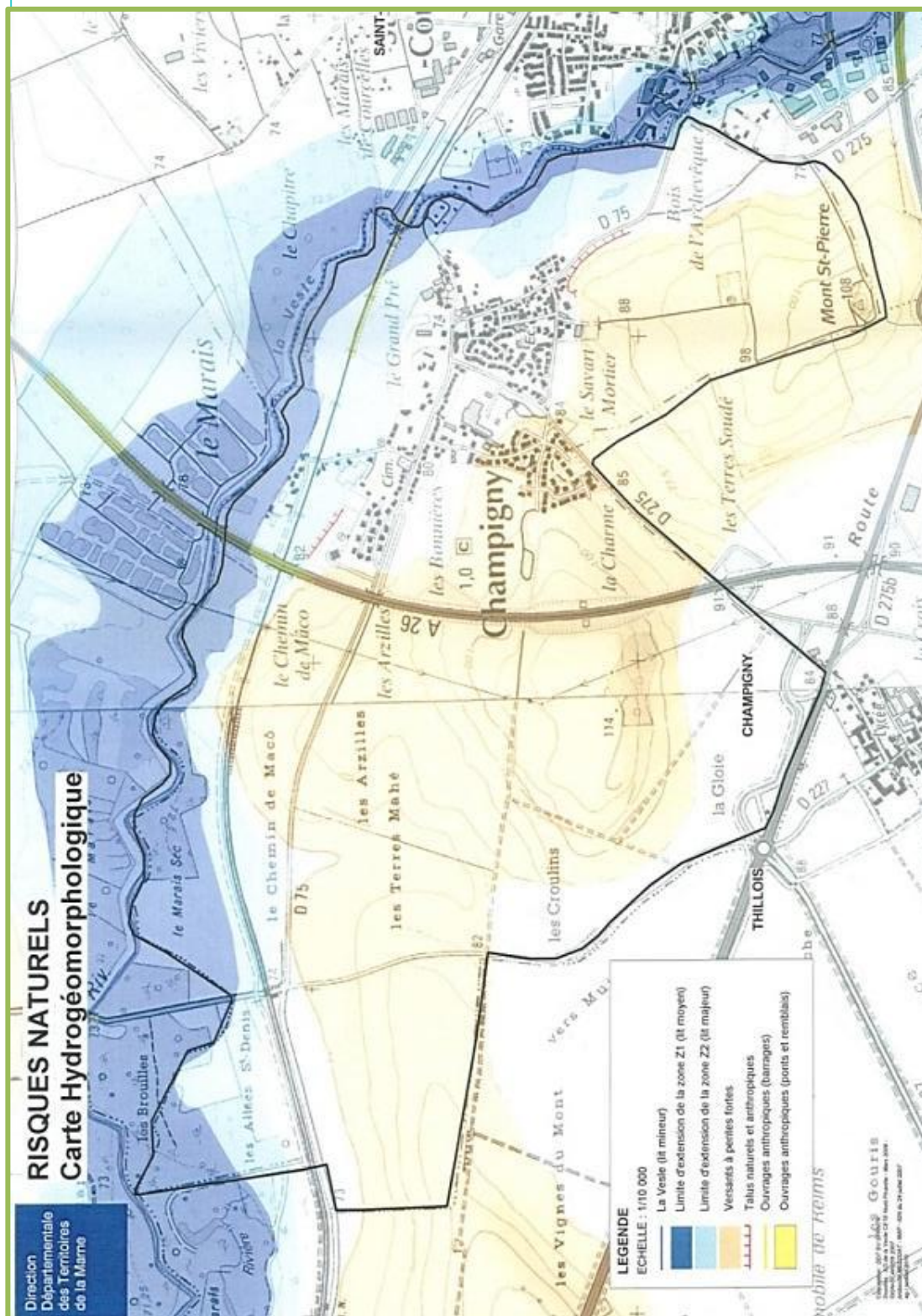
Remontées de nappes



Légende de la carte

- Nappe sub-affleurante
- Sensibilité très forte
- Sensibilité forte
- Sensibilité moyenne
- Sensibilité faible
- Sensibilité très faible
- Non réalisé



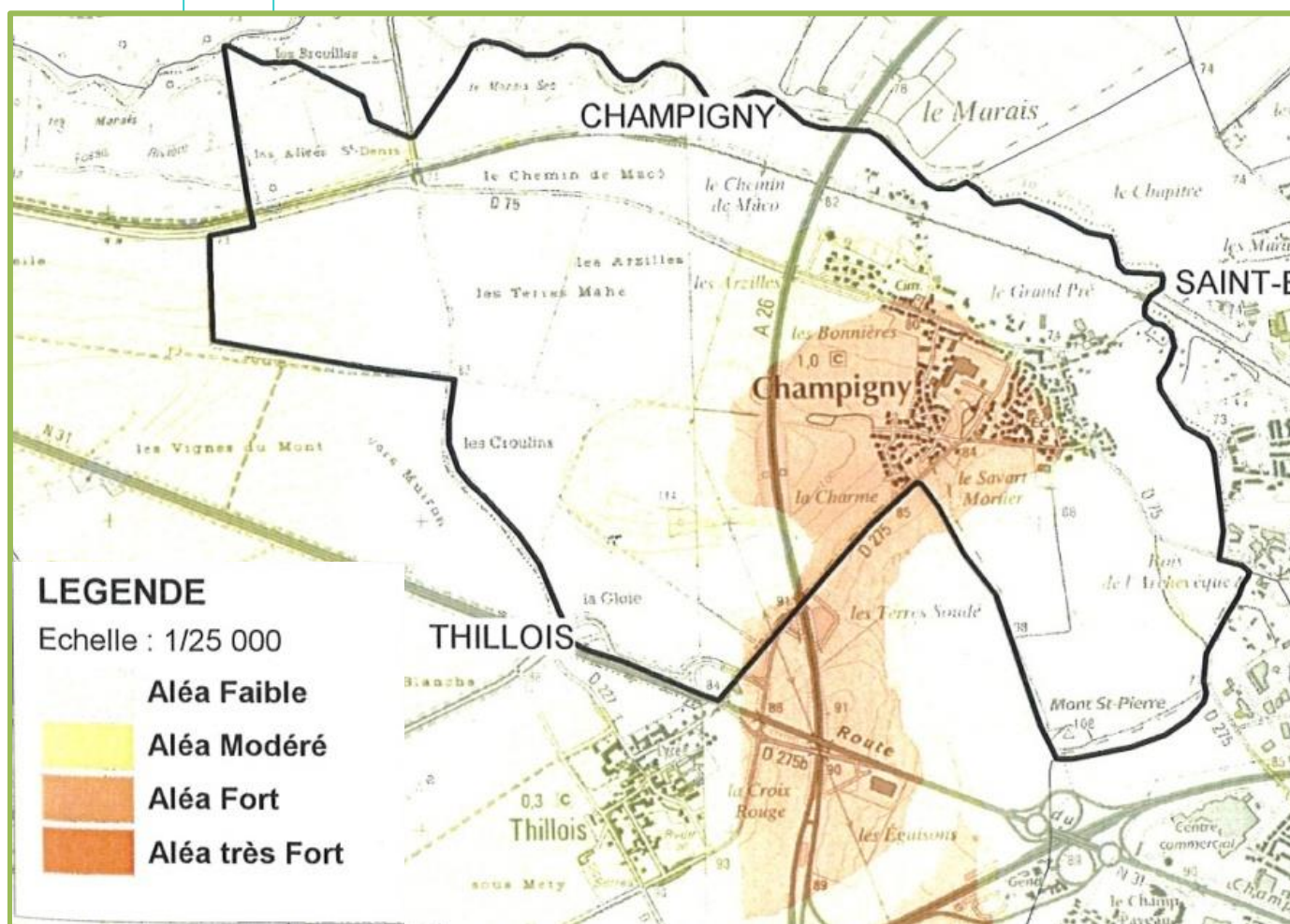


LES RISQUES NATURELS PREVISIBLE

Risque mouvement de terrain

L'étude théorique de l'aléa glissement de terrain par le B.R.G.M en avril 2000, à l'échelle du département de la Marne, a déterminé une classe d'aléa modéré à fort pour la commune de Champigny. La carte ci-dessous identifie les zones à risques.

La carte suivante, réalisée au 1/25 000ème, a une valeur informative et aucun caractère réglementaire. Elle doit donc être interprétée avec toutes les précautions liées à son échelle de réalisation.

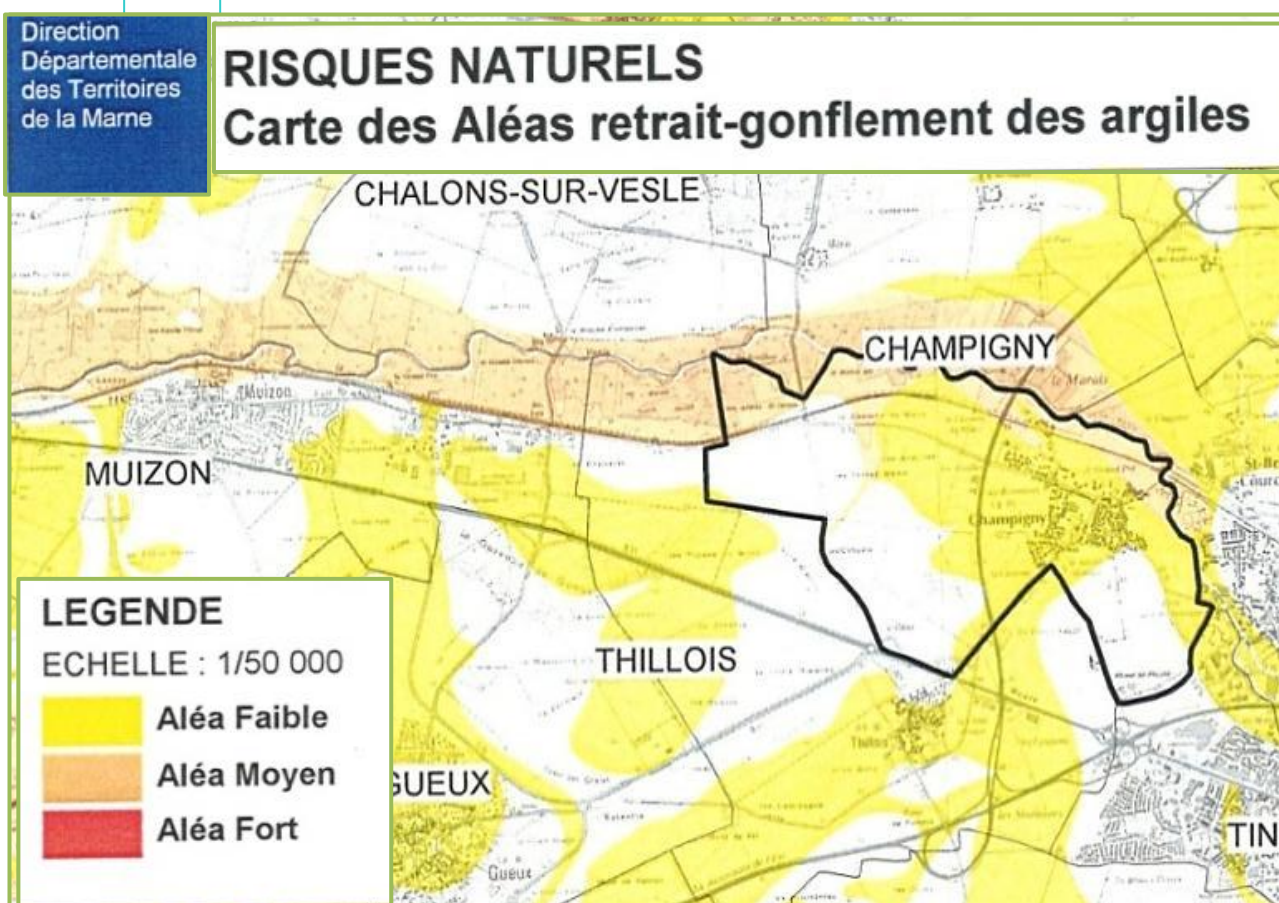


LES RISQUES NATURELS PREVISIBLE

Risque « retrait-gonflement des argiles »

Les mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation désigné sous le vocable de « retrait-gonflement des argiles » sont liés à des propriétés qu'ont certaines argiles de changer de volume en fonction de leur capacité d'absorption. Ce « retrait-gonflement » successif des terrains argileux, qui peut être accentué par la présence d'arbres à proximité, engendre des dommages importants sur les constructions : fissures des murs et des cloisons, affaiblissement des dallages, rupture de canalisations,... Des mesures préventives existent ; elles exigent le respect de règles relativement simples n'entraînant pas de surcroît majeur sur la construction.

La commune de Champigny est concernée par ce risque. La carte des aléas au 1/50 000ème ci-dessous provient d'une étude du BRGM datant de 2008.



LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les installations classées pour l'Environnement

- soumis à déclaration :

Les Rôtisseries Champenoise, rue de la Croix Blanche « la briqueterie »

La commune est concernée par le risque technologique car « Les rôtisseries Champenoise », rue de la croix blanche « à la briqueterie », sont soumis à déclaration au titre de la législation des installations classées (ICPE). Au niveau de cette activité des zone-tampons seront à prévoir, pour protéger à la fois la ressource en eau, le milieu naturel en général et un éloignement suffisant des installations à risques ou présentant des nuisances.

La briqueterie connaissant une restructuration, cette installation classée ne devrait plus être effective dans quelques années.

LES SITES

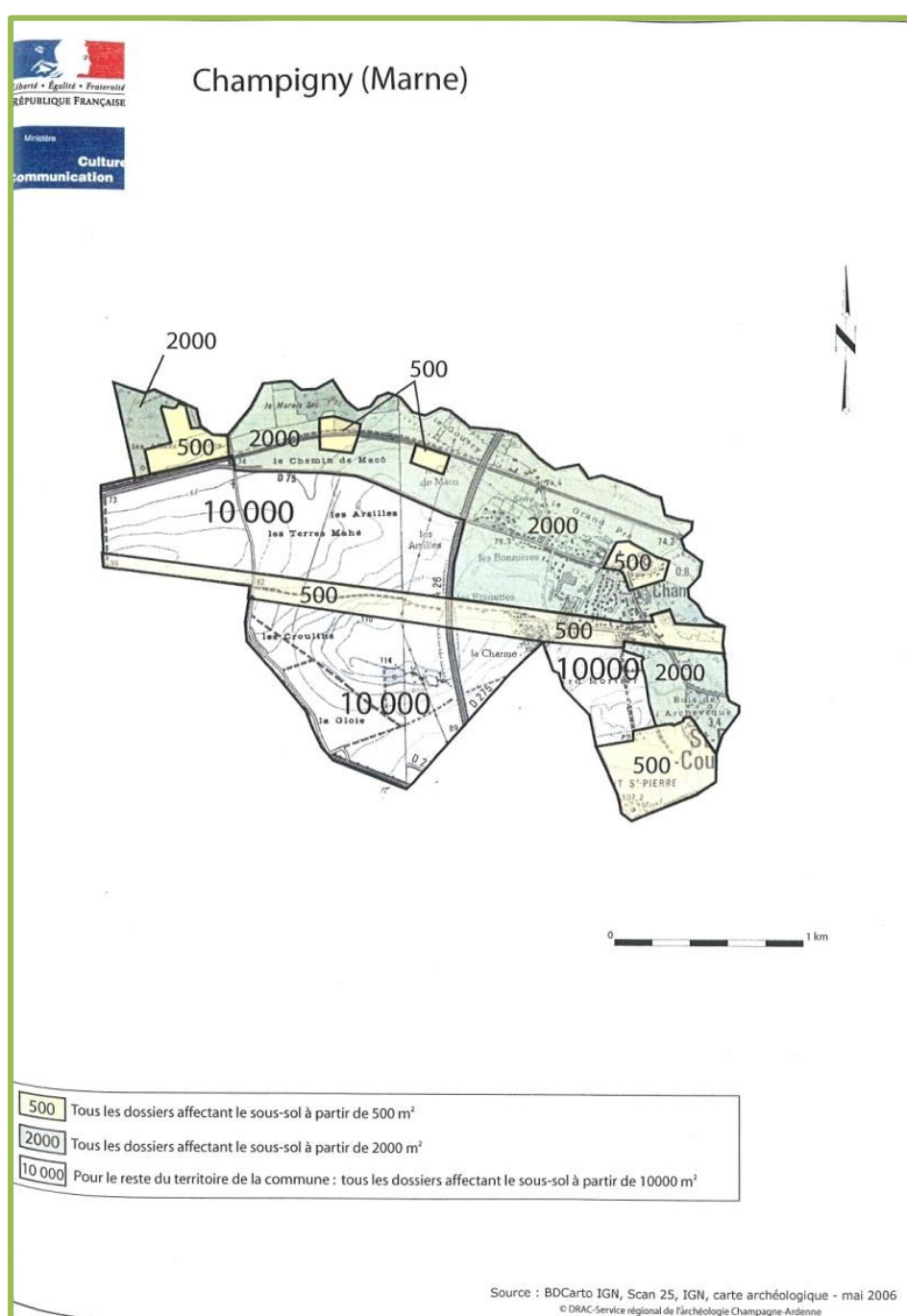
La commune présente 3 zones affectées d'un seuil de surface hiérarchisant le potentiel archéologique.

Les textes constituant le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique sont :

- Code du patrimoine, Livre 1^{er}, titre I^{er} et livre V, titres II, III, IV et le Décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

- Code l'urbanisme, articles L425-11, R425-31, R111-4 et R160-14 ;

Code pénal, articles R465-13, R311-4-2, R322-3-1, R714-1 et R724-1



LISTE DES LOTISSEMENTS

Liste des lotissements sur la commune dont les règles ont été maintenues selon les conditions fixées à l'article L.315-2-1 deuxième alinéa.

Article L315-2-1

- *Modifié par Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 - art. 202 JORF 14 décembre 2000*
- *Abrogé par Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 - art. 22 JORF 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007*

Lorsqu'un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a été approuvé, les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir.

Toutefois, lorsqu'une majorité de co-lotis, calculée comme il est dit à l'article L. 315-3, a demandé le maintien de ces règles, elles ne cessent de s'appliquer qu'après décision expresse de l'autorité compétente prise après enquête publique.

Les dispositions du présent article ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports des co-lotis entre eux contenus dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes en vigueur.

LISTE :

- Le lotissement «Saint Pierre ».
- Le lotissement «Les Bonnières ».
- Le lotissement «Chantraine ».
- Le lotissement «Les Charmes ».

DELIBERATIONS DU CONSEIL

République Française

Marne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL De la Commune de CHAMPIGNY

Séance du 28 avril 2003

Nombre de membres	
En exercice :	15
Présents :	12
Votants :	15

Convocation :
16.04.2003

Affichage :
30.04.2003

L'an deux mil trois et le vingt-huit avril à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. GEORGIN Pierre.

Présents : FRANÇOIS Josette, MÉNARD Daniel, MARECHAUX Christophe, CARMINATI Stéphanie, DUCROT Dominique, FONTAINE Hervé, BOURGEOIS Yves, ROUSSIN Patricia, LEBOURQ Viviane, MASSART Thierry, SMITH Christian.

Monsieur LUSZEZANEC Jean a donné pouvoir à Madame CARMINATI Stéphanie,
Monsieur DONNY Jean-Pierre a donné pouvoir à Monsieur MÉNARD Daniel,
Monsieur ROQUE Michel a donné pouvoir à Madame FRANÇOIS Josette.

Monsieur BOURGEOIS Yves a été nommé secrétaire.

N° 10/2003 Institution du Droit de Prémption Urbain suite approbation du PLU

Le conseil municipal a, au cours de la même séance, approuvé le Plan Local d'Urbanisme.

L'actuel droit de préemption urbain institué par délibération du 18 décembre 1987 et modifié par délibération du 25 mars 1996 et établi par rapport au Plan d'Occupation des Sols approuvé est donc caduc.

L'article L 211.1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU approuvé d'instituer sur tout ou partie des zones urbaines et d'urbanisation future telles qu'elles sont définies au PLU un droit de préemption.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement visant à mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ou la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions ou opérations d'aménagement citées précédemment (art. L 300.1 du CU).

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à délibérer pour instaurer un droit de préemption urbain en relation avec le Plan Local d'Urbanisme approuvé.

Le conseil municipal,

Vu les articles L 211.1 et suivants, L 213.1 et suivants, R 211.1 et suivants et R 213.1 et suivants du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'instituer le Droit de Prémption Urbain sur toutes les zones urbaines (U) et toutes les zones d'urbanisation future (AU) définies au Plan Local d'Urbanisme,
- Donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption urbain conformément aux articles L 2122.22 et L 2122.23 du code général des collectivités territoriales,
- Précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire dès le premier jour de son affichage en mairie pendant une période de un mois et d'une insertion dans deux journaux :
 - l'Union,

DELIBERATIONS DU CONSEIL

- La Marne Agricole.

Une copie de la présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- à Monsieur le Président du Conseil supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance de Reims,
- au greffe du Tribunal de Grande Instance de Reims.

La présente délibération et son document graphique seront annexés au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R 123.13 (4) du code de l'urbanisme.

Extrait certifié conforme.
A Champigny, le 29 avril 2003.

Le Maire,
P. GEORGIN,



REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
de REIMS

2 - MAI 2003



L'ETUDE D'ENTREE DE VILLE

Extrait du Rapport de Présentation POS 2003

XI. L'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme

Le territoire communal de CHAMPIGNY est traversé selon un axe Nord-Sud par la A 26, et longée au Sud de son territoire, sur une courte séquence, par la R.N.31. La commune est donc concernée par les dispositions de l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme qui stipule que :

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 m de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette application ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones contenues dans le Plan Local d'Urbanisme, ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Bien que les zones d'entrée de ville tangentées par la A.26 sont définies au P.L.U. en zone à urbaniser, principalement en zones AUx, celle-ci est assujettie à l'article L 111-1-4 en l'absence d'une urbanisation effective de ces secteurs (**Jurisprudence T.A. Rennes du 24 juin 1999 – Préfecture Ille-et-Vilaine n°99 690**).

Dans les autres zones urbaines tangentées par la A.26, zones Uc et Ue, déjà construites, il sera fait application de l'article L 111-1-4 (constructions et installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe de l'autoroute).

Le reste du territoire longé par la A.26, ainsi que la par la R.N.31 est occupé par la zone agricole (A) ou de la zone naturelle et forestière (N). Dans ce cas encore il sera fait application entière du L 111-1-4.

L'ETUDE D'ENTREE DE VILLE

L'entrée de Ville par la A.26 (Sens A.4 – Lille).

Cette entrée de ville est constituée par le tronçon de l'autoroute A.26 situé entre le pont enjambant la R.D.275 jusqu'au pont enjambant la voie ferrée. Ce tronçon peut être divisé en quatre secteurs distincts :

- Le premier secteur situé entre le pont surplombant la R.D. 275 jusqu'au talus situé quelques dizaines de mètres plus au Nord. Dans ce secteur l'autoroute se trouve en surplomb par rapport aux terrains qui recevront la future zone d'activités prévue au Schéma Général d'Aménagement du lotissement des Bonnières. Depuis le pont, un large angle de vue, vierge de toute végétation s'ouvre depuis la ligne de crête au Nord-Ouest, jusqu'au lotissement du Savart Mortier en limite communale. Cet immense glacis est occupé par des terres agricoles (1).

- Le second secteur est composé par le tronçon de la A.26 situé en déblai par rapport au sol naturel. Ce secteur se termine quelques dizaines de mètres avant le pont passant au-dessus de la R.D.75.

Dans ce secteur, l'autoroute A.26 franchit la ligne de crête située au niveau du C.E. n°9, formant ainsi un haut talus en déblai masquant toute vue sur les futures zones d'urbanisation. Ceci est complété par une ligne de plantation naturelle composée d'essences régionales diverses, située au sommet du talus, apportant ainsi un écran visuel supplémentaire (2).

- Le troisième secteur se compose des quelques longueurs de talus en remblai avant le pont de la R.D.75 puis du pont lui-même. Celui-ci doté d'un important écran anti-bruit, permet ainsi une isolation phonique et visuelle (3).

- Le dernier secteur est situé entre la R.D. 75 et la ligne S.N.C.F. L'autoroute sur ce parcours est entièrement en remblai, mais le sommet du talus est également entièrement boisé par des arbres et arbustes, ainsi que des résineux. Cet ensemble végétal faisant un écran total sur la zone urbaine située en contre-bas de l'autoroute (4). Dans le sens Nord-Sud, les constructions n'ont pas d'impact visuel du fait de la présence de merlons.

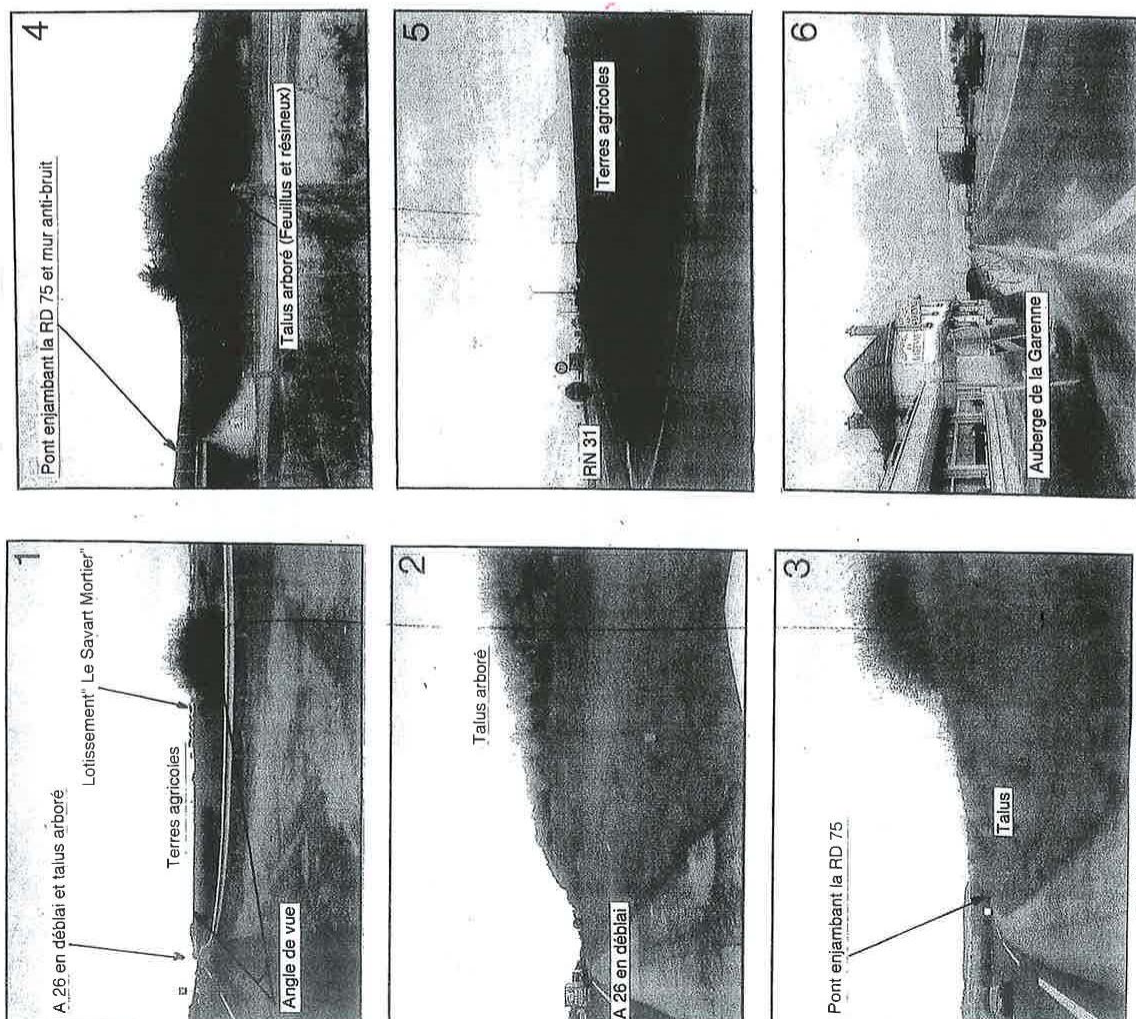
L'entrée de ville par la R.N.31.

- Cette entrée de ville est composée du tronçon de la R.N.31 situé entre la R.D. 27 menant à Gueux et la R.D.275 reliant Thillois à Champigny.

Ce secteur est actuellement occupé par des terres agricoles, à l'exception de l'auberge du circuit, installée au niveau de la R.D.27 en limite du territoire communal. L'ensemble de ces terrains est classé en zone N au P.L.U. (zones naturelle et forestière), qui est une zone de protection (5-6).

Pour les partis d'aménagement des entrées de ville, se référer aux pages 26 et 27 du PADD.

70



Cette étude entrée de ville conduit à des incidences en matière de limitations administratives d'occupation et d'utilisation du sol.

Les limites administratives concernent les zones :

- N
- A
- U et en particulier les secteurs Ue et Uc
- AU et en particulier le secteur AUx

Les limites administratives sont mentionnées aux pages 90, 90 bis, 91 et 91 bis du présent rapport de présentation

